This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 460235 DUPL

M
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817
M
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817
M
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817
M
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
LIBRARIES

Montesquiou, Ne
Ja

INSTRUCTION

PASTORALE

DE 1283 / 2

MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE

DE SARLAT,

AU É SECULIER
GULIER,

Fideles de son Diocèse.

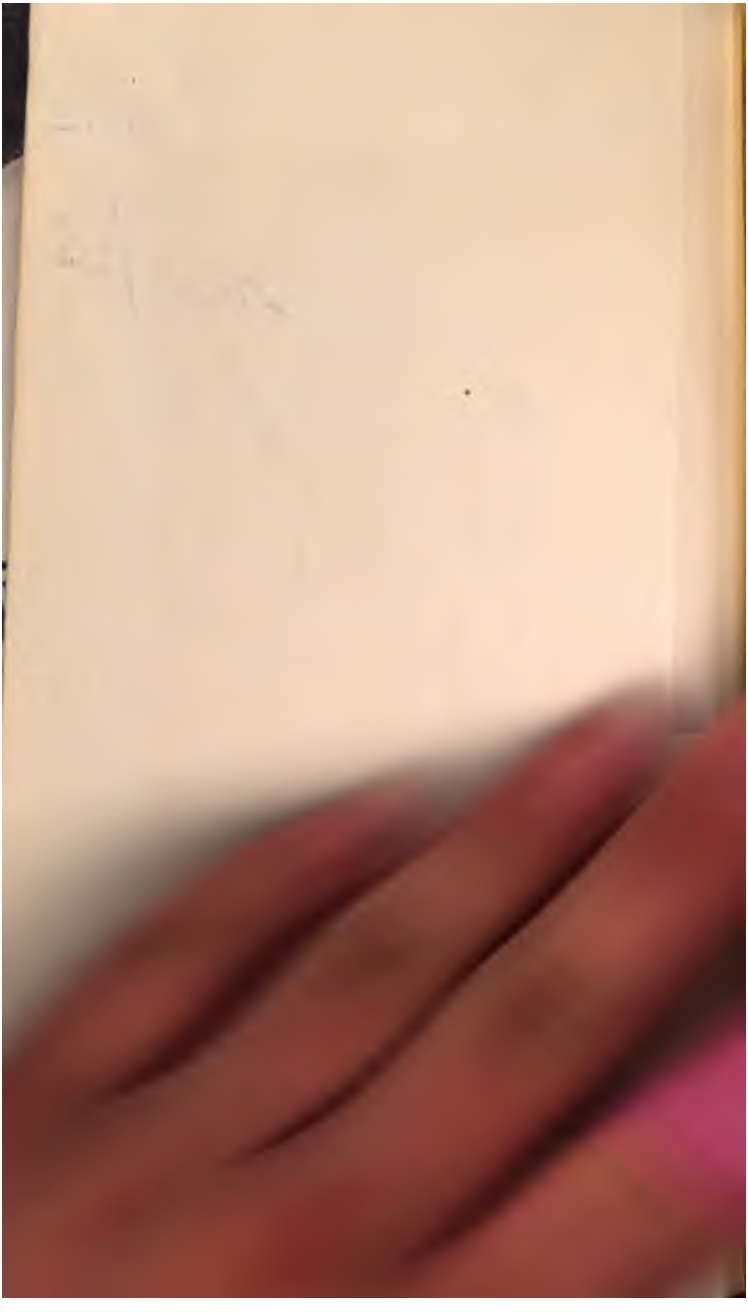

Montesquiou Henr Jacq

INSTRUCTION PASTORALE

DE

1273/25

MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE SARLAT,

AU CLERGÉ SECULIER ET REGULIER,

& à tous les Fideles de son Diocèse.

C. LXV.

Montesquiou, Henri Jacque

INSTRUCTION

PASTORALE

DE

1273 / 25

MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE

DE SARLAT,

AU CLERGÉ SECULIER ET REGULIER,

Et à tous les Fideles de ſon Diocèſe.

M. DCC. LXV.

BX
3721
.M78

69514 18-190

INSTRUCTION

PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE SARLAT,

Au Clergé Séculier & Régulier & à tous les Fideles de ſon Dioceſe.

HENRI-JACQUES DE MONTESQUIOU, par la miſericorde de Dieu & la grace du Saint Siége Apoſtolique, Evêque, Baron, & Seigneur de Sarlat, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils ; au Clergé Séculier & Régulier, &

à tous les Fideles de notre Dioceſe : SALUT & BENEDICTION en notre Seigneur.

Notre divin Maître, en diſant *Anathême au monde à cauſe des ſcandales* (*a*) dont il eſt rempli, n'a pas borné, MES TRE'S-CHERS FRERES, ſa compaſſion & ſon amour pour les hommes, à déplorer les dangers auxquels tant de pierres d'achoppement les expoſoient ; il leur a donné dans le corps des premiers Paſteurs, des lumiéres pour les éclairer, & des guides pour les conduire. Nous ne ſommes donc pas moins obligés de vous inſtruire & de vous guider, que vous ne l'êtes de nous croire & de nous ſuivre, *& nous nous devons aux ſages comme aux inſenſés.* (*b*) C'eſt pour remplir cette importante fonction du ſaint Miniſtére que nous élevons aujourd'hui notre foible voix ; heureux ſi nous pouvions la faire entendre ſans déplaire à perſonne ; plus heureux ſi perſonne ne l'entendoit en vain.

Eh ! Pourrions-nous nous diſpenſer de l'élever cette voix, ſans nous rendre reſponſables devant Dieu, des ſuites de tant de ſcandales que vous avez dû rece-

(*a*) Væ mundo à ſcandalis. *Matth. Cap.* 18.

(*b*) Sapientibus & inſipientibus debitor ſum..., vobis evangelizare. *Epiſt. ad Rom. cap.* 1. *v.* 14.

voir, & que vous avez pû prendre de tout ce qui s'eſt paſſé dans ce Royaume depuis notre abſence. *Il y en a de trois ſortes*, dit un Pere de l'Egliſe, *ceux qui naiſſent de la fraude du Démon, ceux que la ruſe des hommes engendre, ceux enfin que notre propre naturel ſoupçonneux ou mal-aviſé nous donne à nous-mêmes.* (*c*) Or ces trois eſpeces de ſcandale ſe ſont tellement réunies dans ces jours de tentation pour faire chanceler les forts, & tomber les foibles, que l'ame ſimple peut s'écrier mieux que jamais avec le Roi Prophête, *juxtà iter ſcandalum poſuerunt mihi.* (*Pſ.* 139. *v.* 6.) Scandale reçu par la deſtruction des Jéſuites que notre confiance en eux nous avoit accoûtumés depuis long-temps à regarder comme de vrais ouvriers évangéliques, & qu'une foule d'Arrêts qui changent en un inſtant les idées des hommes, vous fait peut-être regarder aujourd'hui comme autant de deſtructeurs de l'héritage du Pere de Famille : ſcandale reçu par la publicité d'un Livre ſcandaleux en lui-

(*c*) Scandalorum genera ſunt diverſa, & prima ſunt illa quæ Diaboli fraus parturit, ſecunda ſunt quæ generat calliditas humana, tertia ſunt quæ parit ex nobis ſuſpicax & incauta natura. S. P. Chriſol. *Ser.* 23.

même, & indépendamment des infidélités qu'il contient : ſcandale reçu à la vûe de quelques piéces détachées du ſanctuaire, qui, en ſe ſeparant du Corps entier des premiers Paſteurs, ſemblent menacer l'Egliſe d'une ſéparation plus formelle, & lui diſputent d'avance ſon inébranlable ſolidité : ſcandale pour l'inaction apparente du Corps Epiſcopal de ce Royaume : ſcandale enfin pour celle dont vous nous avez peut-être accuſé en ſecret.

De ces divers ſcandales, M. T. C. F., il y en a qui ne ſont que trop bien fondés, les autres n'ont pour eux & contre nous que les apparences. Nous ſerions donc doublement coupables de laiſſer ſubſiſter plus long-temps ceux-ci, & de ne pas vous apprendre à vous prémunir contre les autres ; & comme vous êtes pour votre Evêque les enfants de l'Evangile, à qui Jeſus-Chriſt ne veut pas que l'on donne le moindre ſujet de ſe ſcandaliſer, nous commencerons par vous édifier ſur ce qui nous regarde, en y mêlant hiſtoriquement ce qui peut juſtifier dans votre eſprit le corps Epiſcopal, s'il en a beſoin.

Vous ſavez, M. T. C. F., que parmi les differentes affaires qui nous avoient appellé dans la Capitale, & qui ne nous

y ont retenu que trop long-temps, puiſque nous avons eu la douleur d'être un des témoins les plus immédiats des maux de l'Egliſe ; une des plus eſſentielles au bien de notre Diocèſe, & des plus conformes aux vœux de tous nos Diocéſains, étoit l'établiſſement d'un College de Jéſuites dans le chef-lieu de notre réſidence. A peine avions-nous diſpoſé toutes choſes pour conduire cette affaire à une heureuſe fin, que l'orage qui ſe formoit ſourdement depuis quelques années ſur la tête de ces Religieux, éclata ſous un vain prétexte. Les Evêques qui ſe trouvoient alors à Paris voulurent d'abord le conjurer, ou du moins empêcher que cette nuée d'iniquité formée *des vapeurs ſorties du puits de l'abîme*, ne s'épaiſſit davantage ; & nous ne fûmes pas des derniers à entrer dans des vûes ſi conformes aux intérêts de l'Egliſe, à l'honneur de la nation, au bien de l'Etat & des particuliers. Mais la divine Providence qui diſpoſe toutes choſes pour l'accompliſſement de ſes deſſeins impénétrables, permit que les Evêques fuſſent arrêtés par des conſiderations que la ſeule ſource d'où elles venoient auroient dû leur rendre ſuſpectes. Ils n'écrivirent donc pas au Roi dans cette occaſion, quoiqu'ils en euſſent déliberé & minuté

la lettre; mais quelque temps après, Sa Majeſté ſollicitée par ſa Religion, ſa ſageſſe, & ſa juſtice, leur ordonna de s'aſſembler pour lui donner leur avis ſur les quatre principales queſtions qui s'étoient élevées contre les Jéſuites. Jamais aſſemblée du Clergé de France n'a été plus nombreuſe, ni plus unanime dans le fond; car quoique de cinquante-un Cardinaux, Archevêques, ou Evêques qui la compoſoient, & du nombre deſquels nous avions l'honneur d'être, il y en ait eu ſix qui ne ſignerent pas l'avis general, les leurs, tous differents entre eux, furent les mêmes que les nôtres quant aux points eſſentiels; de maniere, que quelques principes qu'ait pû avoir cette diverſité de ſentiments, la Société de Jeſus en a retiré plus de gloire, que d'un ſuffrage unanime.

Le Corps Epiſcopal, M. T. C. F., n'a pas borné là ſes bons offices, ou plutôt ſes actes d'affection & d'équité. L'Aſſemblée de 1762 eut l'honneur de faire des remontrances au Roi, lui demanda la conſervation des Jéſuites avec les plus vives inſtances; & à peine l'Inſtruction Paſtorale de Mr. l'Archevêque de Paris, du 28 Octobre 1763, eut-elle paru, qu'un grand nombre de Cardinaux, Archevê-

ques, ou Evêques voulurent s'assembler chez Mr. le Cardinal de Luines pour y adhérer, ce qui n'est pas moins un témoignage en faveur des Jésuites, qu'un hommage rendu à la vérité contenue dans cet Ouvrage immortel, & au zele intrépide de son Auteur respectable.

Voilà, M. T. C. F., ce que le Corps Episcopal a fait & a pû faire dans cette occasion. S'il n'est pas allé plus loin, n'augmentez pas ses regrets en nous forçant d'en renouveller le souvenir & d'en révéler la source, mais au défaut de ce que vous auriez voulu voir faire de plus dans la derniere Assemblée du Clergé, combien d'Evéques ont écrit au Roi, à Mr. le Chancelier, & aux Ministres? Il n'en est presque aucun qui ne s'en soit fait une gloire & un devoir. Nous-mêmes nous avons eu l'honneur d'écrire à Mr. le Chancelier & à Mr. le Premier Président du Parlement de cette Province : vous feriez donc tort au Corps Episcopal & à votre Evêque, M. T. C. F., si vous pensiez que nous n'avons pas fait tous ensemble, ou séparement, ce qui étoit en notre pouvoir, pour prévenir la destruction d'un Corps Religieux dont tout nous sollicitoit à souhaiter & à demander la conservation.

Notre St. Pere le Pape n'a pas été moins ſenſible aux maux de l'Egliſe, & au ſort de ceux qui ſouffrent en haine de ſes ſaints Décrets : il connoit l'excès des entrepriſes de la puiſſance ſéculiere, il en gemit devant Dieu, il les réprouve devant les hommes. Ces ſentiments ſont conſignés dans pluſieurs Brefs, dont quatre ſeulement ſont venus juſqu'à ce jour à la connoiſſance des Fideles, & ont rempli leur ame de conſolation : & ces Brefs ne ſont pas, comme on pourroit vous le dire, & que l'on a tâché de l'inſinuer, l'ouvrage d'une main artificieuſe & hardie qui s'eſt permis de ſubſtituer ſes propres ſentiments à ceux du Souverain Pontife. Eſt-il monument de la reſpectable antiquité que l'on ne vint à bout de détruire avec de pareilles ſuppoſitions? ces tournures ne ſont pas dignes de ce ſiécle éclairé, & le peu de cas que le St. Pere en a fait, vous apprend celui que vous devez en faire.

Ces Brefs dont nous ne vous parlons que pour votre édification, M. T. C. F., ne reſpire que zele, charité, juſtice, & ils inſpirent ces ſentiments à tous ceux en qui la paſſion ou les préjugés n'ont pas étouffé ceux de la Religion, de l'équité & de l'humanité.

Quoi de plus preſſant en effet que la maniere dont Sa Sainteté ſollicite le Roi Staniſlas de mettre le ſceau à tous les Actes de ſageſſe, de religion dont ſa glorieuſe Hiſtoire eſt remplie, en aſſurant aux Jéſuites de ſes Etats de Lorraine un établiſſement qui y perpétuera la foi qu'ils y ont conſervée. „ Nous vous ſupplions „ & conjurons au nom du Seigneur, „ (dit le St. Pere, à l'Auguſte Vieillard) „ d'imiter Joſué, qui parvenu à une ex„ trême vieilleſſe, convoqua les Anciens, „ les Prêtres, les Chefs des Tribus, les „ Docteurs de la Loi & leur dit : J'ai „ fourni une longue carriere, vous voyez „ tout ce que le Seigneur votre Dieu „ a fait, ce qui eſt arrivé à toutes les „ Nations voiſines qui vous environnent; „ armez-vous de force & de courage; „ obſervez, avec zele & avec la plus exa„ cte fidelité, tout ce qui eſt écrit dans „ le livre de la Loi de Moyſe. Si vous „ venez à ſuivre les erreurs de ces Na„ tions qui demeurent parmi vous, ſça„ chez que vous tomberez dans leurs pié„ ges & qu'elles vous entraîneront avec „ elles dans le précipice.

„ A l'exemple de Joſué, que Votre „ Majeſté tienne le même langage aux

„ Grands qui l'environnent; qu'elle ex-
„ horte ſur-tout les Magiſtrats à défen-
„ dre la Religion & la Foi Catholique,
„ à conſerver & à proteger des Religieux
„ qui ne ſe refuſant à aucuns travaux,
„ ne ſe laiſſant intimider jamais à aucun
„ peril, ont combattu avec tant de con-
„ ſtance pour maintenir cette Religion
„ ſainte dans toute ſa pureté.

Ce que Sa Sainteté a écrit à Mr. l'Archevêque de Paris, au moment où elle apprit que Sa Majeſté avoit eu la bonté de le ſouſtraire aux ſuites d'un nouvel orarage, ne prouve pas moins l'intérêt que Clement XIII. prend à la juſtification des Jéſuites, qu'au ſort glorieux de leur généreux défenſeur. En même-tems que ce Saint & Souverain Pontife regarde l'Inſtruction Paſtorale comme une ſource de gloire pour ſon auteur, de conſolation pour les gens de bien, & même d'admiration pour les anciens Athletes de la Religion, *s'ils revenoient au monde*; on le voit non-ſeulement en approuver la publication; mais la regarder comme ſi utile & ſi néceſſaire, qu'il l'appelle *un devoir impoſé par l'Epiſcopat.* Il dit à Mr. l'Archevêque de Paris, *qu'il ſe réjouit dans le Seigneur, du grand courage qu'il lui a donné &*

qui lui fait ſacrifier tous ſes biens & ſa vie même à l'intégrité de la foi, à la ſûreté & au ſalut de l'Egliſe, à la dignité & à l'autorité du Siége Apoſtolique, enfin à la Religion entiere. S'exprimeroit-il avec cette force, s'il ne voyoit avec douleur dans la deſtruction des Jéſuites les préſages des plus grands malheurs?

Mais voulez-vous de la part de notre St. Pere des ſentimens expliqués encore plus clairement! Le Bref dont il a honoré Mr. l'Evêque de Grenoble nous les fournira. Ce reſpectable Prélat avoit fait à Sa Sainteté l'hommage d'une lettre qu'il avoit écrite en faveur des Jéſuites, & il avouoit en même-tems que tout étant conſommé, ſon ouvrage devenoit inutile. Mais le St. Pere n'en a pas jugé de même, & il lui écrit que „ quoique les gens de bien dé-
„ plorent déjà dans ce Royaume la de-
„ ſtruction des Jéſuites, & que conſé-
„ quemment, ce que ce Prélat & pluſieurs
„ de ſes Confreres avoient écrit en fa-
„ veur de ces Religieux parût inutile, ces
„ ouvrages ne laiſſoient pas d'avoir leur
„ utilité, parce qu'il étoit très-eſſentiel
„ que toutes les Nations du monde ſçuſ-
„ ſent qu'un inſtitut fait par un Saint,
„ loué par pluſieurs autres, qui en a donné

„ neuf à l'Egliſe, que le St. Siége a ap-
„ prouvé, que le St. Concile de Trente
„ a appellé pieux, que l'Egliſe Catholique
„ a nourri dans ſon ſein pendant plus de
„ deux ſiécles, a été déclaré irréligieux &
„ impie contre tout droit & toute juſtice,
„ par des perſonnes qui n'avoient aucu-
„ ne autorité pour connoître de ces ma-
„ tieres ; & que l'outrage fait à cet In-
„ ſtitut par une faction puiſſante & la
„ deſtruction de la Société qui vivoit ſous
„ cette régle, étoit une très-grande in-
„ ſulte faite à l'Epouſe de Jeſus-Chriſt.
„ Il eſt très-néceſſaire, ajoute le St. Pe-
„ re, que nous ôtions autant qu'il eſt en
„ nous le ſcandale qui vient d'être donné
„ en ce moment aux Catholiques, & en
„ cela nous jugeons, très-vénerable Fre-
„ re, que vos écrits ſont fort utiles.“ Sa Sainteté remercie enſuite Mr. l'Evêque de Grenoble au nom de l'Egliſe univerſelle du préſent qu'il lui a fait, & il donne les plus grands & les plus juſtes éloges à ſon Ouvrage ; & ce qui vous effrayera peut-être pour l'avenir, M. T. C. F. Clément XIII. attribue la deſtruction des Jéſuites aux Janſeniſtes conjurés & irrités contre ces défenſeurs de la Foi Catholique qui n'ont ceſſé de les combattre.

La Providence en faiſant tomber dans nos mains un autre Bref que Sa Sainteté écrivit à l'Aſſemblée de 1762, ſemble vouloir de nous que nous vous en faſſions part pour la plus grande édification des fideles.

Ce Bref arriva à Paris quelques jours avant que l'aſſemblée fût terminée; mais les Evêques n'en ont eu connoiſſance que long-temps après leur ſéparation. Ne nous en demandez pas davantage, M. T. C. F., nous ne vous en aurions pas même tant dit, s'il n'eût été néceſſaire d'aller au devant des idées peu avantageuſes qui pourroient ſe préſenter à vos eſprits contre les Evêques aſſemblés. Qu'auriez-vous penſé en effet de leur zéle, de leur courage & de leurs diſpoſitions à ſeconder les ſaintes vues du Pere commun des fidéles, ſi ſçachant dans quels termes Clément XIII leur écrit, vous jugiez de l'impreſſion que ſon Bref a fait ſur leur cœur, par le peu qu'ils ont fait, pour contenter le ſien, & pour calmer les vôtres. Suffiſamment prémunis contre les effets d'un premier mouvement bien naturel quoiqu'injuſte, vous êtes en état à préſent, M. T. C. F., d'entendre avec édification ce que notre St. Pere écrivoit aux Evêques aſſemblés. Son Bref eſt le tableau attendriſſant des maux préſents de

l'Eglise de France, parmi lesquels la destruction des Jésuites est peinte avec les couleurs les plus fortes. „ Ce qui est, dit-„ il, désavantageux à la République Chré-„ tienne, contraire au bien du peuple fidéle, „ & très-injurieux au St. Siége & à vous-„ mêmes, c'est que la Société de Jesus „ d'où sont sortis dans tous les temps de zé-„ lés défenseurs de la Foi Catholique; „ qui avoit souffert & soutenu ci-devant „ les plus grandes contradictions, vient „ enfin d'y succomber par les manœuvres „ d'une faction puissante; qu'elle est op-„ primée & dissipée; que son Institut ap-„ prouvé par l'Eglise Catholique dans le „ Concile de Trente, comblé d'éloges par „ les Souverains Pontifes nos Prédéces-„ seurs, mis sous la sauve-garde des Rois „ Très-Chrétiens & très-pieux, riche de „ leurs bienfaits, honoré de leur bienveil-„ lance, préconisé par vous-mêmes qui „ reconnoissez hautement, moins par un „ sentiment de gratitude que par un mou-„ vement d'équité, que vous en avez retiré „ chacun dans vos Dioceses un grand nom-„ bre de services, est à présent chargé & „ accablé de calomnies destituées de toute „ vraisemblance & prodiguées à crédit, „ qu'on ose l'appeller ignominieusement la

„ tache & la flétriſſure de l'Egliſe, & que
„ pour comble de deshonneur & d'oppro-
„ bre il eſt livré publiquement aux flam-
„ mes par la main du bourreau & aux
„ yeux du peuple.

Après cette vive peinture, le St. Pere exhorte les Evêques aſſemblés à délibérer entre eux ſur ce qu'il convient de faire pour venir au ſecours de la puiſſance Eccléſiaſtique qui eſt ſur le penchant de ſa ruine. Sa Sainteté veut que, s'il en eſt beſoin, ces Prélats aillent porter leurs plaintes les plus ameres aux pieds du trône, & repréſenter au Roi que les ennemis de l'Egliſe, ce Corps myſtique de Jeſus-Chriſt, *l'aſſaillent des traits les plus cruels*; qu'on mépriſe ſes Miniſtres, quoique Notre Seigneur ait dit que quiconque les mépriſe, le mépriſe lui-même, & qu'il étoit extrêmement à craindre que ſi l'Egliſe n'eſt vengée au plutôt de tant d'outrages, le Roi des Rois de la terre, Jeſus-Chriſt le Seigneur de gloire, ne vienne en tirer lui-même vengeance; c'eſt pourquoi les Evêques ne doivent être arrêtés deſormais par la crainte d'aucun peril. Sa Sainteté ajoûte, *la ſainte Egliſe notre Mere, votre amour pour la patrie, votre affection & votre fidelité pour le Roi, enfin le*

le ſoin de votre propre honneur & de votre dignité exigent de vous ce ſervice.

Telle eſt, M. T. C. F. la ſubſtance du Bref que notre St. Pere adreſſe à l'Aſſemblée de 1762. S'il eſt venu à la connoiſſance du public, malgré le ſoin qu'on a pris de le tenir ſecret, c'eſt parce qu'il eſt écrit, *qu'il n'eſt rien de caché qui ne ſoit révelé.* Si nous vous en avons fait part, c'eſt parce que la lumiere eſt faite pour éclairer. Ce que vous venez de lire, M. T. C. F. ſuffit pour vous convaincre que le Pere commun des fideles connoit l'excès de nos maux & qu'il les partage. Eh! plût à Dieu que ceux qui auroient dû les partager avec nous comme lui, ne les euſſent pas augmentés. Plût à Dieu que l'amour de la ſingularité n'eût pas prévalu en eux ſur l'amour de l'unité. Vous comprenez que nous voulons parler des trois Prélats qui ſe ſont diſtingués & preſque ſéparés du corps Epiſcopal par leurs Inſtructions Paſtorales. Que ne nous eſt-il poſſible de les juſtifier! Vous nous l'auriez vu faire avec empreſſement, s'ils n'y avoient mis eux-mêmes des obſtacles. Jaloux du ſaint caractere dont ils ſont revêtus, de la gloire du Corps Epiſcopal qu'ils n'ont pas aſſez reſpecté, & de la

conſervation des liens fraternels, qui nous ſera toujours chere, nous aurions tâché d'étouffer le bruit qu'ont fait leurs écrits, s'ils s'étoient mis ſeulement en peine de l'aſſoupir. Mais pourquoi nous ont-ils ôté, les uns par leur ſilence, les autres par leurs diſcours, le courage d'entreprendre leur juſtification & les moyens d'y réuſſir?

Au reſte, M. T. C. F. puiſque pluſieurs de vous, pouſſés par les mouvements de leur conſcience allarmée, nous ont demandé avec inſtance ce qu'ils devoient en penſer, notre devoir plus preſſant qu'aucune conſidération humaine, nous impoſe la néceſſité de vous le dire. Eh! quelle raiſon pourroit nous en diſpenſer? En eſt-il de plus forte pour un Evêque que le ſalut des ames dont il doit compte à Dieu, du moment que le troupeau, dont le Paſteur des Paſteurs nous a confié la garde, eſt en péril? (a) *Ni la prudence des prudents du ſiécle que le Seigneur réprouve*, (b) *ni la crainte des hommes, dont graces à Dieu notre eſprit eſt exempt*, (c) *ni l'illuſion de cette*

(a) Prudentiam prudentium reprobabo 1. Cor. C. 1. v. 19.

(b) Non enim dedit Deus nobis Spiritum timoris 2. Timoth. C. 1. v. 7.

(c) Expectavimus pacem & non eſt bonum, Jerem. C. 14. v. 19.

paix qu'on nous annonce depuis ſi long-temps & qui ne vient jamais, ne ſauroient charmer notre ſollicitude paſtorale. Rien ne doit être plus cher à un Evêque que ſon devoir; ne tardons donc pas davantage à le remplir, & après nous être plaint de la violence qu'il fait à notre cœur, mettons chacun de vous en état de connoître ce que les écrits des trois Prélats ont de repréhenſible & de dangereux, afin qu'aucun ne s'y laiſſe prendre.

Le premier de ces Prélats ſe ſouvenant peut-être trop des déſaſtres d'une auguſte race, dont il avoit l'honneur de tirer ſon origine, voyoit par-tout ces mains ſacrileges qui tranchent les jours des Rois, ou qui les détrônent, & pour les combattre il les cherchoit, non autour de la *Chaire de peſtilence*, mais juſques *ſur la Chaire de Vérité*; non parmi ceux qui ont chaſſé quelquefois leur Monarque, mais chez celui qui leur a toujours donné azile.

Ce n'eſt que de cette maniere, M. T. C. F. que l'on peut excuſer les écarts d'une imagination qui peint aux autres les objets tels qu'elle ſe les repréſente. Si feu Mr. l'Evêque de Soiſſons avoit bien médité ſur les conſéquences qui ſe déduiſent des principes qu'il a établis, il ſeroit reſté

dans les juſtes bornes au-delà deſquelles il n'y a qu'excès & erreurs. Il n'auroit pas fait d'une opinion chere à tous les François un dogme qui les rebuteroit, en leur faiſant craindre une ſéparation d'avec toutes les Egliſes du monde qui profeſſent l'opinion contraire. Et ne pouvons-nous donc marquer notre amour à notre Souverain, qu'en inſultant à notre Pere; ni lui reſter attaché ſans nous détacher des Egliſes Catholiques; ni affermir la fidélité des Sujets qu'en ébranlant leur foi? Jeſus-Chriſt en nous ordonnant de rendre à Céſar ce qui lui appartient, n'a-t'il donc rien réſervé pour Dieu; & les deux hommages ſont-ils incompatibles? non, M. T. C. F. la Puiſſance Spirituelle & la Puiſſance Temporelle ne ſont point en contradiction dans le cœur d'un vrai Chrétien. Ces deux autorités ſont au contraire à ſes yeux comme deux qui s'aiment & qui s'entr'aident, l'une par le ſecours de la Priere & des exhortations, l'autre par celui de la protection; & cette protection eſt un acte indiſpenſable de Religion, & non une œuvre de ſurérogation d'Etat; une obligation, & non une faveur du Prince; un devoir, & non un ſervice. Mais le Prince manquât-il à ce devoir, il

n'en doit compte qu'à Dieu. Celui qui donne les Couronnes peut ſeul les ôter. Ecoutons là-deſſus Saint Auguſtin & ſuivons ſa Doctrine : *n'attribuons qu'au vrai Dieu*, dit ce Pere, *la puiſſance de donner les Royaumes & les Empires : celui qui accorde la félicité éternelle dans le Royaume des Cieux aux ſeules ames pieuſes, donne les Royaumes Terreſtres aux hommes pieux & aux impies, comme il lui plaît : & rien d'injuſte ne lui plait.* (a)

Voilà la Doctrine de tout bon François, nous la ſuivons, nous la profeſſons, nous vous exhortons à la profeſſer & à la ſuivre ; mais nous nous garderons bien de vous dire, comme feu Mr. l'Evêque de Soiſſons, *que les quatre célébres articles de l'Aſſemblée de* 1682, *ſont des vérités ſaintes qui appartiennent à la révélation & qui font partie du dépôt ſacré que Jeſus-Chriſt a confié à ſes Apôtres.* Avec de telles expreſſions nous déclarerions hérétiques toutes les Nations Catholiques. D'ailleurs quelle ſeroit la raiſon de vous tenir ce langage, ou mê-

(a) Non tribuamus dandi regni atque imperii poteſtatem niſi Deo vero, qui dat felicitatem in regno cœlorum ſolis piis, regnum vero terrenum & piis & impiis, ſicuti ipſi placet, cui nihil injuſtè placet. Aug. Lib. 50. De Civit Dei cap. 21.

me de vous entretenir de cette queſtion, ſi ce Prélat ne l'avoit agitée ſans néceſſité, & traitée ſans diſcernement ?

C'eſt pour la ſeconde fois que s'armant d'un zéle dans lequel aucun Evêque de France ne ſouffriroit qu'on prétendit le ſurpaſſer, il inſulte non-ſeulement au Corps Epiſcopal, mais au Chef des Evêques, au Succeſſeur de St. Pierre, au Vicaire de JESUS-CHRIST. Le centre de la Religion n'eſt à ſes yeux que le centre de la politique, & les fidéles attachés au St. Siége ſont dans ſa bouche *de vils flatteurs de la Cour de Rome*, langage emprunté des Hérétiques & trop uſé pour qu'il ſoit même décent d'en faire uſage.

A ces deux traits qui ſuffiroient pour rendre l'Inſtruction Paſtorale de feu Mr. l'Evêque de Soiſſons digne d'un anathême encore plus ſolemnel que celui qui l'a frappée, ſe joignent d'autres traits déshonorants pour le Corps qui s'étoit félicité de l'avoir reçu dans ſon ſein, & humiliants pour l'Egliſe entiere. Il la repréſente d'abord comme inondée de maximes perverſes qu'elle a toujours déteſtées & proſcrites, & il en voit la ſurface de la terre couverte. Tantôt il appelle en garant des Mandements d'Evêques que le Clergé de

France & le St. Siége ont condamnés, comme s'ils pouvoient être d'aucune autorité après avoir éprouvé cette flétriſſure, ou que ceux qui les ont condamnés fuſſent eux-mêmes ſans autorité. Tantôt il demande au Seigneur d'ouvrir les yeux à tous ceux qui juſqu'à préſent ont étudié la morale dans les Auteurs de la Société; comme ſi tant d'Evêques & tant de Fidéles Coopérateurs qui ont étudié chez les Jéſuites & puiſé la ſcience de Dieu dans les excellents écrits d'un grand nombre de Religieux de cette Société, étoient autant d'eſprits aveugles & de cœurs corrompus. Tantôt il rend graces aux Magiſtrats de l'injure qu'ils nous ont faite en nous mettant ſous les yeux par l'extrait des aſſertions, la preuve que les *Jéſuites ont dans tous les temps conſtamment & perſévéramment juſqu'à ce jour, ſoutenu, enſeigné, publié des maximes dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux*; comme ſi le Corps Epiſcopal avoit connivé ou ſe fût laiſſé ſéduire, que les Sentinelles d'Iſraël ſe fuſſent endormies, & que l'ennemi fût dans la place. Il y eſt ſans doute, mais ce n'eſt pas celui qu'il pourſuit. Tantôt il loue la conduite des Magiſtrats & ne craint pas

de

de dire *qu'ils ſe ſont renfermés dans les bornes de leur miniſtere ;* comme s'ils n'en étoient pas ſortis en qualifiant des propoſitions, en annullant des vœux, & en condamnant un Inſtitut que l'Egliſe approuve.

Feu Mr. l'Evêque de Soiſſons ne s'eſt pas apperçu que par ſon Ordonnance, il jettoit les fondements d'une Secte d'Enthouſiaſtes, & parloit le langage des *Puritains.* Il n'avoit pas vû leurs mains dans la queſtion du Régicide, il n'a pas mieux vû ſans doute leurs maximes *dans cette lumiere céleſte de l'Eſprit de Dieu & de l'Egliſe que tous les Prédicateurs, Catéchiſtes, Lecteurs de Théologie & conſulteurs de cas de Conſcience doivent ſuivre dans leurs inſtructions, leçons & déciſions.* N'eſt-ce pas ainſi que parlent les Calviniſtes? n'eſt-ce pas là la ſource de leur erreur & la cauſe de leur entêtement? Demandez toujours à Dieu ſon eſprit, M. T. C. F. mais n'ayez pas l'orgueil de croire que ce Pere de lumiere vous l'ait accordé chaque fois; & comme dit l'Apôtre, *nolite credere omni Spiritui & probate Spiritus ſi ex Deo ſint* (1. *Joan.* C. 4. v. 1.) autrement vous riſqueriez ſouvent de prendre le phantôme pour la réalité, & vos rêveries pour des vérités révelées. Le flambeau de la foi, le fil de

la tradition & les déciſions de l'Egliſe ſont les vrais guides du Catholique. Si feu Mr. l'Evêque de Soiſſons n'en avoit pas ſuivi d'autres, il n'eût pas mis le comble à ſes torts en préconiſant & adoptant l'Extrait des Aſſertions, parce qu'il y auroit vû des propoſitions contradictoires à des erreurs que l'Egliſe a proſcrites. Tels ſont les principaux vices de l'Inſtruction Paſtorale de ce Prélat, dangereuſe en ſoi, plus dangereuſe par le nom ſous lequel elle s'eſt produite. Nous pourrions en relever beaucoup d'autres, mais c'eſt aſſez vous en entretenir. Ne troublons pas plus longtemps les cendres d'un Confrere, & ſi nous ne pouvons pas jetter des fleurs ſur ſon tombeau, répandons-y des larmes, peut-être feront-elles germer des fruits de vie dans les cœurs où ſon exemple en a fait éclore de mortels.

Nous ne craindrons pas, M. T. C. F. de comprendre parmi ces fruits amers la Lettre Paſtorale de Mr. l'Evêque d'Angers. Mais nous eſpérons en même temps qu'avec la grace de Dieu ce ſera le dernier fruit de cette ſouche dont nous aurons à vous dire de vous préſerver, ſurtout ſi ce Prélat veut bien réfléchir à toutes les ſurpriſes que ſon zéle lui a faites &

n'appercevoir dans le ſimple expoſé que nous vous en ferons, que le deſſein de vous inſtruire, & nullement celui de l'offenſer.

Ne demandons donc pas à *cette ſentinelle d'Iſraël* ce qu'elle a vû pendant la nuit. Son obſcurité cache bien des choſes aux yeux les plus perçants. Qu'elle nous permette ſeulement de lui marquer notre étonnement & nos regrets pour tout ce qu'elle n'a pas vû pendant le jour.

Quarante-cinq Cardinaux, Archevêques ou Evêques du nombre deſquels Mr. l'Evêque d'Angers étoit, ont atteſté à ſa Majeſté que la Doctrine des Jéſuites étoit ſaine, que leur Morale étoit pure, que leur zele étoit grand, qu'ils étoient fidéles à leur Roi, utiles à ſes Sujets, attachés à nos maximes. Comment ce Prélat n'a-t'il pas vû qu'en diſant le contraire dans ſa Lettre Paſtorale, il élevoit un Tribunal du haut duquel il condamnoit tous ſes Confreres, & faiſoit penſer qu'il mépriſoit leurs lumieres, ou qu'il croyoit en avoir plus qu'eux tous enſemble?

Comment n'a-t'il pas vû qu'ayant ſigné cet avis librement, & ſans autre contrainte que la douce violence que fait la force de la vérité, il ne pouvoit pas varier de ſentiment du tout au tout, & pour

ainſi dire du matin au ſoir, ſans riſquer de paſſer aux yeux des ſages pour un eſprit leger ? C'eſt le moindre reproche auquel l'on s'expoſe en détruiſant ſon propre ouvrage, *ſi quod ædificavi deſtruxero, prævaricatorem me conſtituo.* (*Galat.* c. 2. v. 18.)

Comment n'a-t'il pas vû qu'en étudiant la Doctrine des Jéſuites dans l'*Extrait des Aſſertions* & non dans leurs véritables ſources auxquelles il n'a pas pu avoir le temps de puiſer, il s'expoſoit à confondre l'innocent avec le coupable, les opinions permiſes avec celles qui ne le ſont pas, les vérités de foi avec l'erreur ? C'eſt pourtant ce que M. l'Evêque d'Angers a fait. Ce Prélat a lû l'Extrait des Aſſertions, & ſaiſi d'une ſainte horreur, il en a conclu que les Jéſuites ne cherchoient par leur Morale qu'à détruire la Loi de Dieu.

Comment n'a-t'il pas vû qu'en regardant les Aſſertions comme *dignes d'être frappées* des Anathêmes de l'Egliſe, & en frappant indiſtinctement lui-même tous ces Extraits de la foudre que Dieu a miſe entre ſes mains en le revêtant du St. Caractere, il préconiſoit la doctrine de *Luther*, de *Baïus*, de *Janſenius*, de *Queſnel*, dont les propoſitions contradictoires ſe

trouvent dans l'Extrait des Assertions?

Comment n'a-t'il pas vû que les louanges qu'il donnoit aux Magistrats au sujet de ce Recueil d'Assertions envoyé aux Evêques, étoit une injure faite au Corps Episcopal qui semble avoir eu besoin d'être réveillé sur ses devoirs?

Qu'il s'exposoit à être contredit en avançant que depuis l'époque de 1700. les Jésuites François ont écrit ou enseigné des propositions censurées par le Clergé?

Qu'en accusant la Société entiere de JESUS d'avoir une Morale qui dispense l'homme d'aimer Dieu, c'est accuser d'ignorance, de négligence, ou de prévarication, tous les Evêques de France qui ont appellé, employé, cheri & soutenu les Membres de ce Corps, & qui gémissent dans ce moment de n'avoir plus auprès d'eux, & à leurs ordres ces troupes auxiliaires?

Comment n'a-t'il pas vû que si nos Fideles Coopérateurs *n'écoutoient que l'Eglise dans les Cas de Conscience*, ainsi qu'il le recommande aux siens; comme la corruption rafinant, pour ainsi dire, l'iniquité, en a subdivisé les malheureuses especes, & que l'Eglise n'a parlé que succintement sur cette matiere, & autant que la neces-

ſité de proſcrire le rigoriſme & le relâchement l'exigeoit de ſa ſollicitude ; ſes Miniſtres ſeroient ſouvent embarraſſés, & Mr. l'Evéque d'Angers tout le premier, s'ils avoient recours à lui ?

Comment n'a-t'il pas vû que nos libertés telles qu'il les entend, ſont quelque choſe de beaucoup plus étendu que ce *droit commun qui s'obſervoit dans l'Egliſe univerſelle*, & que pluſieurs Egliſes avoient les leurs qui étoient ſouvent très-différentes les unes des autres ? Or le droit commun doit être uniforme ; ces Egliſes n'uſoient donc pas d'un droit commun à toutes ; mais particulier à chacune ?

Comment n'a-t-il pas vû que ſi c'eſt par l'effet des prétentions ultramontaines, que beaucoup d'Egliſes n'ont pas de libertés ; les Apôtres & leurs Succeſſeurs immédiats ont eu des *prétentions*, puiſqu'ils n'avoient laiſſé aucune de ces libertés à un grand nombre d'Egliſes ?

Que l'expreſſion de prétentions ultramontaines implique dans la bouche de quelqu'un qui ſe dit encore Evêque *par la grace du Saint Siége Apoſtolique* ?

Que la parole de Dieu n'eſt pas le fondement de nos libertés ; car cette parole étant immuable & uniforme, toutes les

Egliſes qui n'ont point de libertés, (& il y en a un très-grand nombre) ſeroient régies contre la parole de Dieu?

Que nos libertés n'ont pas beſoin du ſecours des quatre articles, puiſqu'elles ont ſubſiſté onze ſiécles avant & ſans la Déclaration du Clergé de 1682.

Comment n'a-t'il pas vû qu'exiger de ceux *qui ſe préſenteront aux Saints Ordres, ou pour obtenir de lui, ou de ſes Vicaires Généraux les pouvoirs, un témoignage non équivoque de leur attachement aux quatre articles*; c'étoit aller plus loin de lui-même, que n'a voulu aller l'Aſſemblée de 1682; que c'étoit dreſſer de ſon autorité privée un formulaire, ce qui n'appartient qu'à l'Egliſe? Et en effet lorſqu'il fut queſtion de s'aſſurer de la foi de ceux qui, en condamnant de bouche les cinq fameuſes propoſitions de *Janſenius*, cachoient leur attachement à ces erreurs ſous les détours dans leſquels les Hérétiques ont coutume de ſe replier; les Evêques aſſemblés ayant dreſſé un formulaire, en attendant que le Pape en eût fait un; ils le demanderent à Alexandre VII. qui le leur envoya & c'eſt celui que nous vous faiſons ſigner.

Comment n'a-t'il pas vû qu'il alloit trop loin à l'égard du Probabiliſme en l'ap-

pellant ſyſtême monſtrueux & en diſant qu'il a été proſcrit. Il ne peut pas ignorer qu'on l'enſeigne publiquement dans pluſieurs Ecoles Catholiques & ſous les yeux du Souverain Pontife, & que ce n'eſt point le Probabiliſme, mais ſon excès qui a été cenſuré. Autrement le Clergé de France auroit élevé Autel contre Autel, & un Tribunal du haut duquel il auroit proſcrit ce que le St. Siége ne condamne pas.

Comment n'a-t'il pas vû qu'en diſant de l'ignorance invincible du droit naturel, *ignorance prétendue invincible*, il nioit la poſſibilité de cette invincibilité? ce qui eſt une erreur condamnée par le Pape Alexandre VIII.

Comment enfin n'a-t'il pas vû qu'en diſant d'une maniere vague que *penſer de leur Doctrine impie ſur le péché philoſophique*; c'étoit non-ſeulement ne rien dire; mais faire croire que l'on ne ſait que dire ſur cette matiere, & que l'on ignore même ce que c'eſt que le péché philoſophique, dont nous vous parlerons pour ſuppléer à ce qui manque à l'Inſtruction Paſtorale de Mr. l'Evéque d'Angers?

Vous ſerez ſans doute ſurpris, M. T. C. F., que tant de choſes aient échappé à

la pénétration de ce Prélat. Mais n'en accuſez pas ſa vigilance : croyez plutôt qu'il l'a portée trop loin, & eſpérez comme nous qu'avec la grace de Dieu il le reconnoîtra de lui-même, & qu'en regardant derriere lui, il prendra pour conſeil ſa propre gloire & pour émule celle de ſes trois prédeceſſeurs immédiats.

Nous l'augurons auſſi de Mr. l'Evêque d'Alais. Car nous eſpérons qu'il ne voudra pas être plus long-temps ni la douleur de ſa mere (*a*), ni la diſcorde de ſes freres (*b*), ni l'objet des murmures de ſon troupeau (*c*). Cette eſpérance que nous publions, nous la concevons avec d'autant plus de confiance, que l'on voit à travers l'Art avec lequel ſon Inſtruction Paſtorale eſt compoſée, qu'en s'éloignant du ſentiment unanime de ſes Confreres, il ne s'eſt point ôté entiérement la reſſource de s'en rapprocher, lorſqu'il en ſera vivement ſollicité par ſon propre intérêt. En attendant cet heureux retour dont l'heure n'eſt connue que de Dieu ſeul, nous nous croyons indiſpenſablement obli-

(*a*) Dolor matris quæ genuit eum. Prov. 17. 25.
(*b*) Qui ſeminant inter fratres diſcordias. Prov. 6. 19.
(*c*) Mugierunt greges armenti. Joel. 1. ℣. 8.

gés de vous faire connoître ce que nous avons apperçu de répréhenſible dans cet Ouvrage ; nous le ferons ſans aigreur, mais ſans diſſimulation & encore plus ſans crainte. Loin de reculer à la vue des traits qui ſont tombés ſur un des plus reſpectables Prélats de ce Royaume, illuſtre par ſa naiſſance, plus illuſtre par ſon zele & par ſa pieté, nous nous ſommes dit, lorſque le bruit en eſt venu juſqu'à nous; *ne timeas à facie verborum quæ audiſti. Iſ. c.* 37. *v.* 6. Ce que nous allons vous dire étant pour la plus grande gloire de Dieu, un Evêque ne doit point craindre ce qui peut lui venir de la part des hommes (*a*).

Mr. l'Evêque d'Alais en imitant MM. les Evêques de Soiſſons & d'Angers dans leurs démarches, ne les a pas pris en tout pour modeles. Comme eux il a loué le zele des Magiſtrats, ſans faire attention qu'il accuſoit tacitement de négligence le corps Epiſcopal. Comme eux il a approuvé la conduite des Parlements, ſans ſe ſoucier des droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſur leſquels ils ont entrepris; droits qui lui auroient dû être chers comme Evêque, & ſacrés comme Chrétien ; droits

(*a*) In Deo laudabo ſermones meos... non timebo quid faciat mihi caro. Pſ. 55. ℣. 5.

qu'il n'a pu ignorer, puiſqu'il dit lui-même d'après le Clergé de France, *que la morale chrétienne appartient à la révélation, autant que la croyance des Myſteres, & que ce ſont deux portions qui conſtituent également le dépôt ſacré confié par Jeſus-Chriſt, & par les Apôtres aux Evêques leurs ſucceſſeurs.* Comme MM. les Evêques de Soiſſons & d'Angers il a abuſé du zele de l'aſſemblée de 1700, pour anathématiſer tout probabiliſme, ſans ſe mettre en peine de l'honneur des Ecoles Catholiques où il eſt ſoutenu librement. Comme eux il a adopté toutes les calomnies qu'on a publiées contre un corps Religieux cher & utile à l'Egliſe : Comme eux il a attribué à tout ce Corps les écarts & les erreurs de quelques membres : Comme eux il a déclaré ſur la ſeule foi du titre de l'Extrait des *Aſſertions*, que les erreurs qu'il peut renfermer *ſont toujours ſoutenues & renouvellées juſqu'à ce jour.* Mais ſemblable juſques-là à ces deux collégues, on diroit qu'il n'a pas trouvé que ce fût aſſez pour lui de marcher avec eux ſur la même ligne, il a cherché à s'en diſtinguer en s'ouvrant une plus vaſte carriere, dans laquelle on le voit cependant ne s'avancer qu'à pas lents & tortueux ; & c'eſt cette défiance de lui-

même qui nous raſſure. Nous ne le ſuivrons point pied à pied dans cette route où l'on s'apperçoit par-tout qu'il craint de s'enfoncer. Comme nous n'écrivons que pour vous empêcher de vous égarer en l'y ſuivant, ce ſera aſſez pour vous d'avoir une notion génerale des rapports qu'il y a entre ſa Doctrine ſur certains points, & celle qui a toujours été ſuſpecte à l'Egliſe.

Mr. l'Evêque d'Alais en s'élevant contre la doctrine des Jéſuites ſur l'ignorance invincible, s'eſt éloigné ſans s'en appercevoir, de celle de toutes les Ecoles Catholiques & s'eſt rapproché ſans le vouloir des erreurs de *Baïus* & de *Janſénius*. Ce Prélat appelle en vain St. Auguſtin à ſon ſecours. Si on veut que ce Pere de l'Egliſe, dans le paſſage qu'on en cite, ait prétendu parler de la Loi naturelle, ce qu'il dit ne peut être entendu que de l'ignorance des premiers principes de cette Loi, & non de ſes conſéquences éloignées & difficiles à déduire. Autrement il faudroit dire que ſa Doctrine a été anathématiſée par l'Egliſe dans la condamnation que le St. Siége a fait de la propoſition qui enſeignoit *que quoiqu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel, elle n'ex-*

cuſe pas de péché formel celui qui agit en conſéquence dans l'état de nature corrompue (*a*); Mais St. Auguſtin ne parle pas de l'ignorance invincible. Mr. l'Evêque d'Alais s'en convaincra, lorſqu'il lira avec un peu plus d'attention le St. Docteur qu'il a cité avec tant d'affectation. Il verra du moins que ces paroles qu'il emprunte de lui, & dont il prétend étayer ſon opinion : *qui neſciens peccavit, non incongruenter nolens peccaſſe dici poteſt;* n'ont jamais ſignifié, comme il le dit dans ſa Traduction : CELUI QUI PECHE EN IGNORANT QU'IL PECHE, NE PEUT PAS DIRE QU'IL PECHE SANS LE VOULOIR. Au contraire, * dit St. Auguſtin, *de celui qui a péché en ignorant qu'il péchoit, on peut dire avec raiſon qu'il a péché ſans le vouloir.* QUI NESCIENS PECCAVIT, NON INCONGRUENTER NOLENS PECCASSE DICI POTEST.

Nous vous avons dit, M. T. C. F., que ce Prélat ne marchoit point d'un pas ferme dans la route où il eſt entré. On le voit en effet avancer les principes les plus

(*a*) Tametſi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in ſtatu naturæ lapſæ operantem ex ipsâ non excuſat à peccato formali. Prop. 2. inter damn. ab Alex. VIII.

* *Retract. l. 1, c. 15.*

forts, puis les affoiblir parce qu'il ſent l'impoſſibilité de les ſoutenir ſans s'expoſer à la cenſure. Mais cette cenſure qu'il veut éviter le pourſuit malgré lui, & le menace malgré nous. Il dit d'abord *que l'Ecriture & la tradition nous apprennent que ſi l'eſprit de l'homme s'eſt obſcurci ſur la ſainteté de ſes devoirs, c'eſt une ſuite malheureuſe du péché d'Adam.* Enſuite parlant de l'ignorance en général, il dit : *que les fauſſes opinions de l'homme & ſes ignorances ne le garantiſſent pas du péché & de la mort.* Enfin ſans mettre aucune diſtinction entre l'ignorance de la Loi poſitive, & celle de la Loi naturelle, il dit : *que c'eſt en vain que les nouveaux Caſuiſtes donnent à cette ignorance le nom d'invincible & lui attribuent le privilége d'excuſer de péché, & que l'Ecriture & la tradition ne reconnoiſſent point d'ignorance qui excuſe de péché.* Cette Doctrine, M. T. C. F., a conduit le Prélat plus loin qu'il ne vouloit aller, puiſqu'elle l'a ramené à ce qu'il avoit dit auparavant, & lui a fait avancer de nouveau dans d'autres termes que *les ténebres de la conſcience ſont les peines du péché de notre premier Pere.* Or c'eſt ainſi que parlent Janſénius & ſes Diſciples. Ils font remonter juſqu'au péché d'*Adam* la ſource

& l'imputation des péchés de ſes deſcendants, & détruiſent par-là la liberté de l'homme. Mais comment Mr. l'Evêque d'Alais a-t'il pû dire que la tradition & l'Ecriture ne reconnoiſſent pas d'ignorance invincible? Seroit-il lui-même dans une parfaite ignorance de la cenſure qu'Alexandre VIII fit de la propoſition que nous venons de citer, ou voudroit-il être le ſeul de tous les Evêques Catholiques à méconnoître l'autorité qui l'a proſcrite? Ignoreroit-il que ce même Pape a condamné une autre propoſition qui enſeignoit que " l'action de l'homme eſt ſuffiſamment volontaire & libre pour être un péché, parce qu'elle eſt la ſuite de celui d'*Adam*, & qu'elle eſt comme contenue dans la volonté de ce premier Pere des hommes " (*a*). Juſques-là, M. T. C. F., l'Egliſe ne pouvant pas être en contradiction avec l'Ecriture, Mr. l'Evêque d'Alais n'a pas dû dire que l'Ecriture ne reconnoiſſoit point d'ignorance invincible. Quant à ce que ce Prélat rap-

(*a*) In ſtatu naturæ lapſæ ad Peccatum formale & demeritum ſufficit illa libertas quâ voluntarium ac liberum fuit in cauſa ſua, peccato originali & voluntate Adami peccantis.
Prop. 12. inter damn. ab Alex. VIII.

porte de St. Auguſtin, comme on ne peut l'entendre que de l'ignorance invincible, c'eſt à pure perte qu'il le cite en deux endroits. Auſſi ce Pere enſeigne-t-il expreſſément que l'*ignorance ne ſera pas imputée à l'homme, mais ſa négligence à ſe faire inſtruire* (*b*). Or ſi l'ignorance eſt invincible, elle ſuppoſe l'impoſſibilité de l'inſtruction; donc ce n'eſt pas de l'ignorance invincible, mais de la vincible que St. Auguſtin a voulu parler.

La Doctrine de St. Thomas eſt bien moins favorable à celle de Mr. l'Evêque d'Alais, puiſqu'il lui eſt formellement & clairement contraire. Voici comment le Docteur Angélique s'explique : " Si l'i-„ gnorance eſt telle qu'elle ſoit abſolu-„ ment involontaire, ſoit parce qu'elle „ eſt invincible, ſoit parce qu'elle tombe „ ſur un objet qu'on n'eſt pas tenu de ſa-„ voir, elle excuſe de péché (*c*) „. St. Thomas avoit même combattu par anti-

(*b*) Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, ſed quod negligis quærere quod ignoras. de lib. arb. lib. 3. C. 19.

(*c*) Si verò ſit talis ignorantia, quæ omninò ſit involuntaria, ſive quia eſt invincibilis, ſive quia eſt ejus quod quis ſcire non tenetur, talis ignorantia excuſat à peccato. 1a. 2æ. q. 76. art. 3. in corp.

cipation une des erreurs de *Baïus* (*d*). Mais ne l'eût-il pas fait? comment le Prélat n'a-t'il pas vû que les paſſages qu'il puiſe dans cette ſource de lumiere, répandent ſur ſon ſyſtême un jour qui en fait appercevoir le faux? L'Ange de l'Ecole dit, *que toute action contraire à la loi de Dieu eſt toujours une action mauvaiſe, & que la conſcience qui la préſente comme bonne ne la juſtifie pas.* Mais s'agit-il dans cette occaſion de la loi naturelle? Non, M. T. C. F. le St. Docteur loin d'en parler, déſigne clairement la loi poſitive, puiſqu'il traite de la pluralité des bénéfices. *

Le ſecond paſſage de l'Ange de l'Ecole cité par Mr. l'Evêque d'Alais ne lui eſt pas plus favorable; le voici: *l'opinion erronnée des Docteurs qu'on aura ſuivis dans les choſes qui regardent la foi & les bonnes mœurs, n'excuſe pas de péché, car l'ignorance dans ces matieres n'excuſe point* (*e*). Nous de-

(*d*) Ad culpam perſonæ requiritur voluntas perſonæ.... ad culpam vero naturæ non requiritur, niſi voluntas in naturâ illâ. In Secundum diſt. 30. q. 1. art. 2.

* *Quodlibet* 8 *a* 13.

(*e*) Qui ergo aſſentit opinioni alicujus magiſtri contra manifeſtum ſcripturæ teſtimonium, ſive contra id quod publicè tenetur ſecundùm Eccleſiæ auctoritatem, non poteſt ab erroris vitio excuſari. *Quodlibet* 3 *a.* 10.

& violente attaque l'on péche en ſe défendant.

Si quelques Peres de l'Egliſe n'ont point examiné cette queſtion, c'eſt ſans doute parce qu'ils ſavoient qu'un ſentiment naturel & une charité bien ordonnée, la décidoient dans le cœur de tous les hommes. Mais deux grands Pontifes l'ont déterminée formellement, & après eux tous les Théologiens & Juriſconſultes. Pourquoi donc Mr. l'Evêque d'Alais donne-t'il pour précepte ce qui n'eſt qu'un conſeil, & pour l'accompliſſement de la Loi, ce qui n'en eſt que la plus grande perfection. Eh! combien de ſcélerats n'enhardiroit-il pas avec ce rigoriſme? la sûreté publique en ſeroit troublée tous les jours. Nous vous dirons donc une ſeconde fois, M. T. C. F. *tu ne tueras point*: nous vous dirons, évitez toute diſſention, tout procès, toute querelle, toute inimitié, fuyez devant l'injuſte aggreſſeur, employez tous les moyens qui peuvent vous faire échapper de ſes mains meurtrieres, & vous épargnez la cruelle, l'affreuſe néceſſité de teindre les vôtres de ſon ſang, car il eſt votre frere; donnez votre vie, pour le préſerver de la mort éternelle, ſi vous en avez le courage; mais ne croyez

pas que l'Eglise vous le commande, dans le cas d'une défense légitime & forcée, *les loix humaines ne tolerent pas seulement*, (a) comme le dit Mr. l'Evêque d'Alais, de repousser la force par la force pour la conservation de sa vie, mais elles le permettent.

Si notre objet étoit, ce qu'à Dieu ne plaise, d'attaquer directement l'Instruction Pastorale de Mr. l'Evêque d'Alais, nous ne lui passerions pas ce qu'il dit de la nécessité de la Foi dans le médiateur; nécessité dont il fixe mal l'époque, dont il ne distingue pas bien l'espece, & dont il fait un dogme en qualifiant l'opinion contraire d'héresie. Mais cette question, M. T. C. F. n'est bonne à traiter que dans les Ecoles. Graces à Dieu vous savez, vous croyez, vous professez tous la Foi de Jesus-Christ, il vous importe donc peu de savoir quel dégré de foi dans ce divin médiateur, est nécessaire aux Adultes qui veulent recevoir le Baptême, & nos Fideles Coopérateurs en sont pleinement instruits. Si nous nous étendions là-dessus sans nécessité, notre ouvrage auroit plutôt l'air

(a) Vim vi repellere omnes leges omniaque jura permittunt. Alexand. III. C. 3. de sent. Excom. Innocent. III. C. 1. de Homicidio. Le Concile de Vienne.

d'une cenſure, que d'une Inſtruction ; d'ailleurs le temps que nous mettrions à vous entretenir de cette queſtion, nous l'employerons mieux à vous inſtruire ſur le plus grand de tous les Préceptes.

S'il eſt du devoir d'un Evêque de prêcher la charité à ſes ouailles comme le plus grand de tous les Préceptes, comme la vertu qui honore le plus l'Etre ſuprême, & qui eſt la couronne de toutes les vertus, il ne faut pas, que pour exciter le Chrétien à l'accompliſſement d'une obligation étroite, que tout l'invite à remplir, on la porte au-delà de ſes bornes. Eſt-il une créature raiſonnable qui ne ſente pas qu'elle doit aimer Dieu par-deſſus toutes choſes, & que la meſure de cet amour, comme dit St. Bernard, eſt d'être ſans meſure? (*a*) Ce ſentiment eſt gravé dans nos ames par le doigt de celui qui les a créées; mais s'enſuit-il que toutes les actions de notre vie doivent avoir pour principe & pour fin la charité. Les héretiques du dernier ſiécle & de celui-ci, voulant en impoſer aux ſimples, ont affecté ſur ce point une doctrine qui a attiré ſur elle les foudres de l'Egliſe, & plus il s'eſt trouvé d'adverſaires qui l'ont combattue ſans re-

(*a*) Modus diligendi Deum, eſt diligere ſine modo.

lâche, plus elle a trouvé d'obſtinés défenſeurs. De ce combat opiniâtre, légitime dans les uns, paſſionné dans les autres, ſont nées des diſputes qu'un peu de bonne foi, (ſi on en pouvoit trouver dans les héretiques) auroit terminées pour toujours. De-là ces Ecrits multipliés des novateurs, qui loin d'éclaircir la matiere n'ont ſervi qu'à faire voir qu'ils ne vouloient pas être entendus, ou ne s'entendoient pas eux-mêmes; de-là ces paſſages des SS. Peres détournés de leur véritable ſens, & appliqués avec art au ſens de ceux qui les premiers en ont abuſé : de-là cette doctrine dure & forcée que les quatre Evêques appellants ont avancée enſemble & ſéparément : de-là celle de Mr. l'Evêque de Troyes, (Boſſuet) combattue ſi fortement & ſi victorieuſement, d'abord par Mr. l'Archevêque de Sens ſon Métropolitain, & enſuite par Mr. l'Evêque de Rodez. Les Evêques de France ſe félicitoient de n'avoir plus de Confrere à plaindre, à ramener, ou à confondre ſur ce point, lorſque Mr. l'Evêque d'Alais rencheriſſant ſur les Prélats qui l'ont précédé dans cette périlleuſe carriere, ſemble vouloir renouveller les douleurs du Corps Epiſcopal, en imitant leurs mépriſes. Nous lui ren-

dons cependant la juſtice de croire que celles qu'on trouve dans ſon Inſtruction Paſtorale, ne ſont pas les ſiennes propres. Les *Pieux & doctes Théologiens* aux lumieres deſquels il s'en eſt rapporté, l'ont trompé, car c'eſt après les avoir conſultés, qu'il a recommandé à ſes Coopérateurs „ d'inſtruire ſolidement les Fidéles... ſur „ le ſaint amour qui ſeul conſtitue le Juſte & le Chrétien, ſur l'*obligation indiſpenſable* d'aimer Dieu par-deſſus toutes „ choſes, & de lui rapporter comme à la „ fin derniere toutes nos actions, en les „ faiſant toutes par l'impreſſion au moins „ virtuelle de ſon amour " l'obligation indiſpenſable de rapporter à Dieu toutes ſes actions comme à la fin derniere, ſuppoſe néceſſairement que toutes celles qui ne lui ſont pas rapportées, ſont des péchés, car on peche lorſqu'on ne remplit pas une *obligation indiſpenſable* : or cette doctrine a été condamnée dans Baïus, par le St. Pape Pie V. & dans Luther par le Concile de Trente. Mais s'il faut que l'homme faſſe indiſpenſablement toutes ſes actions par l'impreſſion de l'amour divin, il péche donc toutes les fois qu'il agit en état de péché mortel, car cet amour ne ſe trouve point avec le péché. Cette propoſition

poſition a été condamnée dans Queſnel, qui prétendoit que „ la charité ſeule fait „ les actions Chrétiennes chrétiennement.“ Il ſuit encore de ce principe que les actions faites par un mouvement de foi, ou d'eſpérance, ſont des péchés. Mr. Boſſuet Evêque de Meaux, ne le penſoit pas ainſi, & il a dit avec raiſon le contraire. Qui peut penſer, dit-il, qu'un acte de Foi ou d'Eſpérance que le St. Eſprit met dans les pécheurs pour commencer leur converſion, & y porter le fondement & une eſpece de commencement de la ſainte dilection, puiſſe être nommé péché par un Chrétien, ſous prétexte que ces actes ne ſont pas encore véritablement rapportés à la fin de la charité. Enfin que deviendroient les vertus naturelles, cet amour de l'ordre & de l'honnêteté, qui porte ſouvent l'homme à faire des actions bonnes, mais non méritoires, ſans avoir Dieu pour objet? Ces actions ſeroient encore des péchés, ſuivant la Doctrine des Théologiens de Mr. l'Evêque d'Alais; mais Alexandre VIII. a condamné la propoſition qui enſeignoit qu'il falloit néceſſairement que l'infidéle péchât dans toutes ſes œuvres. (*a*).

(*a*) Neceſſe eſt infidelem in omni opere peccare. prop. 8. inter damn. ab Alex. VIII.

Les pieux & doctes Théologiens de Mr. l'Evêque d'Alais ſont allés encore plus loin en traitant du dégré de charité néceſſaire dans le Sacrement de Pénitence. Ils prétendent que *par ce commencement de prédilection, l'on doit entendre un amour de Dieu par-deſſus toutes choſes, qui ſoit un acte de charité du moins commencée.* Nous vous ferons d'abord obſerver, M. T. C. F., qu'ils altérent le ſens de l'Aſſemblée du Clergé de 1700, ſur laquelle ils s'appuyent. Elle dit qu'*en faiſant pénitence on doit entrer dans la voie de dilection de Dieu au moins commencée qui eſt la ſeule voye ſûre.* Mais les Prélats aſſemblés n'ont jamais prétendu que l'on dût entendre par cette dilection commencée, un amour de Dieu par-deſſus toutes choſes. Ils euſſent été en contradiction avec le St. Concile de Trente qu'ils avoient pris pour regle, & d'après lequel ils ont déclaré qu'on ne doit pas exiger comme diſpoſition préalable la contrition qui eſt parfaite par la charité; & en effet il eſt peu queſtion dans leur déclaration de cet amour de Dieu par-deſſus toutes choſes. On y lit au contraire que „ le pénitent doit être tellement diſpoſé „ à aimer Dieu, qu'il doit s'exciter & „ s'animer lui-même, avec le ſecours de

„ la grace, à l'accompliſſement de ce com-
„ mandement “. Or lorſqu'on eſt encore à s'exciter, à s'animer à l'accompliſſement de ce précepte, aime-t'on Dieu pardeſſus toutes choſes? Juſques-là, M. T. C. F., ſi les Théologiens de Mr. l'Evêque d'Alais ſont *pieux* ; ils ne ſont pas *doctes*. Car l'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes eſt un acte de charité parfaite, non commencée, & cet amour eſt ſi peu exigé pour la rémiſſion des péchés dans le Sacrement de Pénitence, qu'il opere de lui-même cette rémiſſion avec le ſeul vœu du Sacrement, ce qui a fait condamner la propoſition de *Baïus* qui enſeignoit que
„ la charité ſincere & parfaite qui part
„ d'un cœur pur, d'une conſcience bon-
„ ne, d'une vraie foi, peut ſe trouver
„ dans les catéchumenes, comme dans
„ les pénitents, ſans qu'elle opere la ré-
„ miſſion des péchés. (*a*)

Si on veut que ces Théologiens ſoient *doctes*, qu'on nous permette de leur ôter l'épithete de *pieux*. On ne l'eſt point quand on en impoſe aux fideles en altérant le

(*a*) Charitas perfecta, & ſincera, quæ eſt ex corde puro, & conſcientiâ bonâ & fide non fictâ, tàm in catechumenis, quàm in pœnitentibus poteſt eſſe ſine remiſſione peccatorum. 31. Baii.

ſens d'une déclaration du Corps Epiſcopal, & encore moins lorſqu'on dit de cette doctrine altérée, qu'elle *n'énonce que celle de l'Egliſe.* Ces Docteurs ſe trouveroient bien embarraſſés, ſi on exigeoit d'eux qu'ils prouvaſſent que l'Egliſe a enſeigné que l'acte de l'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes n'eſt pas un acte de charité parfaite, & que cette charité eſt néceſſaire dans le Sacrement de Pénitence.

Ce que nous croyons néceſſaire avec le Sacrement de Pénitence, M. T. C. F., c'eſt un commencement d'amour de Dieu. Excitez-vous à l'aimer par-deſſus toutes choſes, à l'aimer pour lui-même & à cauſe de ſes perfections infinies; mais ne croyez pas être mal diſpoſés à ce Sacrement, ſi vous n'avez la charité parfaite même commencée, comme le dit Mr. l'Evêque d'Alais; parce que cette eſpece de correctif ne ſignifie rien, ou plutôt ne peut point ſubſiſter avec l'amour par-deſſus toutes choſes que les Théologiens de ce Prélat exigent. Tenez-vous en donc aux termes de la déclaration du Clergé. Excitez-vous, animez-vous à accomplir le grand Précepte : deſirer d'aimer, ſelon Mr. Boſſuet, eſt un commencement de dilection, c'eſt ce que vous devez entendre par ce com-

mencement d'amour prescrit par le St. Concile de Trente; toute autre explication est forcée, captieuse, & même fausse.

Gardez-vous aussi de croire ce que les Théologiens de Mr. l'Evêque d'Alais enseignent sur la justification. Ils disent que la charité *constitue le juste & le chrétien*; la moitié de la proposition est vraie & l'autre est fausse. Car il suivroit de la doctrine de ce Prélat, que l'on cesse d'être chrétien, lorsqu'on cesse d'être juste : or c'est une proposition que le saint Concile de Trente a condamnée dans ces termes: *Si quelqu'un dit que celui qui a la foi sans la charité n'est point chrétien, qu'il soit anathême* (*a*). Il est bien triste, M. T. C. F., qu'un Evêque soit obligé de combattre ce qui semble ne recommander, n'enseigner, ne prêcher que l'amour de Dieu. Mais nous ne craignons pas en nous armant contre cette doctrine que vous nous soupçonniez de vouloir donner atteinte à celle du plus grand des préceptes, & vous vous appercevrez sans peine que nous avons

(*a*) Si quis dixerit, amissâ per peccatum gratiâ, simul & fidem semper amitti; aut fidem, quæ remanet, non esse veram fidem, licèt non sit viva, aut eum qui sine charitate fidem habet, non esse christianum; anathema sit. Conc. Trid. Sess. 6. Can. 28.

voulu au contraire, comme l'Apôtre, l'établir ſur ſes propres fondements, & détruire ceux qui ſont l'ouvrage de l'orgueil de l'homme. *Arma militiæ noſtræ, non carnalia ſunt, ſed potentia Deo ad deſtructionem munitionum, conſilia deſtruentes, & omnem altitudinem extollentem ſe adverſus ſcientiam Dei* (2æ. *Cor.* 10. ℣. 4. & 5.)

A tout ce que nous nous ſommes crus indiſpenſablement obligés de vous dire ſur l'Inſtruction Paſtorale de Mr. l'Evêque d'Alais relativement à la doctrine, nous ajouterons pour votre édification ce que nous devons vous dire relativement à la charité envers le prochain, & nous vous recommanderons de ne point croire ce qu'on lit dans cet ouvrage contre les Jéſuites. Les reconnoiſſez-vous en effet à cette peinture? Vous les avez connus, fréquentés, vous-mêmes en plus grand nombre & plus long-temps que ce Prélat. Rappellez-vous ce qu'ils vous ont enſeigné dans les Ecoles, dans les Chaires, dans les Miſſions, dans le Tribunal de la Pénitence; vous ont-ils jamais permis le vol, le parjure, l'homicide, la magie, l'idolatrie? Vous ont-ils préché l'impureté ou le ſacrilege? Vous ont-ils diſpenſé d'aimer Dieu & le prochain, d'honorer le Roi & ſes Mini-

ſtres, d'accomplir les préceptes du Décalogue & de l'Egliſe? Où eſt cette doctrine anti-chrétienne qu'ils vous ont enſeignée? Ces ſcandales qu'ils vous ont donnés? Ne vous ont-ils pas toujours édifiés par leurs diſcours & par leur conduite? & dans la perplexité où vous ont pû jetter les écrits des trois Evêques, en croiriez-vous moins vos yeux & vos oreilles, la tradition de vos peres & votre propre expérience, que les témoignages d'un zele amer? témoignages qu'on prendroit pour des invectives, ſi l'on conſideroit moins le caractere ſacré de celui qui les rend, que le ton avec lequel il s'exprime: témoignages iſolés, ſurpris, & peut-être mendiés: témoignages pour la force deſquels Mr. l'Evêque d'Alais réclame en vain celui de pluſieurs de ſes confreres qu'il ne nomme pas, qu'il ne déſigne pas. Auſſi ne perſuadera-t'il à perſonne qu'aucun de ceux qui vivent ait pû approuver ſa doctrine, ni ſon procedé: témoignages enfin contre leſquels vous entendez déjà un frémiſſement général qui eſt toujours l'avant-coureur d'un orage.

Ne vous laiſſez pas mieux prendre à tout ce que Mr. l'Evêque d'Alais a pu dire en faveur de la prétendue fidelité de l'Ex-

trait des Aſſertions. N'ayant eu ſans doute dans ſon Dioceſe ni le temps, ni les ſecours néceſſaires pour examiner cette quantité de Textes, il y a apparence qu'il s'en eſt entierement rapporté au procès verbal de vérification que Mrs. les Commiſſaires du Parlement de Paris ont dreſſé ſur l'Inſtruction Paſtorale de leur Evêque. Il eſt même très-vraiſemblable que ſe fiant trop aux lumieres de ces Magiſtrats, il s'eſt déterminé avec aſſez de précipitation & de préoccupation, puiſqu'il ne s'eſt pas apperçu que chaque vérification des Textes inculpés d'infidélités eſt un aveu tacite ou forcé des altérations reprochées aux Rédacteurs par Mr. l'Archevêque de Paris; & qu'il n'a confeſſé avec ces Examinateurs que l'infidélité faite à *Sanchez*; encore eſſaye-t-il comme eux de l'excuſer; d'où nous croyons pouvoir conclure ou au moins préſumer qu'il s'eſt diſpenſé d'un examen ſérieux, ce qui n'excuſe point un Evêque lorſqu'il ſe trompe.

Ne réglez donc point votre confiance, M. T. C. F., ſur la Doctrine contenue dans l'inſtruction Paſtorale qui a paru ſous le nom de Mr. l'Evêque d'Alais. Elle vous éloigneroit trop du juſte milieu qu'il faut tenir entre le vrai relâchement & le faux

rigoriſme, par-tout où elle ne ſe rapprocheroit pas des erreurs que l'Egliſe a ſolemnellement proſcrites. Gardez-vous bien auſſi de prendre les déclamations de cet écrit pour la meſure de l'opinion que vous devez avoir du Corps Religieux qu'il diffame; trop faciles à meſurer les autres, vous ſeriez meſurés un jour à la même meſure. Cette Société ne peut être que chere à Jeſus ſous le nom duquel elle combat, pour le nom duquel elle ſouffre, avec le nom duquel elle ſe relevera. Craignez donc que ce ne ſoit pour elle & contre tous ceux qui en jugeront mal, qu'il ait dit par la bouche de ſon Prophete. *Je jugerai ceux qui vous ont jugée* (*a*). Suſpendez ſur-tout votre jugement ſur la fidélité ou l'infidélité de l'Extrait des Aſſertions ſi vous avez été tentés de le former d'après celui que Mr. l'Evêque d'Alais en a porté. Nous allons vous en donner une toute autre idée.

Vous venez de voir, M. T. C. F., Mr. l'Evêque d'Alais ne trouver dans le gros

(*a*) Hæc dicit Dominus : equidem, & captivitas à forti tolletur : & quod ablatum fuerit à robuſto, ſalvabitur. Eos verò qui judicaverunt te, ego judicabo, & filios tuos ego ſalvabo. Iſaï. C. 49. ℣. 25.

Volume des Aſſertions qu'une erreur materielle, & n'y appercevoir ni infidélité, ni injuſtice, ni ſcandale. Mr. l'Archevêque de Paris en ayant jugé bien différemment, il nous ſuffit de vous le dire pour vous en convaincre, aucun de vous ne mettra jamais en parallele ces deux témoignages. Nous ne croyons pas même que les prétentions de Mr. l'Evêque d'Alais s'étendent ſi loin. La grande réputation de Mr. l'Archevêque de Paris eſt faite: le monde entier eſt rempli de ſon nom: mais notre Diocèſe où il eſt né, où vos peres l'ont vû croître *en âge* & *en ſageſſe*, & où vous-mêmes avez admiré ſes vertus il y a quelques années, eſt encore plein de la bonne odeur que ſa candeur, ſa probité, ſa modeſtie, & ſa piété répandent dans tous les pays qui ont le bonheur de le poſſéder: & cette odeur ſi agréable à Dieu a un grand charme pour entraîner les ſuffrages des hommes. Nous pourrions donc nous diſpenſer d'entrer dans le détail des infidélités dont l'Extrait des Aſſertions eſt rempli, & vous renvoyer à l'Inſtruction Paſtorale de Mr. l'Archevêque de Paris, comme à une ſource de vérité & de lumiére, dont nul écrit ne ſçauroit affoiblir les rayons. Mais ce reſpec-

table Prélat modéré dans toutes ſes actions, & peu curieux de profiter de tous ſes avantages, n'ayant fait que parcourir ce vaſte & malheureux champ, nous craindrions que connoiſſant ſon zele & ſon exactitude, vous ne cruſſiez qu'il a épuiſé la matiere; nous mettrons donc ſous vos yeux quelques autres infidélités; nous laiſſerons encore helas! une abondante moiſſon à faire à ceux qui auront le courage de l'entreprendre. Un autre motif nous ſollicite, & nous détermine à entrer dans quelque détail ſur cette matiere, c'eſt celui de nous conformer autant qu'il eſt en nous, à ce que le Parlement de cette Province ſemble déſirer de notre miniſtere, quoiqu'il ne l'ait pas attendu pour ſe décider. Les Magiſtrats en nous envoyant l'*Extrait des Aſſertions* ont voulu ſans doute exciter notre vigilance paſtorale, & nous engager à publier ce que nous penſons de ce recueil de Textes. Leurs déſirs n'ont jamais moins fait de violence à notre inclination, & tout nous porte à ſeconder leurs vues. Nous le devons aux Religieux que cet écrit diffâme, aux fidéles qu'il ſcandaliſe, aux peuples qu'il allarme, à la vérité qu'il défigure, à la raiſon qu'il déshonore, à la charité qu'il bleſſe : nous le de-

vons enfin au St. Siége qui protége ceux que cet écrit attaque, au Clergé de France qui les a juſtifiés, à nous-mêmes qui les employons.

C'eſt pour remplir ce devoir de notre miniſtere que nous allons vous dire avec candeur & ſimplicité ce que vous devez penſer de cette compilation monſtrueuſe dans ſa contexture, plus monſtrueuſe encore par ſes conſéquences, afin que vous puiſſiez réformer votre jugement, ſi vous avez eu le malheur de fixer votre croyance ſur des objets de Doctrine & de Morale, avant que votre Evêque eût parlé. C'eſt ainſi M. T. C. F., qu'à l'aide de Dieu nous eſpérons d'ôter du milieu de vous la pierre de ſcandale qu'on y a jettée, & de réparer une partie du mal qu'on a fait à l'Egliſe & à l'Etat en ſurprenant la Religion de la Magiſtrature.

Et ne croyez pas, M. T. C. F., qu'en vous montrant les vices d'un Ouvrage ſi répréhenſible, nous voulions vous indiſpoſer contre ceux qui ont eu la facilité de l'adopter. A Dieu ne plaiſe que ce que nous avons à vous dire pour vous préſerver de la ſéduction pût affoiblir dans vos ames le reſpect qui eſt dû aux Magiſtrats! nous vous recommanderons toujours au

contraire de leur être ſoumis dans tout ce qui regarde leurs fonctions honorables: *car toute puiſſance vient de Dieu* (*a*). Mais ſi l'autorité qu'ils exercent a ſes droits, elle a auſſi ſes bornes, & il ne leur eſt pas plus permis de s'en écarter, qu'à nous de nous taire lorſqu'ils s'en écartent. Perſuadés qu'ils n'en ſont ſortis dans cette occaſion que par l'effet de la ſurpriſe faite à leur Religion, & par l'horreur que les ſeuls titres des Aſſertions leur ont inſpirée; plaignons-les, M. T. C. F., de n'avoir pas mieux placé leur confiance, & réſervons le blâme pour ceux qui en ont abuſé. Nous rendrons toujours au Parlement de Bordeaux dont nous avons l'honneur d'être membre, la juſtice de croire & de publier que loin d'adopter cet Ouvrage, il l'eût rejetté avec mépris & indignation, s'il en avoit connu comme nous les dangers & les vices.

Cet Ouvrage où l'on voit par-tout l'empreinte d'une main ennemie de Dieu & de ſes Saints, de l'Egliſe & de ſes Miniſtres, du Roi & de ſes Sujets, porte avec lui trois caracteres de réprobation. La main qui l'a tracé n'étant conduite par au-

(*a*) Non eſt enim poteſtas niſi à Deo. Rom. cap. 13. ℣. 6.

cune régle, ni arrêtée par aucune conſidération a erré dans le Fait, dans le Droit, & dans la Foi. En errant dans le Fait, il a bleſſé la vérité; en errant dans le Droit, il a bleſſé la Juſtice; en errant dans la Foi, il a bleſſé l'autorité divine de l'Egliſe. Quelques exemples ſuffiront pour juſtifier ces trois reproches.

La premiere erreur de fait qui ſe préſente, eſt celle qui ſert de baſe à tout l'Ouvrage, & ſans laquelle il eût été inutile de raſſembler tant de Textes, fuſſent-ils tous fidélement rapportés, & juſtement qualifiés d'Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes : mais cette premiere erreur eſt l'effet d'une malice qui a agi à l'aveugle & ſans principes. Si les Rédacteurs des Aſſertions attribuées au Corps entier de la Compagnie de Jeſus, avoient agi par principes, ils auroient établi d'une maniere ſolide ce qu'ils n'ont fait que hazarder. Leur devoir le plus eſſentiel étoit de remonter juſqu'à la ſource d'où découloient conſtamment la Doctrine & les ſentiments des Jéſuites : d'après ces principes développés, ils devoient former une chaîne exacte, & non interrompue de l'enſeignement public & particulier de cette Société depuis ſa naiſſance juſqu'à nos jours,

& ne pas croire qu'ils abuſeroient long-temps le public éclairé, en couſant des Textes tronqués ou iſolés, qu'il a fallu ſouvent rajeunir d'un demi ſiécle, pour ne laiſſer aucun vuide dans leur tradition imaginaire. C'eſt alors que guidés par le fil de cet enſeignement traditionel, il eût été auſſi sûr que facile, de juger des ſentiments & de la Doctrine des Jéſuites; mais qu'auroit-on apperçu, M. T. C. F., ce que vous avez tous vû, ce que vos peres vous ont appris, ce que tant de Nations & de Monuments atteſtent. On auroit vû que les ſentiments de cette Société ſont des ſentiments de Religion pour Dieu, de ſoumiſſion pour l'Egliſe, de fidélité pour les Princes, de charité & de zele pour le prochain. On auroit vû que la Doctrine de cette Société conſignée dans les Livres, ſoutenue dans les Theſes, dictée dans les Cahiers, prêchée dans les Chaires, eſt une Doctrine exacte dans le Dogme, pure dans ſa Morale, réſervée dans ſes Syſtêmes, également éloignée de la ſévérité qui outre tout, & du relâchement qui permet tout. On auroit vû que ſi les préjugés des temps, les opinions des Nations, les foibleſſes de l'eſprit humain, l'exemple, l'inſtigation, ou le malheureux déſir de ſe diſ-

tinguer ont entraîné quelques Ecrivains de cette Société, ce n'a jamais été que le très-petit nombre; qu'ils ont preſque toujours modifié les erreurs que tant d'autres Ecrivains de tout état avoient avancées avant eux; que ſouvent même les Supérieurs de cette Société n'ont pas attendu qu'elles éclataſſent pour en arrêter le cours par la ſuppreſſion des Ouvrages, & les progrès, par des Loix ſévéres. On auroit vû que dans toutes les occurrences, les Auteurs de ces erreurs, dont ils étoient moins les peres que les complices, ont rétabli leur honneur, & les droits de la vérité par des rétractations ſolemnelles. On auroit vû enfin que ces erreurs ont preſque toujours péri en naiſſant, ou que du moins elles n'ont pas réſiſté un ſeul inſtant aux coups que l'Egliſe a pû leur porter, & qu'elles n'ont trouvé ni Défenſeurs ni Partiſans avoués de la Société; preuve évidente qu'elles n'ont jamais été la Doctrine de ce Corps.

Tel auroit été le Tableau, M. T. C. F., que les Rédacteurs n'auroient pu s'empêcher de vous préſenter: mais il ne quadroit pas avec leurs vues. Ils vouloient vous rendre odieuſe la Compagnie de Jeſus, & ils vous l'auroient rendue chere.

Ils vouloient décrier ſa Doctrine & ſes ſentiments, & ils les auroient préconiſés.

Ils ont donc mieux aimé renoncer à tout principe, à toute lumiere, à toute vérité, qu'à la malheureuſe ſatisfaction de diffamer un Corps vertueux.

Pour tâcher de vous perſuader que ſa Doctrine a toujours été perverſe, & que dans tous les temps les Jéſuites ont enſeigné tous les crimes, on a fait renaître de leurs cendres des Libelles flétris par l'autorité des deux Puiſſances (*a*), on les a rajeunis pour en dénaturer l'origine, on les a réunis pour en faire un tout plus effrayant, & de cet aſſemblage de parties que les Hérétiques des derniers ſiécles & de celui-ci pourroient revendiquer (*b*), les

(*a*) Hoſpiniani hiſtoria Jeſuitica 1617.
Kemnitius Theologiæ Jeſuiticæ præcipua capita.
Théologie morale des Jéſuites. 1642.
Nouvelle Théologie morale des Jéſuites. 1654.
Lettres Provinciales.
Wendroc, parallele de la doctrine des Payens avec celle des Jéſuites. 1726.

(*b*) Une des plus grandes impoſtures des Extraits des Aſſertions, c'eſt la table qui marque l'année des éditions des ouvrages. Les Rédacteurs vouloient faire une chaine de tradition de Doctrine, & arriver ainſi depuis deux ſiécles & demi juſqu'à nos jours, & comme ils trouvoient à chaque

uniformité que l'héréſie n'a jamais attaquée, ſans attenter également à la Majeſté Divine, à celle du Trône, à la tranquilité publique & à la ſûreté du Souverain. Loin donc que cette uniformité ſoit une ſource de crime, elle eſt, & ne peut être qu'une ſource de vertu.

Il eſt encore une autre uniformité commandée par l'Inſtitut des Jéſuites, & mal entendue par ceux qui s'en allarment, elle eſt ſi ſage qu'on n'a pû la rendre ſuſpecte qu'en la défigurant. Les Conſtitutions des Jéſuites vouloient écarter d'eux tout ce qui pourroit altérer l'union fraternelle, & même affoiblir quelquefois les liens de la Charité. Elles vouloient auſſi prémunir les cœurs contre l'écueil où l'eſprit humain va ſe briſer en donnant dans les nouveautés. Pour cet effet elles déſirent qu'on n'ait, *autant qu'il eſt poſſible*, qu'une même façon de penſer & de s'expliquer ſur les matieres de pure opinion & de ſyſtême. Or, où eſt le danger de cette uniformité de penſée & de langage? Elle eſt preſcrite avec des modifications, *autant qu'il eſt poſſible*, paroles que les Rédacteurs ont retranchées, parce qu'elles renverſoient ſeules leur ſyſtême. C'eſt un conſeil, & non un précepte; une précaution contre le

trouble, & non un moyen de troubler: elle eſt ſi louable cette précaution que ſans retrécir le génie, elle met un frein à la licence des eſprits ; elle aſſure l'enſeignement, en raſſurant contre les écarts de l'imagination ; elle préſerve la vérité, en diminuant la maſſe des erreurs ; elle prévient le ſcandale (*b*) en étouffant le germe des diſſentions ſcholaſtiques, ſouvent exceſſives, toujours humiliantes & quelquefois funeſtes.

Telle eſt, M. T. C. F. l'uniformité de ſentiments & de Doctrine qui regne parmi les Jéſuites, & y fait regner la Religion, & la paix. Quelle doit être maintenant votre ſurpriſe en voyant ces regles pleines de ſageſſe ſe transformer ſubitement, en des regles de vices & de crimes ? ce qui faiſoit le plus ſolide fondement des vertus que vous avez tant admirées dans les Peres de la Compagnie de Jeſus, eſt devenu dans les mains des Rédacteurs des Aſſertions, la baſe d'un ſiſtême monſtrueux qui deshonore la Religion & l'humanité. Il eſt monſtrueux ; mais graces au Ciel, il eſt en même temps ſi chimérique qu'il

(*b*) Obſecro, fratres... ut idipſum dicatis omnes, & non ſint in vobis ſchiſmata. 1. Cor. cap. 1. ℣. 10.

ne ſçauroit réſiſter au moindre regard de la raiſon. A qui perſuadera-t'on en effet qu'un Corps Religieux approuvé par l'Egliſe, employé par l'Epiſcopat, protegé par les plus grands Princes, appellé par les plus ſages Nations, eſtimé dans les Ecoles, applaudi dans les Chaires, recherché dans les Tribunaux de la Pénitence, célébre par ſes Auteurs, par ſes Miſſionnaires, par ſes Martyrs, par ſes Saints, révéré pour l'intégrité de ſes mœurs, & la pureté de ſa foi: à qui perſuadera-t'on encore une fois que ce Corps depuis ſa naiſſance juſqu'à ce jour n'a ceſſé de lutter contre la loi naturelle, cette premiere regle des mœurs; qu'il a travaillé ſans relache à rompre les liens ſacrés de la Société en formant les hommes aux équivoques, aux menſonges, aux parjures, aux vols, aux meurtres, aux parricides; qu'il s'eſt déclaré l'ennemi des Souverains ſes bienfaiteurs & ſes Maitres, en ſoulevant les Sujets contre leurs Princes, en renverſant les Trônes, en armant les ſcélérats contre la perſonne Sacrée de ceux que Dieu y a placés; qu'il en veut enfin à Dieu même, en favoriſant la magie, le blaſphéme, l'irréligion, l'idolâtrie. Vous ſentez, M. T. C. F. l'horreur, l'extravagan-

ce, & l'impoſſibilité de ce ſyſtême; il ſe réfute de lui-même par les contradictions qu'il renferme. Il ſe trouveroit donc des hommes qui feroient une violence continuelle à la nature depuis deux ſiécles, pour avoir le plaiſir de permettre à leurs ſemblables d'en ſuivre tous les penchants! ils paſſeroient leur vie dans les travaux, dans les privations, dans la gêne, pour avoir le droit de prêcher aux autres qu'on peut en toute ſûreté ne s'inquiéter de rien, ne ſe priver de rien, ne ſe gêner ſur rien! ils conſumeroient leurs plus beaux jours dans la pratique exacte de toutes les vertus, pour perſuader avec ſuccès aux autres qu'on peut ſe livrer à tous les crimes! ils n'auroient d'autres Protecteurs que les Rois, & ils ſeroient toujours conjurés contre ces Têtes ſacrées! ils ne ſeroient à l'abri des tempêtes qu'à l'ombre des Trônes, & ils voudroient les renverſer tous! ils mourroient pour la Foi, & ils ne voudroient vivre que pour la détruire! A la vue de toutes ces contradictions ſi humiliantes pour la raiſon humaine, peut-on s'empêcher de gémir ſur les inconſéquences des Rédacteurs, & de dire avec l'Eſprit Saint? *Ils ont penſé ces choſes, & ils ſe ſont trompés, parce que leur malice les a*

aveuglés. (*a*) Elle les a aveuglés, M. T. C. F. au point de les empêcher de s'appercevoir que la baſe de leur ſyſtême eſt une abſurdité; ils n'ont pas laiſſé de bâtir ſur ce fondement ruineux : ils ont entaſſé infidélités ſur infidélités, & malgré ce vice qui ſe montre à preſque toutes les pages de cet Ouvrage, il a trouvé à la honte de la probité, des Partiſans & des Apologiſtes.

L'Extrait des Aſſertions ayant été annoncé comme un monument de la ſageſſe des Magiſtrats, il eſt eſſentiel de voir s'il en a les Caracteres : empruntons-les du portrait que St. Jacques en a fait. *La Sageſſe qui vient d'en haut*, dit cet Apôtre, *eſt chaſte, paiſible, modeſte, elle ſe rend à la raiſon, elle ſe prête au bien, elle eſt pleine de compaſſion & de bons fruits, on ne la voit point porter ſon jugement, ni uſer de feintes.* (*b*) Que ce portrait eſt beau, M.

(*a*) Hæc cogitaverunt & erraverunt : excæcavit enim illos malitia eorum. Sap. cap. 2. ℣. 21.

(*b*) Quod ſi zelum amarum habetis.... non eſt... iſta ſapientia deſurſum deſcendens, ſed terrena, animalis, diabolica. Quæ autem deſurſum eſt ſapientia, primum quidem pudica eſt, deinde pacifica, modeſta, ſuadibilis, bonis conſentiens, plena miſericordiâ & fructibus bonis, non judicans, ſine ſimulatione. Epiſt. Jac. cap. 3. ℣. 14. 15. 17.

M. T. C. F. & qu'il eſt rare d'en trouver *tous* les traits réünis dans les ouvrages des hommes! Mais ſi la foibleſſe de l'eſprit humain ne permet pas qu'on les aſſemble tous, il eſt bien humiliant pour l'humanité, qu'on puiſſe en déſigner, dans leſquels il ne s'en trouve aucun ; tel eſt celui-ci que nous examinons. Il n'eſt ni ami des mœurs, puiſqu'il ſouille les imaginations ; ni ami de la paix, puiſqu'il allarme les conſciences ; ni ami de la tranquilité, puiſqu'il trouble le repos des Citoyens. Il n'eſt ni modeſte, puiſqu'il s'annonce comme un *maître en Iſraël* ; ni docile aux impreſſions de la raiſon, puiſqu'il ferme les yeux à la lumiere ; ni favorable au bien, puiſqu'il cherche à détruire ceux qui l'opérent ; ni compatiſſant, puiſqu'il voudroit les accabler. Ses fruits ne ſont pas bons, puiſqu'ils empoiſonnent les eſprits & les cœurs ; il ne s'abſtient pas de juger, puiſqu'il décide ; il n'eſt pas exempt de feinte, puiſqu'il eſt plein d'art, de réticence & d'infidélité. Arrêtons-nous ſurtout à ce dernier vice, tous les autres ne feront qu'effleurer votre ame ſi celui-ci vous eſt connu. Cet ouvrage en eſt ſi rempli qu'on ne voit par-tout qu'infidélités &

altérations ; infidélité dans les Titres, infidélité dans les Textes, infidélité dans la Traduction. Produiſons quelques exemples de chaque eſpece. Un ſeul article fournit pluſieurs infidélités de la premiere eſpece, c'eſt celui de l'Idolâtrie Malabare. 1°. Les Rédacteurs appellent Idolâtrie ce que les Souverains Pontifes ont appellé ſimplement Rites, Cérémonies & Coûtumes. 2°. Ils ont mis en marge, *Décret d'Innocent X.* pour faire croire qu'on alloit lire quelque Piéce émanée du Jugement de ce Pape, & il n'a jamais prononcé ſur la queſtion des Rites Malabares. 3°. Ils ont intitulé, *Réponſe de la Congrégation*, ce qui n'eſt qu'un mémoire d'un Dominicain. 4°. Ils ont mis *déclaration des Eminentiſſimes Cardinaux*, pour faire croire que les Cardinaux prononçoient ſur le fond, & c'eſt ce Religieux qui rapporte des faits dont le plus grand nombre étoit ſuppoſé, puiſque le Cardinal de Tournon n'en fait pas mention dans le Mandement par lequel il interdit les cérémonies & uſages Malabares. Si vous voulez une preuve de cette quatriéme infidélité, vous la trouverez dans la traduction comparée au Texte latin. Les Rédacteurs avoient eû ſoin de retrancher du Mémoire latin ce qui pou-

voit faire appercevoir au Lecteur que c'eſt le Dominicain qui parle & non les Cardinaux : mais le Traducteur s'entendant mal cette fois avec ſes complices, a laiſſé ſubſiſter cette preuve ; de maniere que la vérité eſt ſortie malgré eux du milieu de cette confuſion de titres & de piéces, dans laquelle les Rédacteurs l'avoient noyée. Ne cherchez pas, M. T. C. F. à entrer plus avant dans cette queſtion que les ennemis des Jéſuites ont étrangement embrouillée : il vous ſuffit de ſavoir que le St. Siége a ſagement proſcrit des cérémonies & des uſages, que des Evêques & des Miſſionnaires de différens Ordres avoient cru pouvoir permettre ; que ces rites n'étoient point une idolâtrie proprement dite, parce qu'il n'y a point d'Idolâtrie ſans culte, & que le Pape Clément XII. & les Cardinaux de la Congrégation qui décidérent les doutes propoſés ſur la maniere d'exécuter le Mandement du Vicaire Apoſtolique, n'ont point employé cette qualification odieuſe ; que même dans le ſeul cas qui pourroit ſentir, quoique de bien loin, l'idolâtrie, (c'eſt la coûtume où ſont les femmes Malabares de ſe diſtinguer des filles, en portant au col une ſorte

de figure connue ſous le nom de *Thaly*, & plus contraire à la décence que rélative au culte,) les Cardinaux en la proſcrivant ont eû l'attention & l'équité de déclarer que les Miſſionnaires avoient proteſté qu'ils n'en avoient jamais permis l'uſage; qu'à l'égard de la diſtinction forcée que les Miſſionnaires faiſoient entre la claſſe des Lettrés, & celle des Pareas; Benoit XIV. lui-même a ſenti que ces Miſſionnaires étoient en quelque façon bien excuſables, puiſqu'il n'a trouvé d'autre reméde à l'inconvénient qui réſultoit de la fantaiſie des Lettrés, que celui d'établir des Miſſionnaires diſtincts & ſéparés pour les uns & pour les autres; qu'enfin le point qui pouvoit le plus intéreſſer la Religion Chrétienne, eſt celui de la ſuppreſſion du ſel, de la ſalive, & du ſouffle que l'Egliſe employe dans les Exorciſmes avant le Baptême, & dont les Malabares ont une horreur extrême. Cependant ce Pape & ſon Prédeceſſeur Clément XII. ont donné chacun aux Miſſionnaires dix ans de délai pour accoûtumer ces Peuples à ces cérémonies, bien qu'elles ſoient Sacramentales. A l'égard des autres, il y en avoit de dangereuſes, parce qu'elles pouvoient rappeller les Néophites à leurs an-

ciennes ſuperſtitions; telles que celles de rompre le *Coco*, pour en tirer un bon ou mauvais augure, & de porter au col un cordon d'un certain nombre de fils. Il y en avoit d'indécentes dont on n'a fait que changer le nom; il y en avoit de pernicieuſes pour les mœurs, telles que la lecture des livres de mythologie des Malabares, qui ne ſont la plûpart que des Romans. Il y avoit auſſi des uſages que la Congrégation du St. Office a très-ſagement fait de proſcrire, quoique les Apôtres & leurs Succeſſeurs immédiats, n'euſſent pas porté ſi loin leurs attentions; & ces uſages conſiſtent à donner au Baptême le nom des Dieux, & des faux pénitens du Paganiſme. Le St. Siége a bien fait ſans doute, de proſcrire cet uſage, mais certainement il n'y a pas vû l'idolâtrie, car ce ſeroit en accuſer tacitement ceux qui à la naiſſance du Chriſtianiſme ne ſe faiſoient pas un ſcrupule de donner, ou de permettre qu'on impoſât aux Néophites, les noms de Diane, d'Apollon, de Dionyſius qui ſignifie Bacchus ou Dieu du vin, d'Hercule, de Socrate, & de tant d'autres que l'Egliſe n'a pas encore retranchés de l'agialoge. Contentez-vous,

M. T. C. F. de ces connoiſſances : c'en eſt aſſez, pour avoir une idée d'une queſtion qui a fait tant de bruit, & une preuve de la malice de ceux qui continuent à la reproduire, & qui pour cela ont commis cinq infidélités dans une ſeule page. En voici une d'une autre nature, qui ne vous cauſera pas moins d'indignation.

Le Pere *Stoz* avoit compoſé un Livre pour ſervir de regle aux Confeſſeurs dans le Tribunal de la Pénitence. Le titre de ſon Ouvrage annonce qu'il ſe propoſe de diſcuter une nouvelle opinion qui favoriſe l'impunité des Violateurs du ſçeau de la Confeſſion. Les Rédacteurs ont ſi bien fait, au moyen des points, que ce titre préſente l'idée révoltante d'un Ouvrage compoſé à deſſein de favoriſer l'impunité, pour la commodité des Confeſſeurs & des Pénitens. Ces mains infidéles voulant faire croire au Lecteur, que *Stoz* étoit un de ces Confeſſeurs commodes, & imaginés à plaiſir, ſur leſquels une plume légere & criminelle s'eſt tant égayée autrefois, ont retranché de ce titre ce qui ſervoit de préſervatif contre leur venin. Si après le mot *impunité*, ils euſſent laiſſé ſubſiſter ceux-ci *de ces Violateurs*, on eût vû d'un coup d'œil que *Stoz* alloit combattre, &

non favoriſer cette *opinion nouvelle.* (*a*) *Mais* l'intention des Rédacteurs n'étoit pas qu'on le crût, & par le retranchement de quelques mots elle a été aſſez bien remplie.

TEXTE INFIDELE DES ASSERTIONS
pag. 91. Edit. in 4°.

(*a*) Le Tribunal de la Pénitence par Matthieu Stoz Théologien de la Société de Jesus, ouvrage qui renferme tout ce qui peut ſervir à faire bien & facilement la confeſſion ſacramentelle, & l'écouter avec fruit... & où l'Auteur diſcute une nouvelle opinion qui favoriſe l'impunité.... pour l'avantage & la ſatisfaction, tant des pénitents que des Confeſſeurs.

TEXTE FIDELE DE STOZ.

Le Tribunal de la Pénitence par Matthieu Stoz de la Compagnie de Jesus, Ouvrage qui renferme tout ce qui peut ſervir à faire bien & ſans embarras la confeſſion ſacramentelle & l'écouter avec fruit; où *l'on donne une explication exacte de l'eſpece &* de la qualité des différents péchés : où l'on réſout d'une maniere courte, claire, ſolide & pratique grand nombre de queſtions ſur la plûpart des principaux *points de la Théologie morale, où l'on traite ſpécialement & avec plus d'étendue des cas réſervés, du ſceau de la Confeſſion, du crime de ceux qui le violent, & où l'on diſcute une nouvelle opinion qui favoriſe l'impunité de ces violateurs, travail entrepris en faveur, & pour l'avantage tant des pénitents que des Confeſſeurs.*

Suivez-nous, M. T. C. F. & vous verrez qu'elle l'eſt encore mieux dans la maniere infidéle dont on a rapporté les Textes ; nous vous en donnerons d'abord quelques exemples qui ſe multiplieront d'eux-mêmes à notre grand regret dans une autre partie de notre Inſtruction Paſtorale. Ce n'eſt pas trop dire que d'aſſurer qu'il n'y a preſque pas de page du Livre des *Aſſertions* qui ne contienne quelque infidélité. Mais les Rédacteurs les ont commiſes avec tant d'art qu'il faudroit avoir, pour ainſi dire, la clef de leur intention pour pénetrer le ſecret de leur manœuvre. Car leur marche n'eſt pas par-tout uniforme. Tantôt les points ſervent à enlever aux Auteurs Jéſuites des complices qui les rendoient excuſables ; tantôt ces points cachent les vrais coupables qui ne ſont pas Membres de la Société : d'autrefois ils coupent les phraſes, ou ne les terminent pas ; de maniere qu'il en réſulte un ſens contraire à celui de l'Auteur, ou une déciſion louche, ou abſurde, & preſque toujours condamnable. Et qu'on ne diſe pas que tous ces retranchements ont été faits pour diminuer la groſſeur du Volume. On y trouve tant d'inutilités, tant de titres répetés ſans néceſſité, tant de

piéces étrangéres à la Doctrine des Jéſuites, tant de propoſitions vraies & Catholiques qui pouvant être ſuppléées aiſément par deux mots entre deux crochets, ne ſçauroient être regardées comme néceſſaires à l'intelligence du ſens, que l'on peut croire ſans témérité que par-tout où l'on voit des points, là eſt une infidélité bien ou mal cachée.

Vous en auriez un exemple bien frappant, ſi nous pouvions ſans vous fatiguer mettre au long ſous vos yeux la maniere dont les Rédacteurs ont défiguré le ſentiment du Pere *La Croix* ſur la Simonie. L'Extrait de la Traduction qu'ils en ont donnée, n'offre à l'eſprit que les artifices que la cupidité peut imaginer pour maſquer la Simonie. Mais des ſentiments ſi contraires à ceux de ce Jéſuite avoient beſoin de tout l'art des Rédacteurs pour les dénaturer. Il a donc fallu mutiler ſon Texte (*a*), il a fallu faire entendre qu'il

(*a*) On a ſupprimé de ce Texte après ces mots, *quamvis fateantur in eo poſſe eſſe aliquam inordinationem ſaltem venialem*, ceux-ci : *rationem dant quia temporale illud non intenditur tanquam pretium* ſed tanquam eleemoſina, vel *ſtipendium quod ex officio peti poteſt pro ſuſtentatione.*.

On a ſupprimé auſſi ſeize lignes qui ſervent à éclair-

autoriſoit à promettre par reconnoiſſance un bien temporel au Collateur d'un Bénéfice, tandis qu'il ne parle en cet endroit que des priéres, des jeûnes, des aumônes qu'on peut faire pour ce Collateur. Pourroit-on croire qu'on ait pû ſupprimer des paroles ſi formelles, pour faire naître dans l'eſprit un ſens tout-à-fait étranger, ſi on n'en avoit la preuve ſous les yeux?

Le peu de bonne foi des Rédacteurs ne ſe borne point là; ils ont ſi bien concerté les retranchements qu'ils ont faits, qu'il réſulte de la Doctrine du Pere *La Croix* rapportée à leur maniere, qu'en ſollicitant un Bénéfice, on peut s'engager à témoigner ſa reconnoiſſance au Collateur,

éclaircir les déciſions des Auteurs cités, après leſquelles pourtant *La Croix* ajoûte : *vide tamen dicenda* num. 69. & 78. ce qui prouve qu'il ne penſe pas comme ces Auteurs.

On a ſupprimé pareillement ceux-ci : *uti patebit, ex dicendis à num.* 210. *& oſtendit pirh. num.* 115. *Extr. des Aſſert. in*40. *pag.* 156. *&* 157.

Après ces mots, *prout ipſe ſponte voluerit.* on a ſupprimé *v. g per preces, jejunia, aut eleemoſinas pro ipſo, & hoc habet obligatio antidotalis quod non obliget ad aliquid determinatum.*

On a enfin ſupprimé ces derniers mots de ce paragraphe *uti à num.* 110 *magis explicabitur.*

pourvû qu'on ait l'intention de ne s'engager à rien de déterminé, & ils ont ſupprimé ces paroles eſſentielles, *comme on l'explique plus au long*, depuis *le nombre* 102. Si vous voulez ſçavoir la raiſon pour laquelle on les a ſupprimées, c'eſt parce que ſi le Lecteur avoit eu recours à ce *nombre* 102, il y auroit trouvé le Pere *La Croix* & trois de ſes Confreres attentifs à pourſuivre la Simonie juſques dans ſes derniers retranchemens, il auroit loué leur zele à proſcrire toute promeſſe de don temporel, toute intention de donner le temporel pour le ſpirituel; il auroit été édifié du jugement qu'ils portent ſur cette matiere en décidant que dans tous ces cas il y a *Simonie conventionnelle*, *Simonie ſujette aux peines de droit*.

L'infidélité que les Rédacteurs ont commiſe dans le texte de *Gobat* eſt encore plus frappante. Il s'agit du ſerment fait avec équivoque ou amphibologie. Ce Jéſuite décide qu'il eſt plus probable qu'on péche mortellement lorſqu'on jure avec ces détours. Il falloit cependant le trouver coupable, & pour y parvenir, les Rédacteurs ont retranché trente lignes d'un fait rapporté par *Diana* dans l'intention de louer l'ingénieuſe humilité du vénérable *Pierre*

Fourrier, & couſant ſans le ſecours des points le texte de *Gobat* à l'éloge du vénérable *Fourrier*, il en réſulte, que lorſqu'on jure avec amphibologie, & qu'il n'en arrive aucun dommage à perſonne, ce ſerment eſt non-ſeulement *exempt de tout reproche*, *mais encore digne de toute louange.* (*a*) Cette altération vous paroîtra

(*a*) Après ces mots, *ita Diana.* * *At fuit non modo ab omni alienum labe, ſed omni dignum laude hoc à ſolerti humilitate dictatum.* Les Rédacteurs ont ſupprimé, *reſponſum venerabilis Petri Forerii*, que nous allons mettre en françois pour l'intelligence de tout le monde. " Mais ce qui eſt non-
„ ſeulement exempt de tout reproche, mais qui
„ eſt digne de toute louange, & qui a été dicté
„ par une humilité ingénieuſe, c'eſt la réponſe
„ du vénérable Pierre Fourrier, à qui, le Viſi-
„ teur du Diocéſe admirant tout ce qu'il en ap-
„ prenoit, demanda en quelle claſſe il avoit étu-
„ dié; Pierre Fourrier répondit en ſe décou-
„ vrant & en s'inclinant avec reſpect juſqu'à ter-
„ re, qu'il avoit étudié en quatriéme: réponſe
„ dont fut extrêmement ſurpris le Viſiteur, qui
„ n'avoit connu Pierre que par le bruit de ſa
„ grande réputation, enſorte qu'il dit à l'Evê-
„ que qu'il étoit étonné qu'un homme qui n'a-
„ voit étudié qu'en une claſſe de Grammaire pût
„ cependant faire des choſes ſi admirables. Mais
„ ce diſcours ayant fait rire ceux qui étoient
„ préſens & qui connoiſſoient la doctrine peu
„ commune de Pierre, le Viſiteur s'apperçut
„ qu'il

* *Extr. des Aſſert. in 4°. p.* 323.

ſans doute bien révoltante, M. T. C. F. mais qu'elle n'épuiſe pas votre indignation, réſervez-en pour les autres infidélités que nous allons mettre ſous vos yeux.

Sanchés enſeigne que l'infidéle qui n'eſt pas encore entiérement convaincu de la fauſſeté de ſa ſecte, & qui a le temps d'examiner avec plus de maturité les preuves de la Religion chrétienne, peut faire cet examen & ſe déterminer non pas ſur une plus grande probabilité, mais ſur l'évidence de credibilité qui accompagne les myſteres les plus ſublimes de notre ſainte Religion. Les Rédacteurs, ne trouvant pas ſans doute que cette bonne Doctrine fut aſſez mauvaiſe à leur gré, ont ſupprimé d'un ſeul trait les raiſons ſur leſquelles elle eſt fondée, l'autorité de St. Thomas qui la confirme, & ce qu'ajoute Sanchés touchant l'obligation où eſt l'infidéle de

„ qu'il avoit pris le change ſur la réponſe que le „ St. homme lui avoit faite, & ſe rappella alors „ que Pierre ne lui avoit pas dit qu'il n'avoit „ étudié que juſqu'en quatriéme; mais qu'il lui „ avoit dit ſeulement qu'il avoit étudié en qua- „ triéme „ Tel eſt, dit *Gobat*, le récit que fait le R. P. *Biſſelius* dans la vie du B. Pierre Fourrier, & voilà à quoi ſe rapporte cette ingénieuſe humilité que Diana déclare exempte de tout reproche; & non comme les Rédacteurs le veulent faire entendre, toute ſorte d'amphibologie.

vons enfin au St. Siége qui protége ceux que cet écrit attaque, au Clergé de France qui les a juſtifiés, à nous-mêmes qui les employons.

C'eſt pour remplir ce devoir de notre miniſtere que nous allons vous dire avec candeur & ſimplicité ce que vous devez penſer de cette compilation monſtrueuſe dans ſa contexture, plus monſtrueuſe encore par ſes conſéquences, afin que vous puiſſiez réformer votre jugement, ſi vous avez eu le malheur de fixer votre croyance ſur des objets de Doctrine & de Morale, avant que votre Evêque eût parlé. C'eſt ainſi M. T. C. F., qu'à l'aide de Dieu nous eſpérons d'ôter du milieu de vous la pierre de ſcandale qu'on y a jettée, & de réparer une partie du mal qu'on a fait à l'Egliſe & à l'Etat en ſurprenant la Religion de la Magiſtrature.

Et ne croyez pas, M. T. C. F., qu'en vous montrant les vices d'un Ouvrage ſi repréhenſible, nous voulions vous indiſpoſer contre ceux qui ont eu la facilité de l'adopter. A Dieu ne plaiſe que ce que nous avons à vous dire pour vous préſerver de la ſéduction pût affoiblir dans vos ames le reſpect qui eſt dû aux Magiſtrats! nous vous recommanderons toujours au

à mettre ſa Doctrine dans la claſſe de l'irréligion. Si on n'y avoit fait aucun retranchement, vous y auriez vû que ce Théologien exact & profond diſcute avec ſoin le cas où l'infidéle eſt inexcuſable de ne pas embraſſer la Religion Chrétienne, parce qu'elle lui eſt ſuffiſamment propoſée. Vous y auriez vû auſſi le cas où il

tione de indis, breviter tamen ſic illam; de maniere qu'en joignant *aſſertionem* à *explico* on a fait diſparoître la déciſion du Docteur Victoria... Après : (5) *inſufficienti propoſitione*, on a ſupprimé, *ut recte docuit Caietanus 2a. 2æ. q. 1. art. 4 & in ſuperioribus ſæpè dictum eſt*... Après ces mots : (6) *an credenda ſit necne*, on a retranché onze lignes qui ſervoient à prouver que l'infidéle négligeant de ſe faire inſtruire étoit coupable.

A l'*alinéa* qui commence par : *fundamento contrariæ ſententiæ*, on l'a dénaturé par la ſuppreſſion d'un : (7) *ſupereſt ut reſpondeamus*, & de vingt-une lignes, de maniere qu'il ſemble que Suarés enſeigne le contraire de ce qu'il dit.... Après : (8) *naturale præceptum*, on a retranché, *& ratio eſt ſuprà dicta*, qui auroit fait connoître qu'on avoit fait des retranchemens eſſentiels.... Enfin après : (9) *talis actus aſſumit*, on a retranché quatre lignes, & au moyen de cette altération on a corrompu entiérement la bonne doctrine de Suarés.

5 *Ibid.*
6 *Extrait des Aſſer. in 4 p.* 173.
7 *Ibid.*
8 *Ibid.*
9 *Ibid.*

eſt excuſable de ne la pas croire, parce qu'elle ne lui eſt pas propoſée d'une maniere ſuffiſamment claire.

Mais ce que vous aurez peine à croire, M. T. C. F., c'eſt que ce Théologien ſi célébre dans les Ecoles Catholiques, ſi révéré dans tout un grand Royaume, ſi cher à une Nation qui a autant de lumiéres qu'aucune autre, & n'en abuſe pas, ſoit repréſenté dans l'Extrait des *Aſſertions*, comme le Deſtructeur du grand précepte de l'amour de Dieu, lui de qui l'on pourroit dire ſur cette matiere, ce que Ruffin diſoit autrefois pour repouſſer les calomnies qu'on avoit répanduës contre St. Clément d'Alexandrie; *qui pourroit croire d'un ſi grand homme, ſi catholique, ſi ſçavant, ou qu'il ait été contraire à lui-même dans ſa doctrine, ou qu'en parlant de Dieu, il ait laiſſé dans ſes Ecrits des choſes qu'on ne ſçauroit ſans impiété, je ne dis pas croire, mais même entendre!* (a) Mais ſi c'étoit aſſez pour la mémoire de *Suarés*, de le comparer à ce Saint, ce ne ſeroit pas aſſez pour

(a) Num quidem credibile eſt de tanto viro, tam in omnibus catholico, tamque erudito, ut vel ſibi contraria ſonferit, vel ea quæ de Deo non dicam credere, ſed audire quidem impium eſt, ſcripta reliquerit. Ruffin. apud Hieron. tom. v. pag. 250.

votre inſtruction, M. T. C. F. Il faut vous dire qu'on n'a pû lui ſuppoſer des ſentimens irréligieux ſur l'amour de Dieu qu'en mutilant le Texte qu'on rapporte. (*a*) Il a fallu que les Rédacteurs en ſupprimaſſent ces paroles mémorables, *l'amour de*

(*a*) Après ces mots, (1) *niſi intercedat charitas*; & avant ceux-ci; *ſed ernant* : on a retranché les lignes par leſquelles Suarés décide contre le ſentiment de *Capreolus*, de *Scot* & de *Conrad* que l'on erre lorſqu'on décide que l'on ne peut point remplir le Précepte de l'aumône ſi on ne fait un acte d'amour de Dieu.... On a retranché ce que Suarés dit pour combattre le ſentiment des Docteurs qui enſeignent que le Précepte d'aimer Dieu, n'oblige d'en faire des actes qu'à la mort, & voici comme il s'explique après ces mots, (2) *tanti præcepti dignitati. Plus enim requirit divinæ amicitiæ ratio, tùm quia divina præcepta ſæpius obligant, tùm etiam quia hic amor debet eſſe regula & principium neceſſarium actionum : ergo inordinatum eſt rejicere illum in finem vitæ.* Comme ce Texte eſt plein d'altérations, il faudroit le rapporter tout entier pour faire ſentir toute la malice des infidélités qu'on y trouve : on en jugera par cette derniere altération après ces mots, (3) *illum iterare.* La voici. *Propter rationes factas contrà tertiam ſententiam : eſt enim conſentaneum ut Dei amor propter quem creatus eſt homo, & qui eſt ultimus finis actionum non ſemel tantùm ac iterùm in totâ vitâ habeatur.*

1 *Extr. des Aſſer. in-4. pag.* 172.
2 *Ibid. p.* 174.
3 *Ibid. p.* 175.

Dieu doit être la régle & le principe néceſſaire de nos actions. Il ne convient pas qu'on ſe borne à exercer rarement dans la vie des actes d'amour de Dieu pour lequel nous avons été créés, & qui eſt la fin derniere de nos actions. Ces grandes leçons de charité ſont ſouvent repétées dans les ouvrages de Suarés : on y voit auſſi qu'il y établit comme un principe général pour tous les préceptes affirmatifs, qu'il ne faut pas différer long-temps les actes qu'ils commandent, qu'il faut au contraire les réitérer de temps en temps. Principe qui ſuffiroit ſeul pour juſtifier les ſentiments de ce Jéſuite, & couvrir de honte ceux qui ont voulu les rendre ſuſpects.

L'accuſation intentée ſur la même matiere au Pere Gordon n'eſt ni plus fondée, ni moins artificieuſe. A en juger par le court Extrait de ſon Texte, que l'on trouve dans les * *Aſſertions*, (*a*) on diroit que

* *Pag* 175.

(*a*) Il faudroit pareillement rapporter tout le ſecond Paragraphe du quatriéme chapitre de Gordon pour mettre au jour toute la malice des Rédacteurs, à ſon égard. Cet Auteur examine non la queſtion du précepte d'aimer Dieu, mais du temps où l'homme eſt obligé d'en faire des actes, & il réfute ceux qui fixent cette obligation à certaines circonſtances plutôt qu'à d'autres.

ce Théologien a établi à peine l'obligation du précepte de la charité, qu'il la détruit auſſi-tôt, parce qu'il dit qu'on ne ſçait pas le temps précis où cette obligation a lieu. Mais ſi on conſulte l'ouvrage même, on y verra que l'Auteur enſeigne qu'il y a un précepte & une obligation étroite de faire des actes d'amour de Dieu; qu'il ne ſuffit pas, comme l'ont dit quelques-uns, de n'en faire qu'à l'article de la mort, parce qu'il eſt tout-à-fait inconcevable de penſer que ce noble & grand précepte n'oblige pas dans le reſte de la vie, ſur-tout l'amour de Dieu devant être la régle de nos actions: qu'outre l'obligation qui réſulte de la nature même du précepte de l'amour de Dieu, il y a encore des circonſtances particulieres qui impoſent la néceſſité de l'accomplir, telles que les grandes tentations, & les momens auxquels on eſt obligé de faire des actes de contrition; qu'enfin l'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes eſt un moyen néceſſaire au ſalut, & par conſéquent un précepte qu'on ne peut ſe diſpenſer de remplir ſans pécher griévement. Tels ſont, M. T. C. F., les ſentimens & les leçons de ce Jéſuite qu'on voudroit, à l'aide d'un Texte racourci, faire paſſer dans vos eſprits pour un ennemi de

la charité de Dieu. Eſt-ce donc lui, ou les Rédacteurs qui en manquent?

Terminons ces infidélités des Textes que nous aurions pû prendre au hazard dans la multitude que l'Extrait des *Aſſertions* fournit, ſi nous n'avions choiſi de préférence celles qui pouvoient fournir en même-temps la matiere & l'occaſion de vous inſtruire ſur le plus grand de tous les préceptes. Terminons-les ces infidélités, par celle que nous avons apperçue dans le Texte de *Stoz*. Ce Jéſuite examine comme une infinité d'autres Docteurs & Caſuiſtes les circonſtances où le précepte de l'amour de Dieu oblige d'en faire des actes. Les Rédacteurs ſuivant toujours le ſyſtême qu'ils ont entrepris d'établir, ont voulu tirer du Texte de *Stoz* un moyen de plus de le rendre croyable, & ils ont retranché ce qui l'auroit détruit. Ils ont retranché ces paroles remarquables qui ſont de l'Auteur * ; *& ce précepte eſt un précepte ſpécial & diſtingué des autres*. Puis recourant aux points intermédiaires, ils ont ſi bien arrangé ce Texte, qu'il en réſulte, non que le précepte d'aimer Dieu oblige d'en faire des actes, mais qu'il n'eſt pas impoſſible d'en faire. Nous aurons

* *Extr. des Aſſert. in-4.* 201.

bien-tôt occaſion de vous faire remarquer comment le Traducteur eſt venu à l'aide de la mauvaiſe intention des Rédacteurs, & ce ſera par-là que nous commencerons l'examen des infidélités de la traduction, où l'on voit clairement que le même eſprit qui a inſpiré les Rédacteurs dans la falſification des Textes, a dirigé le Traducteur.

Quelque grand que ſoit le vice d'une traduction infidéle dans un Ouvrage annoncé à toute la France avec tant d'éclat & mis entre les mains de tout le monde, nous ne nous ſerions pas attachés à vous en faire appercevoir, ſi l'intérêt de ceux de vous qui n'entendent pas le latin (& c'eſt le plus grand nombre) n'exigeoit de nous de vous prémunir contre ce piége qui ſe rencontre preſque à chaque pas : piége qu'on a voulu vous tendre, puiſqu'il n'y avoit aucune néceſſité de traduire les Textes, ſi l'Extrait des *Aſſertions* n'étoit deſtiné que pour les Evêques & leurs Théologiens : piége dans lequel on a voulu que vous puſſiez donner facilement, puiſque les chiffres de la table du nom des Auteurs indiquent non la page latine, mais la françoiſe : piége où vous avez donné, puiſque vous avez été ſcandaliſés de la De-

ctrine contenue dans ces Textes : ne tardons pas plus long-temps à vous en retirer.

Le Texte de *Stoz* dont nous venons de vous montrer l'altération, eſt encore plus infidéle dans le françois que dans le latin. Ici on n'avoit fait qu'un retranchement (*a*): là on a ajouté au retranchement un mot pour lier la phraſe au gré des Rédacteurs. Vous vous rappellez, M. T. C. F., que leur intention étoit de perſuader au Lecteur que ce Jéſuite bornoit ſa Doctrine ſur le plus grand de tous les préceptes à ne le point regarder comme impoſſible ; le Traducteur a mis la derniere main à ce projet de noirceur, en ajoutant la ſeule conjonction MAIS. De maniere qu'à l'aide de ce mot il réſulte de la déciſion de ce Jéſuite qu'il eſt véritablement de précepte d'aimer Dieu, *Mais conformément à la ſeſſion du Concile de Trente, qui condamne ceux qui diſent que l'obſervation des commandemens de Dieu n'eſt pas poſſible.* (*b*)

(*a*) Après ces mots, *il y a un vrai précepte d'aimer Dieu*, on a retranché, *& ce Précepte eſt un Précepte ſpécial & diſtingué des autres, Précepte qu'il eſt impoſſible d'accomplir dans cette vie même.*

(*b*) TRADUCTION INFIDELE du Texte de Stoz.

Qu'il ſoit véritablement de précepte d'aimer Dieu,

Il en a coûté un peu plus au Traducteur pour corrompre une déciſion de *Reginaldus*. Ce Jéſuite donne des *regles pour juger ſi dans les choſes douteuſes nous nous ſommes fait une conſcience ſûre, & à cette occaſion il explique ce qui forme une opinion probable. Une opinion*, dit-il, *eſt regardée comme probable lorſqu'elle eſt appuyée ſur une autorité grave, ou ſur une raiſon de grand poids*. Puis il appelle autorité grave, *celle des Docteurs qui dans les queſtions de morale ont ſouvent atteint le vrai & s'en ſont rarement écartés, qui étant remarquables par l'in-*

Dieu, Coninck, Sanchés l'enſeignent, MAIS conformément à la Seſſion 6. can. 18. du Concile de Trente qui condamne ceux qui diſent que l'obſervation des commandemens de Dieu n'eſt pas poſſible. Le Concile oblige à l'obſervation de celui-ci. (1).

TRADUCTION FIDELE.

Coninck, Sanchés, Palao & les autres enſeignent qu'il y a un vrai Précepte d'aimer Dieu, & ce Précepte eſt un Précepte ſpécial & diſtingué des autres; Précepte qu'il eſt poſſible d'accomplir dans cette vie même, comme on le conclut du Concile de Trente, lequel ſeſſion 6. Can. 18. condamne ceux qui diſent que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles à obſerver; précepte encore qui nous oblige en effet à en faire des actes dans cette vie même.

(1) *Extr. des Aſſert. in-4. p.* 201.

tégrité de leur vie & de leurs mœurs employent d'ailleurs beaucoup de fatigue & d'étude pour examiner le fondement des questions, & qui enfin ne ſont attachés à aucune opinion par les liens d'une affection déréglée. De ces quatre qualités réunies auxquelles *Reginaldus* veut que l'on reconnoiſſe un Docteur d'une autorité grave, le Traducteur en fait quatre Docteurs qui n'ont chacun qu'une de ces qualités, (*b*) & cela au

(*b*) TEXTE DE REGINALDUS.

* Gravis auctoritas... intelligitur eſſe eorum Doctorum qui in aliis opinionibus ad moralia pertinentibus inveniuntur frequenter veritatem attingere, ab eâque rarò aberrare : item quos commendat vitæ morumque integritas ; prætereà qui multùm laboris & ſtudii in examinandis opinionum fundamentis ponunt : ac demum quos appareat non eſſe ad talem opinionem inductos ex aliquo inordinato affectu.

* *Extr. des Aſſert. in-4°. pag.* 19.

TRADUCTION INFIDELE de Reginaldus.

On entend par autorité grave, celle des Docteurs, qui, dans leurs autres opinions ſur la morale ont ſouvent atteint le vrai, & s'en ſont rarement écartés ; *de ceux* auſſi que l'intégrité de leur vie & de leurs mœurs a rendu recommandables. *Il en eſt de même* de ceux qui mettent beaucoup de temps & d'étude à examiner les principes & les raiſons de leurs opinions ; & enfin *de ceux* qu'il paroît qu'aucune affection déréglée n'a engagés d'être d'un tel avis.

TRA-

au moyen d'un article ajouté trois fois, & de l'adverbe *præterea* mal traduit : de ſorte que, ſelon cette traduction, *Reginaldus* auroit prétendu qu'un St. Anachoréte qui n'auroit jamais étudié, pourroit être regardé comme un Auteur grave.

Deux adverbes, l'un mal traduit par affectation, & l'autre ajouté par cette néceſſité que l'intention des Rédacteurs impoſoit au Traducteur, renverſent la Doctrine d'un autre Jéſuite. C'eſt le Pere Martinon qui a profeſſé autrefois la Théologie avec réputation dans l'Univerſité de la Capitale de cette Province. Il ſuppoſe un Pénitent attaché à une opinion véritablement probable, & que le Confeſſeur ne croit pas telle : il prétend qu'une fois que ce Confeſſeur a tant fait que de l'entendre

TRADUCTION FIDELE
de Reginaldus.

On entend par autorité grave celle des Docteurs qui dans les autres opinions ſur la morale ont ſouvent atteint le vrai, & s'en ſont rarement écartés, qui en même-temps ſont recommandables par l'intégrité de leur vie & de leurs mœurs : qui de plus mettent beaucoup de temps & d'étude à examiner les principes & les raiſons des opinions, & en qui enfin il ne paroît aucune affection déréglée qui les engage à être d'un tel avis,

en confeſſion, il doit l'abſoudre, s'il n'a pas d'autre ſujet raiſonnable de lui différer l'abſolution. Le Traducteur voulant ſoutenir dans l'eſprit du Peuple l'idée que l'on ne ceſſe de lui donner de la prétendue facilité des Jéſuites à abſoudre le pécheur ſans délai, change la phraſe & la rend contraire au vrai ſens & à la bonne latinité par ces mots, *après qu'il l'a entendu ſeulement une fois.* (*a*)

Obſervez, M. T. C. F. que c'eſt malice & non ignorance, car nous nous ſommes apperçûs que dans un article de *Vaſquès* à-peu-près ſemblable, où l'on ne pou-

(*a*) TEXTE LATIN
de MARTINON.

Poſtquàm ſemel audivit, tenetur ex officio abſolvere diſpoſitum.

TRADUCTION INFIDELE
du Texte de MARTINON.

Après qu'il l'a entendu ſeulement une fois, il eſt obligé par ſon miniſtére d'abſoudre celui qui eſt diſpoſé, s'il n'a pas un ſujet raiſonnable de lui différer l'abſolution.

TRADUCTION FIDELE
du Texte de MARTINON.

Dès-là qu'une fois le Confeſſeur l'a entendu, il eſt obligé enſuite par ſon miniſtére de l'abſoudre, s'il n'a pas de ſujet raiſonnable de différer l'abſolution.

voit pas uſer du même artifice ſans être pris ſur le fait, l'adverbe *Semel* eſt bien traduit.

Reuter dit que s'il *conſte* au Confeſſeur que le *pénitent n'eſt pas bien diſpoſé, il doit lui refuſer l'abſolution.* Le Traducteur qui craint qu'on ne reconnoiſſe pas dans cette déciſion la morale pratique que lui & les ſiens s'efforcent d'attribuer aux Jéſuites, rend la phraſe par ces mots.* *Il faut refuſer l'abſolution à celui qui n'eſt conſtamment pas bien diſpoſé*, (*b*)

Gregoire de Valence décide-t-il que l'on peut ſe déterminer pour une opinion probable, ſi le *Dictamen* de la conſcience dit au fond du cœur qu'elle eſt vraie, ou du

* *Extrait des Aſſert. in-4°. pag. 106.*

(*b*) TEXTE LATIN
de REUTER.

Neganda eſt abſolutio illi quem conſtat eſſe indiſpoſitum.

TRADUCTION INFIDELE
de REUTER.

Il faut refuſer l'abſolution à celui qui n'eſt *conſtamment pas bien diſpoſé.*

TRADUCTION FIDELE
de REUTER.

Il faut refuſer l'abſolution à celui dont il conſte d'une mauvaiſe diſpoſition.

moins qu'elle n'eſt pas fauſſe? (*a*) le Traducteur rend ces mots * *aut certè non falſam:* par ceux-ci, ſi elle n'eſt pas certainement fauſſe.

Sanchés cité par *Cardenas* dit à l'occaſion du vol, qu'il faut en Eſpagne quatre piéces d'argent pour que l'action du vol ſoit un péché mortel (*b*). Le Traducteur

(*a*) TEXTE LATIN
de GREGOIRE DE VALENCE.

Unicuique licitum eſt ſe opinioni probabili conformare : videlicet ſi dictamen ejus opinionis ipſe habeat, reputando illam veram aut certè non falſam, ſed probabiliter ſaltem veram.

TRADUCTION INFIDELE
de GREGOIRE DE VALENCE.

Il eſt permis à chacun de ſuivre une opinion probable; ſavoir lorſqu'il ſe ſent en lui-même un ſuffrage intérieur... par lequel il répute qu'elle eſt vraie; ou qu'elle n'eſt pas *certainement fauſſe*; mais qu'elle eſt au moins probablement vraie.

TRADUCTION FIDELE
de GREGOIRE DE VALENCE.

Il eſt permis à chacun de ſuivre une opinion probable, ſavoir, lorſqu'un ſentiment intérieur lui dit que cette opinion eſt vraie ou au moins qu'elle n'eſt pas fauſſe; mais qu'elle eſt au moins probablement vraie.

* *Extr. des Aſſer. in-4o. p* 14 *&* 15.

(*b*) *Hodie communior ſententia eſt exigi in Hiſpania furtum quadruplicis argentei ad mortale.* Le tra-

rend ces *quatre piéces* par quatre piſtoles. * Cette maniere de traduire eſt d'autant moins excuſable, que ceux qui s'en ſont ſervis, avoient ſous les yeux ſinon la juſte appréciation de ces piéces d'argent, du moins la modicité de leur valeur préſumée, puiſque dans le même article ils ont rapporté le ſentiment du Cardinal de *Lugo* qui donne pour meſure du tort fait à un Artiſan quatre piéces d'argent, & la valeur du ſalaire d'une Journée pour celui que l'on fait à un homme qui travaille à la terre; ce qui ſuppoſe que quatre piéces d'argent ſont une ſomme modique, attendu qu'il y a peu de différence & preſque aucun dégré entre l'état d'un Artiſan & celui d'un homme qui travaille à la

traducteur rend cette phraſe par ces mots : *aujourd'hui la plus commune opinion eſt qu'il faut en Eſpagne un vol de quatre piſtoles d'argent pour qu'il ſoit mortel.* Quelques lignes plus bas Cardenas rapporte l'opinion de de *Lugo*. *Ad divites ſex vel ſeptem argentei, ad artifices quatuor, ad pauperes valor victûs diurni*; & ce Traducteur n'oſant plus ſe ſervir de l'expreſſion de piſtoles d'argent, emploie celle de *piéces d'argent*. Or ces *piéces d'argent* ſont des Réaux, & le Rédacteur l'a vû à l'art. Gordon, *p.* 355. où *l'Aureus vaut* 11. *Réaux*, & *le Réal & demi* 7. *a* 8 *ſols*. donc 4. Réaux ne ſont qu'environ 21. ſols.

* *Extr. des Aſſer. in-*4*o. p.* 366.

terre. Mais le Traducteur vouloit perſuader au Public que les Jéſuites autoriſent le vol, & rien n'étoit plus propre à le faire croire que la déciſion d'un Caſuiſte qui prétendroit qu'il faut voler quatre piſtoles pour faire un péché mortel.

C'eſt dans cette même intention que ces mains infidéles ont retranché de la déciſion *d'Emmanuel Sa* une épithéte eſſentielle. Ce Jéſuite traitant un cas qui regarde le vol, a ſuppoſé la néceſſité *urgente*; le Traducteur (*a*) qui ne la croyoit pas néceſſaire à ſon objet l'a ſupprimée. *

(*a*) TEXTE D'EMMANUEL SA.

Ex monte alieno ligna tollens, aut neceſſitate urgente, aut parum damni dando, non tenetur reſtituere.

TRADUCTION INFIDELE.

Celui qui par néceſſité ou ſans faire beaucoup de tort, prend du bois ſur une montagne qui ne lui appartient point, n'eſt point obligé à reſtitution.

TRADUCTION FIDELE.

Prendre du bois à autrui ſur une montagne dans le cas d'une néceſſité *urgente* ou d'un petit dommage, on n'eſt point obligé à le reſtituer.

* *Extr. des Aſſert. in 4o p.* 349.

Les Jéſuites du Collége de Louis-le-Grand avoient avancé dans une Théſe qu'il y a des perſonnes qui conviennent que l'ignorance invincible du droit poſitif excuſe de péché : * on a omis dans la Traduction le mot *invincible*, qui rend la propoſition vraie, & empêche que la conſéquence ne ſoit fauſſe. (*b*)

En voilà aſſez, M. T. C. F. pour préſerver vos eſprits des piéges de la Traduction ; en voilà trop pour n'exciter dans vos cœurs qu'un ſentiment de mépris pour celui qui l'a faite.

Et plût-à-Dieu, M. T. C. F. que nous n'euſſions que des erreurs de cette nature à reprocher à ceux qui ſe ſont chargés de compiler & de traduire l'Extrait *des Aſſertions !* Si nous n'avions pû avec pudeur

* *Extr. des Aſſert. in-4o. p.* 133.

(*b*) TEXTE LATIN
d'une Théſe des Jéſuites de LOUIS-le Grand.

Sunt qui fateantur ignorantiam *invincibilem* juris poſitivi excuſare à peccato.

TRADUCTION INFIDELE
d'une Théſe des Jéſuites de LOUIS-le-Grand.

Il y a des perſonnes qui conviennent que l'ignorance du droit poſitif excuſe de péché.

TRADUCTION FIDELE.
d'une Théſe des Jéſuites de LOUIS-le Grand.

Il y a des perſonnes qui avouent que l'ignorance invincible du droit poſitif excuſe de péché.

les excuſer, nous aurions pû ſans péril nous diſpenſer de les combattre, & ce livre tout pernicieux qu'il eſt, fût peut-être reſté dans l'oubli par le ſeul effet de l'ennui qu'il inſpire. Mais on a trouvé l'art de l'en tirer en piquant, pour ainſi dire, la curioſité de tout le monde, au moyen des titres odieux dont on l'a timbré, qui forment l'accuſation la plus injuſte. Ce Recueil ne bleſſe donc pas ſeulement la vérité, il bleſſe encore la Juſtice. Il la bleſſe en mettant indiſtinctement au rang des plus grands ennemis de la loi de Dieu une foule d'Auteurs qui n'ont rien écrit qui n'y ſoit conforme : il la bleſſe en attribuant à pluſieurs une Doctrine qu'ils n'ont pas enſeignée : il la bleſſe en donnant aux ouvrages des qualifications flétriſſantes qu'ils ne méritent pas, & que l'on fait retomber non-ſeulement ſur ces Auteurs, mais encore ſur la Société entiére dont ils étoient Membres. Juſtifions la légitimité de ces trois reproches par quelques exemples.

Le Pere *Oudin* ſe préſente le premier à notre eſprit & ſemble demander de nous une défenſe plus particuliere, & plus prompte, depuis qu'un célebre Magiſtrat entraîné par le torrent, ou plutôt forcé par les cir-

conſtances, a pris hautement la défenſe d'une mépriſe que ſes grandes lumieres, & ſa droiture reconnuë condamnoient en ſecret, & a imprimé par le poids de ſa réputation ſur la mémoire de cet Auteur, la tâche d'homme irréligieux que l'Extrait des *Aſſertions* ne fût jamais venu à bout de graver d'une maniere tant ſoit peu durable; & en cela Mr. l'Avocat Géneral *Joly de Fleury* (*a*) a rendu un mauvais office aux Rédacteurs, puiſqu'il nous met dans la néceſſité de révéler la turpitude d'un Auteur auquel il ne ſe montre que trop attaché.

Pour vous rendre ce point plus intelligible, M. T. C. F., il faut vous dire que *Janſenius* par une ſuite de ſon ſyſtéme erroné, prétendoit que Dieu en appellant les Juifs à la Foi ne leur avoit pas donné les graces néceſſaires pour les faire parvenir à l'effet des promeſſes, & que de-là *il étoit évident que l'ancien Teſtament n'étoit qu'une ſorte de grande Comédie.* Cette Doctrine exprimée d'une maniere ſi indécente, & ſi irréligieuſe, a toujours révolté

(*a*) Voyez ſon Réquiſitoire contre le Mandement d'adhéſion de Mr. l'Evêque d'Amiens à l'Inſtruction Paſtorale de Mr. l'Archevêque de Paris.

tous les Catholiques. Le Pere *Oudin* en étoit indigné comme le reſte des Fidéles, mais il l'a combattuë avec ce caractère de douceur qui lui étoit ſi naturel. Ce Jéſuite dont la mémoire toute récente ſera long-temps chere à une des plus belles Provinces de ce Royaume, (1) qui eſt encore pleine de la bonne odeur de ſes vertus, a emprunté de Janſénius ſes propres armes pour le battre. Il commentoit l'Epître de St. Paul aux Romains, où Dieu parlant par la bouche de ſon Prophéte, dit des Juifs, *tous les jours j'ai tendu mes mains à un Peuple incrédule & révolté contre ce que je diſois* (2). Sur quoi le Pere *Oudin* après avoir rapporté tout ce qui étoit néceſſaire pour faire entendre que Dieu vouloit ſincérement la converſion du peuple Juif, ajoute en faiſant alluſion à l'erreur de Janſénius & à ſon expreſſion audacieuſe : *Si Dieu ne vouloit pas que les Juifs vinſſent à la Foi, & que par la Foi ils parvinſſent au ſalut, il jouoit habilement & magnifiquement la Comédie.* Or ce qu'on releve ici dans *Oudin*, il le releve lui-même dans *Janſénius*, & ſi on a quelque reproche à lui faire, c'eſt d'avoir eû la charitable déli-

(1) *La Province de Bourgogne.*
(2) *Rom. cap. 10. v. 21.*

cateſſe de ne le pas nommer. Car il eſt d'ailleurs ſuffiſamment déſigné, puiſque *Oudin* combat ſa Doctrine en donnant clairement à entendre par le ſeul commentaire qu'il fait des paroles d'*Iſaïe*, que Dieu vouloit ſérieuſement que ſon Peuple crût & ſe convertît. Voilà ſouvent à quoi aboutiſſent les ménagemens pour les Héretiques & pour leurs Partiſans. Si *Oudin* eut attaqué de front *Janſénius* quant au dogme, & quant à l'expreſſion, on n'auroit pas oſé lui faire un crime de celle qui n'étoit qu'une alluſion au langage irréligieux qu'il blâmoit dans un autre. Les Rédacteurs ont donc manqué de diſcernement, & d'équité en formant une injuſte accuſation qui réveille une juſte querelle. Mais n'en voudroit-il pas à ce Jéſuite, parce qu'il a attaqué, quoique indirectement, le ſyſtême de *Janſénius*? Car il ne faut pas vous diſſimuler, M. T. C. F., que ce qui nous a le plus vivement frappés, & le plus ſenſiblement affligés, en liſant l'Extrait des *Aſſertions*, ç'a été d'y voir que les Rédacteurs ont mis au rang des propoſitions *dangereuſes & pernicieuſes* celles qui ſont contradictoires à des erreurs condamnées par l'Egliſe. N'allons pas plus avant dans ce moment ſur cette matiere,

pour ne point interrompre l'ordre que nous nous ſommes preſcrit.

(1) Une injuſtice bien frappante eſt celle d'avoir mis le Pere *Alagona* au rang *des ennemis de la loi de Dieu.*

La malice aveugle les hommes, M. T. C. F. Il ne faut donc pas être ſurpris qu'on ait intenté une accuſation accumulée de crime, d'irréligion, de vol, de Léze-Majeſté, de régicide contre ce Jéſuite, ſans s'appercevoir qu'il n'a fait autre choſe que donner au public, un abrégé, un précis, la ſubſtance très-courte de la Somme de St. Thomas, ainſi que l'annonce le ſeul titre de ſon ouvrage; abrégé où il n'a rien mis du ſien, où il préſente partout les idées, & le plus ſouvent les expreſſions de l'Ange de l'école (*a*); voilà donc St. Thomas fauteur des plus grands crimes.

L'Article du Catéchiſme du Pere *Pomey*, où il s'appuye ſur St. Thomas, n'auroit pas ſans doute trouvé place dans le Recueil des *Aſſertions*, (2) s'il n'avoit heurté

(1) *Extr. des Aſſert. in-4. pag.* 176. 357. 497.

(*a*) Alagona Compend. ſummæ Theolog. St. Thom. pag. 244. & St. Thom. 1a. 2æ. quæſt. 94. Idem. pag. 365. & St. Th. 1a. 2æ. quæſt. 66. art. 7. Idem. pag. 294. & St. Th. 2a. 2æ. quæſt. 22. art. 2.

(2) *Extr. des Aſſert. in-4. p.* 186.

quoique legérement la doctrine des novateurs. Ces hommes qui damnent tout, qui ne montrent aux autres que l'enfer, & ne le voient pas peut-être assez pour eux-mêmes, n'ont pas lû avec plaisir la description des *Limbes*, que ce Jésuite fait d'après St. Thomas (*a*), & ils l'ont mis

(*a*) Alius est infernus suprà istum, (damnatorum) in quo sunt tenebræ, & propter carentiam divinæ visionis, & propter carentiam gratiæ, sed non est ibi pœna sensibilis, & dicitur limbus puerorum. Alius suprà hunc est, &c. & dicitur Purgatorium. D. Th. in 3um. sent. dist. 22. q. 2. a. 1. *Idem* de malo q. 5. a. 2. sicut communiter dicitur, peccato originali non debetur pœna sensûs, sed solùm pœna damni, scilicet carentia visionis divinæ. Et hoc videtur esse rationabile propter tria.

Idem. a. 3. Post mortem in animâ non mutatur dispositio voluntatis neque in bonum, neque in malum. Undè cùm pueri ante usum rationis non habent actum inordinatum voluntatis, neque etiam post mortem habebunt. Non est autem absque inordinatione voluntatis, quòd aliquis doleat se non habere, quod nunquam potuit adipisci; sicut inordinatum esset, si aliquis rusticus doleat de hoc, quod non esset regnum adeptus. Quia ergo pueri post mortem sciunt, se nunquam potuisse illam gloriam cœlestem adipisci, ex ejus carentiâ non dolebunt.

Idem. in 2um. sent. dist 31. q. 2. a. 2. Recta ratio non patitur, ut aliquis perturbetur de eo, quod in ipso non fuit, ut vitaretur..... Sciendum quod ex hoc quod caret aliquis eo quòd suam

au rang des irréligieux. Nous préſumons que c'eſt là ſon ſeul crime, quoiqu'ils aient voulu par des lettres italiques nous en faire remarquer d'autres. Mais ſi le Pere *Pomey* a dit en parlant de l'obligation d'entendre la Meſſe, *l'appréhenſion de quelque deſhonneur conſidérable peut être une cauſe légitime de ne pas l'ouir;* il a eu tort ſans doute d'être entré dans ce détail avec des enfants qui pourroient en abuſer. Auſſi Mr. l'Archevêque de Paris a-t'il reconnu qu'il étoit repréhenſible; mais la propoſition n'eſt pas moins vraie en ſoi. Les Profeſſeurs de la morale rigide, obligeroient-ils en effet quelqu'un d'une condition un peu relevée d'aller pieds nuds à la Meſſe, s'il manquoit de ſouliers. L'Epithéte *adorable* dont

ſuam proportionem excedit, non affligitur, ſi ſit rectæ rationis..... pueri autem nunquam fuerunt proportionati ad hoc, quòd vitam æternam haberent..... & ideò nihil omninò dolebunt de carentiâ viſionis divinæ : imò magis gaudebunt de hoc, quòd participabunt multùm de divinâ bonitate, & perfectionibus naturalibus.

Idem. Ibid. ad 5um. Quamvis pueri non baptizati, ſint ſeparati à Deo, quantùm ad illam conjunctionem quæ eſt per gloriam; non tamen ab eo penitus ſunt ſeparati; imò illi conjunguntur per participationem naturalium bonorum, & ità etiam de ipſo gaudere poterunt naturali cognitione & dilectione.

le Pere Pomey s'eſt ſervi en parlant de la Ste. Vierge, n'eſt pas dans notre langue une expreſſion qui ſignifie le culte pour la perſonne, mais les perfections de cette perſonne, & elle ne préſente point d'autre idée à l'eſprit (1). Quant à la participation que les ſens auront dans le Ciel à la Béatitude des Saints, St. Thomas (*a*), Ste. Thereſe (*b*) & St. Laurent Juſtinien (*c*), l'avoient enſeigné long-temps

(1) *Extr. des Aſſert. in-4. pag.* 187.

(*a*) Dicendum quod ſenſum eſſe in corporibus beatorum omnes ponunt: aliàs vita corporalis ſanctorum poſt reſurrectionem aſſimilaretur magis ſomno, quam vigiliæ; quod non competit illi perfectioni, eo quod in ſomno corpus ſenſibile non eſt in ultimo actu vitæ. St. Thom. in 4. diſt. 44. q. 2. a. 1. ad 3.

Voyez St. Antonin. Sum. tit. 30. cap. 7. §. 4. St. Bernard. Senenſis tit. 1. Serm. 58. Serm. 6. poſt reſur. art. 2. c. 2. Omnes ſenſus ineffabili quâdam delectatione & ſuavitate fruuntur.

(*b*) Sainte Thereſe dans ſa vie écrite par elle-même. chap. 38.

(*c*) Per omnes ſuos ſenſus exuberabit deliciis: delectabitur oculus in amabili redemptoris aſpectu: harmonia cœlorum, melodica cantica civium ſupernorum, non mediocriter mulcebunt auditum; fragans quoque ſuavitas cœleſtium odoramentorum mirâ liquefactione reſperget odoratum: indicibilis etiam dulcedo omnium delectabilium mellificâ quâdam, & jucundâ ſatietate oris ſaginabit palatum; ipſe demum tactus ſibi congruis abun-

avant le Pere *Pomey* : à quel titre a-t'on donc mis la Doctrine de ce Jéſuite dans l'article de l'irréligion.

Le fameux *Buſembaum* réclame contre la même injuſtice ; y a-t-il en effet de l'équité à confondre l'aſtrologie naturelle, avec l'aſtrologie judiciaire, & à accuſer d'une ſorte de divination, un Auteur à qui on ne peut reprocher qu'une mauvaiſe phyſique ? encore n'erre-t'il dans ce genre qu'en prenant l'Ange de l'école (*a*) & un grand nombre d'Ecrivains de ſon temps pour guides. (1) Telle eſt la faute de *Buſembaum* (*b*), que les Rédacteurs n'ont pas

abundabit deliciis. St. Laurent Juſtinien lib. de diſciplin. monaſt convers. c. 23.

(*a*) Unde corpora cœleſtia non poſſunt eſſe per ſe cauſa operationum liberi artificii. Poſſunt tamen ad hoc diſpoſitivè inclinare in quantum imprimunt in corpus humanum & per conſequens in vires ſenſitivas quæ ſunt actus corporalium organorum quæ inclinant ad humanos actus. S. Th. 2a. 2æ. quæſt. 95. art. 5.

(1) *Extr. des Aſſert in-4. pag.* 171.

(*b*) *Buſembaum* prétendoit tellement traiter de l'Aſtrologie naturelle & non judiciaire, qu'après avoir parlé de la phyſionomie, & des ſonges qui ſont les effets de la complexion ; du chant des oiſeaux & des mouvemens des poiſſons ou des autres animaux qui indiquent quelquefois le bèau temps ou la pluie, des vents, des éclipſes, de la fertilité ou de la ſtérilité des campagnes, il ajoute,

trouvée assez grave, puisqu'ils y ont suppléé en altérant considerablement son Texte. Cet Auteur meritoit d'autant moins ce reproche, qu'il déclare au même endroit toute pratique de divination superstitieuse, & la regarde comme un commerce abominable avec l'Enfer.

Le Pere *Fernandius* demande aussi de notre équité que nous arrachions son nom de l'affreuse liste des régicides; & nous le faisons avec d'autant plus d'empressement que la justification de sa Doctrine, sera pour tous les hommes une leçon d'humilité, & pour vous, M. T. C. F., un motif de plus, de vous soumettre parfaitement aux volontés du Souverain sous l'Empire duquel Dieu nous a fait naître. *Fernandius* en commentant les Prophétes, moralisoit sur la fragilité des grandeurs humaines : ce Jésuite recherche dans son ample commentaire, sur les visions de l'Ancien Testament, pourquoi les Monarchies furent représentées à *Da-*

ajoute, *quia hæ divinationes omnes naturales sunt & mediis proportionatis utuntur* : & il proscrit formellement toute autre Astrologie comme criminelle, *neque*, dit-il, *is excusatur qui talia media utilia credit propter experientias quia has dæmon procurat, ut homines paulatim illaqueet, & ad similia usurpanda inducat.* lib. 3. tract. 1. cap. 1. art. 4.

niel; ſous la figure d'une ſtatue humaine, & en ſe conformant à la penſée de *Théodoret*, qui remarque ſur ce même endroit de l'Ecriture Sainte, *qu'une ſtatue eſt une image de la choſe & non pas la choſe même;* il en conclut que cette figure de ſtatue annonce que les Monarchies n'ont point cette grandeur intrinſéque & eſſentielle, qui ne convient qu'à Dieu ſeul, & que c'eſt cette raiſon pour laquelle l'Ecriture dit que la grandeur d'un Roi, eſt dans la multitude de ſon peuple : que c'eſt auſſi pour cette raiſon qu'*Iſaïe*, après avoir parlé de la ſupériorité eſſentielle de Dieu par-deſſus toutes les créatures, ajoute en parlant des Rois de la Terre, (1) *que Dieu traite les ſcrutateurs des ſecrets comme s'ils n'étoient pas, & les Juges de la terre comme la manne; qu'auſſi leur Trône n'eſt ni planté, ni ſemé, ni enraciné dans la terre.* D'après ces grandes idées de l'Ecriture toujours ſublimes, mais ſur-tout lorſqu'elle parle des vanités du monde, *Fernandius* conclut avec *Théodoret*, que les Monarchies ont été montrées en ſonge au Prophéte, parce qu'elles ne ſont que des phantômes devant Dieu, & qu'elles n'ont de réalité que dans une pompe fictice.

(1) *Extr. des Aſſert. in-4. pag.* 486.

Voilà la vanité des grandeurs humaines établie : mais l'Auteur a-t'il prétendu inſulter aux Souverains, & anéantir leur pouvoir? ne cherchons que dans lui-même ſa propre juſtification : il demande pourquoi les monarchies ſont repréſentées dans cette viſion, ſous l'emblême des métaux que la vertu du Soleil engendre dans les entrailles de la terre : il répond que c'eſt parce que les Royaumes ſont établis ſur la terre, mais qu'ils ſont arrangés par Dieu dans le Ciel. Après des images tirées de l'écriture qui expriment cette noble origine, il ajoute (*a*) : *ainſi quoique le Roi par ſa condition, ne differe pas des autres hommes de la terre, cependant ſon cœur, ſes loix, ſes ordonnances, ſon adminiſtration eſt régie par une conduite ſpéciale de la Providence* (*b*). Peut-on donner une plus belle idée du pouvoir des Rois, & des

(*a*) Tout le Texte de *Fernandius* n'étant qu'une moralité tirée de Théodoret, de Tertullien, de Saint Jerôme & de St. Chriſoſtome, ſur la vanité des choſes humaines, les Rédacteurs auroient dû s'abſtenir d'en rapporter quelques lignes, ou ne pas omettre celles-ci qui terminent ce chapitre.

(*b*) *Ita rex licet conditione non differat à quovis alio terreno homine, cor tamen ejus, id eſt, conſilia, ſtatuta, ordinationes, & tota adminiſtrandi ratio ſpeciali providentiæ divinæ freno gubernantur.*

motifs indiſpenſables de leur obéir, & auriez-vous jamais cru qu'un Auteur qui en a ſi bien parlé, pût être mis au rang des régicides?

Le Pere *Amicus* ne vous eût pas paru placé avec plus de juſtice dans celui des blaſphémateurs, ſi au lieu de ne rapporter de ſon texte que la Doctrine qu'il attaque, on eût au moins ajouté les armes victorieuſes qu'il a employées à la combattre. Il examine à la maniére des Théologiens, s'il pouvoit y avoir eû quelque erreur en JESUS-CHRIST, & il expoſe les raiſons ſur leſquelles on a oſé s'appuyer pour rendre cette abominable queſtion problématique; mais ce n'eſt que pour la combattre; il y revient même à deux fois (*a*). Si vous pouviez lire en entier

(*a*) Voici ce qu'on a retranché : (1) *Le ſecond ſentiment tient la négative & enſeigne que de quelque Puiſſance qu'on veuille parler, aucune erreur n'a pû être d'aucune maniere en Jeſus-Chriſt, non ſeulement aucune erreur pratique, qui incline prochainement au péché, mais même aucune erreur ſpéculative. ... Nous devons embraſſer ce ſecond ſentiment comme plus probable, comme plus conforme aux principes, & comme plus convenable à la dignité de Jeſus-Chriſt.* Ce n'eſt pas le ſeul retranchement que les Rédacteurs ont fait au texte d'*Amicus* : car il pouſſe beaucoup plus loin ſes adverſaires, *ſed adhuc urgere*

(1) *Extr. des Aſſert. in-4. pag.* 162.

ſon texte racourci de moitié par des mains infidelles, l'indignation qu'il a dû exciter en vous contre lui, ſe retourneroit d'elle-même contre ceux qui l'ont injuſtement provoquée.

(1) Voici une accuſation qui n'eſt pas ſeulement injuſte, elle eſt encore erronnée. Le Pere *Muſzka*, du Texte duquel on a eû ſoin de ſupprimer l'objection à laquelle il répond, eſt mis au rang des hétérodoxes, pour avoir enſeigné une doctrine contradictoire non-ſeulement dans le ſens, mais dans les termes, à la troiſiéme propoſition condamnée par l'Egliſe dans *Janſénius*. Car ce Jéſuite enſeigne qu'une action ne peut être imputée à péché, *lorſqu'on la commet néceſſairement, ſavoir de cette néceſſité contraire à la liberté d'indifférence.* Or ſa propoſition ne peut être condamnée comme fauſſe, ſans reconnoître pour vraie celle par laquelle *Janſénius* affirme que pour mériter ou démériter dans l'état de la nature corrompue, *la liberté qui exclut la néceſſité n'eſt pas requiſe dans l'homme, & que la liberté qui exclut la contrainte ſuffit.*

gere poteſt adverſarius, dit-il, & en effet, il combat & détruit entiérement la doctrine qu'on lui attribue.

(1) *Extr. des Aſſert. in-4. pag.* 136.

Si nous ne craignions que ce que nous vous écrivons uniquement pour votre édification n'eût plutôt l'air d'une apologie que d'une inſtruction, nous ne bornerions pas à ſi peu de preuves la juſtification du premier reproche d'injuſtice ; & en entrant dans un plus grand détail, nous effleurerions à peine la matiére. Mais il eſt une autre injuſtice dont la connoiſſance vous ſera plus utile, vous y prendrez une idée de deux queſtions qui ont dû vous ſcandaliſer par le ſeul bruit qu'elles ont fait, & ſur leſquelles nous vous avons promis de vous inſtruire.

La premiere regarde le probabiliſme. A voir l'affectation des Rédacteurs à ramaſſer cinquante-ſix Auteurs qui ont enſeigné le probabiliſme, vous croiriez que cette doctrine eſt abſolument *perverſe & monſtrueuſe*, comme l'ont dit Mrs. les Evêques d'Angers & d'Alais, ou que tous ces Auteurs ont donné également dans l'excès qui en eſt très-condamnable; & vous participeriez à l'injuſtice qu'on leur fait. Vous condamneriez en même temps, ſans le ſavoir, pluſieurs Ecoles Catholiques qui ont ſoutenu & ſoutiennent encore un probabiliſme qui n'eſt point condamné par l'Egliſe, quoique

l'abus que quelques Auteurs en faiſoient l'ait rendu très-ſuſpect au Clergé de France. Les Rédacteurs peu inquiets de la réputation de ces Ecoles ; pourvû qu'ils détruiſent celles des Jéſuites, n'ont pas même eû ſoin dans cette occaſion de leur propre gloire. Si elle les eût touchés, ils n'auroient pas réprouvé indiſtinctement tout probabiliſme, ils ne l'auroient pas repréſenté ſans diſtinction, *comme une doctrine favorable à la cupidité.*

Ne ſavoient-ils pas que les Ecoles Catholiques dans leſquelles on ſoutient encore librement ce ſentiment, déclarent toutes que le probabiliſme eſt une Doctrine qui maintient les droits de la liberté, lorſqu'elle n'exige rien de contraire à l'Ecriture Sainte, à la tradition, aux déciſions du S. Siége, à une raiſon certaine, & qu'elle eſt autoriſée par des raiſons ſolides & reconnûes pour telles par ceux même qui les combattent ? Ne ſavoient-ils pas que ces Ecoles rejettent toutes les propoſitions ſur le probabiliſme que l'Egliſe a condamnées, & tous ces ſyſtêmes de cupidité qui énervent la vigueur de la Morale Chrétienne ? C'eſt donc une premiere faute dans les Rédacteurs d'avoir mis au rang des erreurs tout probabiliſme;

tandis que ſans aucune réclamation de l'Egliſe on le ſoutient dans les Ecoles Catholiques.

Une ſeconde faute du même genre qui bleſſe extrémement l'équité, c'eſt d'avoir groſſi leur liſte déjà ſurchargée de textes dont pluſieurs ne contiennent que ce que décident communément les Caſuiſtes, d'y avoir compris les extraits mutilés des déciſions de *Gonzalés*, de *Dechamps*, de *Bala*, de *Gagna*, & de tant d'autres, & ſur-tout d'avoir mis le nom du Pere *Perrin* au nombre de ceux qu'ils vouloient rendre odieux, & faire proſcrire. Comment cet Auteur a-t'il pû entrer dans cette claſſe, lui qui, à l'exemple de pluſieurs Théologiens ſes Confréres, a été un des plus grands adverſaires du probabiliſme ? Si vous nous le demandez, M. T. C. F. nous vous dirons que ce n'a été qu'en altérant & mutilant ſa Doctrine. Confrontez ſon Texte avec ce qu'en ont rapporté les Rédacteurs, (1) & il s'élevera dans votre ame un ſentiment d'indignation dont la charité ſeule peut modérer l'excès.

L'Article du péché philoſophique montré également combien les Rédacteurs ont méconnu

(1) *Extrait des Aſſert. in-4. pag. 66.*

méconnu non ſeulement les régles de l'équité, mais l'état de la queſtion qu'ils traitoient. Pour vous rendre cette vérité, & leur tort plus ſenſible, il vous faut avertir, M. T. C. F. que le St. Siége a condamné cette propoſition (*a*) : *le péché philoſophique, quelque grief qu'il ſoit dans celui qui ignore Dieu, ou qui ne penſe point actuellement à lui, eſt bien un péché grief, mais non pas une offenſe de Dieu, ni un péché mortel qui éteigne l'amour de Dieu & mérite une peine éternelle.* Voilà l'erreur qui donna lieu au fameux Arnaud d'intenter une accuſation injuſte contre un Jéſuite; nous diſons hardiment injuſte, parce que tout nous conduit à le croire; & ſi la juſtice exige qu'on n'épargne pas les coupables, la charité veut qu'on ne les faſſe pas plus criminels qu'ils ne ſont : *elle excuſe tout*, (*b*) *elle ne penſe mal de perſonne.*

(*a*) Propoſitio damnata ab Alexandro VIII. anno 1690. peccatum philoſophicum, ſeu morale, eſt actus humanus diſconveniens naturæ rationali, & rectæ rationi : Theologicum verò & mortale, eſt tranſgreſſio libera divinæ legis. Philoſophicum, quantumvis grave, in illo, qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, eſt grave peccatum, ſed non eſt offenſa Dei, neque peccatum mortale diſſolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.

(*b*) Charitas non cogitat malum 1. Corinth. cap. XIII. ℣. 5.

Or ce Jéſuite n'avoit pas enſeigné cette erreur, puiſqu'elle ne ſe trouva pas dans ſes cahiers; qu'il l'avoit même combattuë, que ce ne fut qu'en la combattant qu'il fournit des armes à la malice de ſon adverſaire, & que la Société a prouvé que ce n'avoit jamais été le ſentiment de ſon Corps. C'eſt cependant cette erreur que les Rédacteurs imputent aujourd'hui à une multitude d'Ecrivains Jéſuites; & parceque l'eſprit le moins éclairé auroit apperçu qu'il n'y a aucun rapport entre les Extraits cités dans les *Aſſertions*, & la propoſition tirée de la Theſe, ils n'en ont pas fait mention, quoique ce fût la baſe de leur accuſation, & ils ſe ſont contentés d'accumuler à leur ordinaire des paſſages, où en parlant le langage de l'Ecole, les Jéſuites ont employé les termes & la diſtinction de péché Théologique & de péché Philoſophique. Or ce langage eſt fondé ſur les principes même de St. Thomas qui dit (*a*) que les Théologiens conſidérent principalement le péché en tant qu'il

(*a*) Divi Thomæ 1. 2. quæſt. 7. art. 6. ad 5. A Theologis conſideratur peccatum præcipuè ſecundùm quod eſt offenſa contà Deum; à Philoſopho autem morali ſecundùm quod contrariatur *rationi*.

offenſe Dieu, & les Philoſophes en tant qu'il eſt contraire à la raiſon. Pourquoi cette expreſſion deviént-elle un crime dans les Ecrits des Jéſuites? On veut qu'ils ayent enſeigné l'erreur du péché philoſophique avant qu'elle fût née; on tronque leurs paſſages, afin que vous ne ſoyez pas en état de ſentir la différence eſſentielle qui ſe trouve entre leur doctrine & cette érreur. C'eſt ainſi que dans l'Extrait de *de Lugo* on omet ces paroles mémorables: (1) *le péché philoſophique, ou la faute morale ne ſe trouve jamais ſans l'offenſe de Dieu. Il y a une telle connexion entre ces ſortes d'objets, que jamais l'idée de l'un ne ſe préſente ſans l'idée de l'autre. Quelqu'un a-t'il jamais penſé au Soleil, ſans penſer au Ciel: quoique ces deux objets ſoient réellement diſtingués?* (a)

Telle eſt la maniére de procéder des Rédacteurs à l'égard des Jéſuites qu'ils ont voulu rendre ſuſpects d'erreur dans ce gen-

(1) *Extr. des Aſſert. in-4. pag.* 108.

(a) At verò culpa moralis nunquam reperitur ſine offenſa Dei, neque vidi unquam unum ſine alio, inter hujuſmodi autem objecta ſolet dari talis communio ut nunquam excitetur ſpecies unius ſine ſpecie alterius, ut conſtat experientiâ. Quis enim unquam cogitat ſolem ſine cœlo, licèt ſint duo objecta realiter diſtincta? Card. de Lugo diſp. de incar. 5. ſect. 6. num. 104. pag. 96.

re. Ils ont compris dans cette claſſe tous ceux, ou qui tiennent le commun ſentiment, que l'action faite ſans réflexion aucune à la défenſe portée par la Loi, n'eſt point un péché, ou qui ont prononcé le mot de *péché philoſophique*, excepté le ſeul qui auroit mérité à quelque titre ce reproche. Et ils ont altéré preſque tous les Textes pour les rendre ſuſceptibles du mauvais ſens qu'ils vouloient leur donner. Y a-t-il de l'équité dans ce reproche, & ne bleſſe-t-il pas la juſtice?

Mais ce n'eſt pas en cela ſeul que la mauvaiſe volonté des Rédacteurs ſe fait connoître. Comme ils vouloient produire des criminels dans tous les genres, il a fallu qu'ils devinſſent eux-mêmes injuſtes de toutes les façons. Il a fallu qu'ils donnaſſent les qualifications les plus odieuſes & les plus révoltantes à des propoſitions que l'Egliſe dans ſa plus grande ſévérité auroit à peine déclarées mal-ſonnantes & téméraires. Il a fallu qu'ils compriſſent ſous ces titres flétriſſans des Textes & des Auteurs qui étoient exempts de reproche, ou qui ne méritoient le plus ſouvent que celui d'avoir manqué de clarté ou de prudence : il a fallu que retranchant des Textes tout ce qui pouvoit répandre du jour ſur

le ſens des Auteurs, ils confondiſſent dans les articles du vol, du parjure, de l'homicide, de la ſimonie, & de l'impudicité, des déciſions exactes avec des déciſions hazardées, des opinions irréprochables avec des opinions répréhenſibles. Ils les ont tellement mêlées enſemble pour favoriſer leur rigoriſme ſpéculatif, pernicieux & dangereux, qu'il faudroit ſe livrer à des diſcuſſions infinies; faire un Traité complet de Morale, & des volumes entiers pour débrouiller ce cahos; & c'eſt en cela que leur grand art conſiſte. C'eſt ainſi que l'homme ennemi ſemoit l'Ivraie parmi le bon grain dans le champ du pere de famille. N'entreprenons pas de les ſéparer avant que le temps de la moiſſon ne ſoit venu. Il nous ſuffit de vous dire pour votre édification que la plupart des Textes compris dans ces cinq claſſes, & rendus à leur vrai ſens ne contiennent rien de mauvais, & que tous les Auteurs ne méritent pas indiſtinctement les qualifications qu'on leur a données : nous diſons indiſtinctement parce que dans cet amas de Textes, il ſe trouve un certain nombre de propoſitions condamnables & déjà condamnées. Quant à ce que nous devons vous dire pour votre inſtruction ſur cette

matiére, nous vous recommandons ſans doute de fuir & de déteſter la Morale véritablement relâchée; mais pour que vous ne vous faſſiez point une fauſſe conſcience, nous ajouterons, que, ſi le relâchement qui permet tout eſt très-condamnable, le rigoriſme outré ne l'eſt pas moins; rigoriſme qui défend tout, qui ſous prétexte de purifier les ames ne les jette jamais dans la Piſcine, leur tient les portes du Ciel toujours fermées, & leur trace une route de perfection qui conduit à perſuader qu'il y a des Commandements impoſſibles à ceux-mêmes qui font tous leurs efforts pour ne pas être prévaricateurs. Ces deux extrêmités ſont comme deux foſſés profonds ſur les bords deſquels l'homme ne peut marcher ſans tomber d'un côté dans le déſordre, & de l'autre dans le déſeſpoir. Voulez-vous donc ſçavoir ce que vous devez faire? apprenez-le de notre Divin Maître; *Si vous voulez entrer dans la voie qui conduit à la vie éternelle, obſervez les préceptes* (*a*). C'eſt ainſi que celui qui eſt la Vérité inſtruiſoit une de ces innocentes créatures dont il préferoit la ſimplicité à la ſcience orgueilleuſe des Phari-

(*a*) Si vis autem ad vitam ingredi ſerva mandata. Matth. cap. 19. ℣. 17.

ſiens, & le déſir ſincére de marcher dans la voie du Salut, aux leçons préſomptueuſes de ceux qui ne la rétreciſſoient que pour les autres. Obſervez-les, ces préceptes, M. T. C. F., ſans vous les figurer plus peſants qu'ils ne ſont, car JESUS-CHRIST a encore dit que *ſon joug eſt doux & ſon fardeau léger* (*b*). Ne fuyez donc pas moins le rigoriſme qui déſeſpere, que le relâchement qui corrompt ; tenez un juſte milieu entre ces deux extrêmités vicieuſes ſans prendre la Morale des Rédacteurs pour guide, ni leur conduite pour modéle. En vous conduiſant comme ils ont agi vous ne violeriez pas ſeulement la Loi de l'Evangile, vous violeriez l'équité naturelle & les Loix de la raiſon. Eh! combien de fois ne les ont-ils pas violées dans le ſeul article de l'irréligion? Ils les ont violées en y comprenant mal-à-propos *Salas*, *Suarés*, *Gordon*, *Gobat*, *Stoz*, & *La Croix* qui n'ont rien enſeigné d'irréligieux ſur le grand précepte de l'amour de Dieu. Car la Religion ſelon St. Thomas & tous les Théologiens, étant une vertu dont la fin eſt de rendre à Dieu le reſpect ſouverain qui lui eſt dû en recon-

(*b*) Jugum meum ſuave eſt, & onus meum leve. Ibid. cap. 11. ℣. 30.

noiſſance de ſon Domaine ſuprême ; l'irréligion ne doit ſe trouver que dans ceux dont la Doctrine tend à nous faire refuſer à l'Etre Suprême l'honneur & le reſpect que ſon Domaine ſouverain ſur toutes les créatures exige d'elles ; or ces ſix Jéſuites dans leurs maximes, & les autres Auteurs que nous allons vous nommer, n'ont rien enſeigné qui détruiſe ce ſouverain Domaine. Les Rédacteurs ont donc violé à leur égard les Loix de l'équité, & de la raiſon en les mettant au rang des hommes irréligieux. Ils les ont violées en mettant ſans fondement dans cette claſſe, le Pere *Pomey* & le Pere *Zaccaria*, dont tout le crime eſt d'avoir ſouhaité que le Catéchiſme de ce premier & celui du Pere *Bougeant* fuſſent dans les mains des Italiens à la place de celui de *Méſangui*, qui après avoir été condamné par le St. Siége, malgré les efforts d'une puiſſante cabale, ſe répand encore dans l'Italie malgré ſa flétriſſure (*a*). Ils les ont violées en dé-

(*a*) Il Bel Catechiſmo Theologico del chiariſſ. P. Franceſco Pomey della Compagnia di Gieſù. In queſta edizione, oltre la traduzione Italiana, vi è al rincontro il texto Franceſe. Piaccia à dio che queſto catechiſmo inſieme coll'altro del Padre Bougeant, delquale altrove feci menzione, to'ga

clarant *Bruyn* irréligieux pour avoir dit avec vérité, & contre une erreur condamnée, que c'eſt trop exiger de l'homme que *de demander qu'il faſſe toutes ſes actions par un amour prédominant.* Ils les ont violées en accuſant d'irréligion *Francolin* pour avoir recommandé que l'on préférât les Docteurs récens aux Anciens, *parce que ces premiers ſont plus clairs, & qu'ils n'ont pas beſoin de ces notes & de ces commentaires dont les Ecrits des Anciens ont ſi ſouvent beſoin, non pas par la faute des Auteurs même, mais par la faute des Copiſtes* (*a*).

tolga di mano à noſtri Italiani cert'altri catechiſmi ſoſpetti. *

* *Extr. des Aſſert. in-4. p.* 188. *Ibid. p.* 193. 194.

(*a*) Pour rendre la doctrine de Francolin mauvaiſe, on a retranché de ſon texte toutes les raiſons ſur leſquelles il appuye la préférence qu'il croit qu'on doit donner aux modernes ſur les anciens. Par exemple, après ces mots : *quæ ſint ejus ſcripta*, on a retranché, *adeoque Caietani eſſe textus qui Caietano tribuuntur : voti qui tribuuntur voto ; utpote repertos in exemplaribus ipſis quæ primum, & auctore ipſo ſuperſtite prodierunt, quam ſanè certitudinem de veterum ſcriptis non habemus, cùm innumera quæ non ſunt illorum ſub eorum nomine circumferantur.*

On a retranché après ces mots, *ſed tranſcribentium*, ceux ci : *ut dicebam, aut aliorum qui verba vel truncarunt, vel permutarunt*, & on voit bien pourquoi les Rédacteurs les ont ſupprimés. Ils leur

Ils les ont violées en accuſant *Cauſſin* d'irréligion pour avoir dit que l'on n'eſt pas obligé de ſe confeſſer l'inſtant d'après être tombé dans un péché mortel, & pour avoir repouſſé les traits qu'un impoſteur lançoit contre *Bauny*, & que les Rédacteurs ont ramaſſé pour s'en ſervir avec plus d'art que lui. Ils les ont violées à l'égard de *Ghezzi* dont ils ne rapportent qu'une déclaration qui loin de le rendre coupable d'irréligion, prouve que ſa Doctrine étoit bonne dans le ſens qu'il l'a

leur reprochoient indiſcrettement leurs infidélités préſentes & paſſées.

On a retranché après ces mots, *horum lectionem eſſe ſubinde tutiorem*, ceux-ci qui prouvent qu'il y a plus de ſûreté à ſuivre la doctrine des modernes lorſqu'elle eſt fondée ſur l'écriture & la tradition, *utpote eorum qui ſcripſere cum timore cenſuræ, & poſt longam cenſuram ſuorum librorum & aliorum, poſt innumeras hæreſes damnatas, ac proindè aliis erroribus aut caſtigatione edocti ſcribere caſtigatè.* Francolin apporte tout de ſuite des exemples qu'on a eu grande attention de retrancher. *v. g.* dit-il, *commentaria divi Hieronimi in omnes epiſtolas Pauli continent ſententias manifeſtè Pelagianas, liber divi Ambroſii ad Virginem lapſam continet errorem Novatianum, liber quæſtionum divi Auguſtini in vetus & novum teſtamentum continet multa quæ fidei adverſantur, & idcirco Cardinalis Bellarminus negat primum opus eſſe Hieronimi, ſecundum Ambroſii, tertium Auguſtini.* Il y a encore plu-

ſieurs

enſeignée. Ils les ont violées à l'égard du Pere *Oudin* dont le ſeul tort eſt d'avoir ménagé Janſénius en le réfutant par ſes propres paroles.

Et de combien d'autres maniéres les Rédacteurs n'ont-ils pas bleſſé l'équité & la raiſon dans d'autres titres de leur recueil pernicieux & dangereux ? Depuis quand un Auteur qui proteſte contre toute ſorte de Divination, comme *Buſembaum*, mérite-t-il d'être mis au rang des Profeſſeurs de l'Aſtrologie judiciaire ? Depuis quand celui qui, comme *Eſcobar*, prétend que le Blaſphémateur dans l'ivreſſe ne péche que contre la tempérance, enſeigne-t-il le blaſphême ? Matthieu *Stoz* ſera-t-il donc auſſi regardé comme favoriſant cette impieté, parce que après avoir dit du Blaſphême formel & matériel, que l'un & l'autre eſt un péché mortel, il ajoûte qu'il peut devenir véniel ſeulement par le défaut d'une pleine advertance cauſé par une agitation ſubite de l'eſprit, ou une habitude invéterée ? Depuis quand favoriſe-t-on la magie, lorſque l'on décide, comme ce même Auteur, que l'on peut recourir au Magi-

ſieurs autres ſuppreſſions dans ce texte que nous ne relevons pas, celle-ci ſuffiſant pour prouver l'infidélité des Rédacteurs.

cien pour être délivré d'un maléfice, ſi ce Magicien connoît des moyens licites d'opérer cette guériſon ? Le Zélateur (*a*) moderne de la morale ſevére ne vient-il pas d'enſeigner à Rome mot à mot la même Doctrine ? Car nous ne ſuppoſons pas que les Rédacteurs veuillent prendre avantage de l'altération qu'ils avoient faite au problême d'*Eſcobar*. On a eu la charité d'avouer pour eux que le *neſcit* au lieu de *noſcit* étoit une erreur de l'exemplaire qui avoit ſervi aux compilateurs des Textes, & quoique une ſi foible excuſe ne puiſſe pas juſtifier cette infidélité, nous l'admettons au moins comme un aveu qui rend la Doctrine d'*Eſcobar* irréprochable. *Taberna*, *Arſdekin*, *Laymann* & *Trachala* ne méritoient pas mieux que leur Confrere d'être accuſés de favoriſer la Magie, puiſqu'ils ont tous ſuppoſé, comme lui, que le Magicien auquel on auroit recours, connoît des moyens licites : & s'ils différent en quelque choſe du ſentiment d'*Eſcobar*, c'eſt qu'ils ont crû que l'on pouvoit contraindre le Magicien à opérer licitement en le frappant ; mais frapper un Magicien ne fut jamais une Magie.

(*a*) Le Pere *Concina* Dominicain, mort tout récemment en Italie.

Le Cardinal *de Lugo* Sacrilege! ah M. C. F. quel excès d'horreur! Elle ſaiſit tous nos ſens, & nous n'irions pas plus loin ſi ce que nous allons vous dire ne pouvoit ſervir qu'à la juſtification des Jéſuites, & nullement à votre inſtruction ſur le plus grand devoir d'un ſujet envers ſon Souverain. Nous reculons même d'horreur au ſeul nom de la matiére que nous allons traiter, & retenus par ce motif dont on ne nous a point donné l'exemple, nous n'entrerons dans aucun détail pour juſtifier les Jéſuites qu'on a accuſés de régicide. Nous aimerions mieux vous laiſſer croire que quelques Auteurs de la Compagnie de Jeſus ſont les ſeuls qui ſe ſont égarés ſur cette matiere que de mettre ſous vos yeux le nom de ceux qu'ils ont pris pour guides. Il nous ſuffit de vous proteſter, & Dieu ſçait que nous ne mentons pas, que ces Religieux deteſtent ces maximes, autant que ceux qui ont eû l'indiſcrétion de les réunir ſous un même point de vûe : qu'ils les combattent par leurs ouvrages & par leurs diſcours, plus que perſonne. Eſt-il en effet un corps ſéculier ou régulier qui ait tant & ſi fortement écrit que la Société de Jeſus contre cette Doctrine meurtriére; qui en ait fait

ſi ſouvent des déſaveux ſolemnels? Il n'en eſt preſque aucun M. C. F. (nous vous le diſons avec peine, mais avec vérité :) il n'en eſt aucun qui n'ait à rougir des égarements de pluſieurs de ſes Membres. On peut leur reprocher à tous ce qu'on ne reproche dans ce moment qu'aux ſeuls Jéſuites. L'intérêt qu'on montre pour la perſonne ſacrée des Souverains eſt ſans doute auſſi ſincére qu'il eſt agiſſant; mais il faut convenir que ſi cette vive inquiétude eſt louable dans l'intention, elle eſt défectueuſe dans la conduite. Beaucoup de Corps ont été coupables du même excès par l'imprudence, ou la témerité de quelques-uns de leurs Membres, & un ſeul eſt dénoncé, recherché & proſcrit! Une foule d'Auteurs antérieurs de deux ſiecles, contemporains, & même de beaucoup poſtérieurs à quelques Ecrivains Jéſuites, ont oſé traiter ces matieres pernicieuſes, & ils jouiſſent du privilége de la preſcription que l'on refuſe à ceux-ci! Quel motif donnerions-nous à cette *acception de perſonnes*, ſi nous voulions nous permettre de pénétrer les intentions? mais nous ne voulons ni armer le bras de la juſtice contre ces Auteurs ſurannés, ni affoiblir le reſpect que vous devez à ſes Miniſtres en

vous les montrant trop prévenus contre les Jéſuites. Il nous ſuffit de vous proteſter de nouveau qu'ils ne méritent, ni dans vos eſprits, ni dans vos cœurs, ni par leurs ſentiments, ni par leurs actions, la qualification odieuſe de Régicides qu'on leur donne. Inviolablement attachés à leurs Souverains par le triple lien du devoir, de l'amour, & de la reconnoiſſance; ils n'ont comme nous, de ces maximes déteſtables, que l'horreur qu'elles inſpirent à tout Chrétien, à tout homme, à tout ſujet, à tout bon François. Ne nous étendons pas davantage ſur une matiere qu'on ne peut traiter ſans humilier la Nation, & révolter la Nature. Elle eſt ſi dangereuſe à agiter, ſi odieuſe à préſenter, ſi affreuſe ſeulement à contempler, que nous ne nous ſerions jamais permis de vous en entretenir, ſi votre intérêt ne nous en avoit fait un devoir indiſpenſable. Concevez de-là, M. T. C. F. l'excès de notre affliction à la ſeule vûe du Livre des Aſſertions. Tous les maux qu'il pouvoit faire ſe ſont peints vivement à notre ame, ils l'ont remplie d'inquiétude; ils l'ont abreuvée d'amertume; ils l'ont flétrie de douleur; & pleins d'horreur pour cet Ouvrage pernicieux, nous avons déploré, devant

Dieu l'imprudence de ceux qui l'ont répandu, & blâmé l'injuſtice de ceux qui l'ont compoſé.

Quoi de plus injuſte en effet que de comprendre dans la Claſſe des Régicides tous ceux qui ont ſoutenu les opinions ultramontaines, dans un temps où l'on en diſputoit en France même! y a-t-il de l'équité à donner à ces opinions la qualification odieuſe de Régicides? Et n'eſt-il pas évident que les Rédacteurs ne l'ont fait que pour groſſir le nombre des Jéſuites qu'ils ont voulu inſcrire dans leur Tableau de proſcription? Il ſuivroit donc de-là, M. T. C. F., que tous les Royaumes, Principautés, & Républiques, où ces opinions ſont reçues, l'état Eccléſiaſtique, le Peuple, le Clergé ſéculier & régulier de Rome, les Prélats, les Evêques, les Cardinaux, le Souverain Pontife même ſont autant de Régicides. A quel excès ne conduit pas la paſſion lorſqu'on la prend pour guide! elle embraſſe tout ce qui lui eſt favorable & n'épargne rien de ce qui lui eſt contraire.

C'eſt ici le lieu & le moment, M. T. C. F., de venger la mémoire de trois grands Perſonnages, illuſtres par l'éminence de leur dignité, de leur ſçavoir & de leur

ſainteté : tous trois honorés de la Pourpre Romaine, de l'affection des Rois, de l'eſtime des Nations. On les traite comme des ſcélérats en les traduiſant au Tribunal du monde Chrétien comme Régicides, à ce Tribunal où la bonne odeur de leurs vertus, & le bruit de leur ſcience les font jouir de la plus grande conſidération. Vous comprenez, M. T. C. F. que nous voulons vous parler des Cardinaux de *Lugo*, *Tolet* & *Bellarmin*; & ce n'eſt point prendre en main la défenſe de leur ſentiment contraire aux maximes de l'Egliſe Gallicane : cette oppoſition de ſentiment fait-elle les Régicides? Sur-tout lorſque ceux qui y ſont le plus fortement attachés reculent d'horreur à la vûe des conſéquences affreuſes qu'on voudroit en tirer. Nous ne voulons que vous faire ſentir l'injuſtice & l'indécence des Rédacteurs, qui n'ont eû aucun égard, aucun ménagement pour des hommes d'un mérite ſi reconnu. S'ils n'avoient pas voulu reſpecter dans le Cardinal de *Lugo* l'humilité profonde qui lui fit refuſer cette éminente dignité, & qui le fit vivre, comme s'il ne l'avoit pas acceptée, ils devoient reſpecter dans le Cardinal *Tolet* les ſervices qu'il rendit à la France, & l'affection que *Henri* IV. avoit pour lui; affection que ce Grand Roi té-

moigna d'une maniere éclatante en honorant la mort de ce Cardinal de ſes Regrets, & ſa mémoire d'un ſervice ſolemnel auquel il aſſiſta. Ils auroient dû reſpecter dans le Cardinal Bellarmin ſa ſainteté & ſon ſçavoir : ne pas mettre au rang des Meurtriers celui que l'Egliſe a deja travaillé à mettre au rang des Saints. Jugez de la Doctrine de ce grand Défenſeur de la Foi Catholique par l'hommage qu'on lui rend tous les jours chez une Nation digne de notre envie, ſi elle ne l'étoit pas de nos regrets ; (*a*) nation à qui il ne manque pour être une des plus ſages & des plus éclairées du monde entier, que de ne pas fermer plus long-temps les yeux à la lumiere de la Foi, & au dogme de l'Egliſe Catholique.

Après avoir vû ces trois Cardinaux dans la liſte des Régicides vous n'aurez pas été ſurpris ſans doute d'y trouver pluſieurs Jéſuites de toutes les Nations. Mais ne croyez pas que les uns ſoient plus coupables que les autres. Ce Tableau auſſi révoltant par l'injuſtice qu'on a fait à ceux dont il flétrit la mémoire, que par l'idée

(*a*) Il y a à l'Univerſité de Cambridge en Angleterre, une Chaire uniquement fondée pour réfuter les Controverſes de Bellarmin.

affreuſe qu'il préſente à l'imagination, a ſaiſi d'indignation la belle ame de Mr. l'Archevêque de Paris, & il a crû qu'il étoit de ſa juſtice d'en effacer quelques-uns, pour vous montrer comme de loin, que l'on pouvoit en effacer bien davantage. Il en a retranché *Dicaſtile*, *Platel*, *Taberna*, *Muſzka*, *& Laymann*, qui n'ont traité que de l'immunité des Clercs; *Gordon*, qui en examinant la même matiere s'eſt abſtenu de parler de ce qu'on appelle dans ce Royaume *cas privilégiés*, *pour ne point*, *dit-il*, *aigrir les Eſprits*; *Fegelli*, (*a*) dont tout le délit imaginaire eſt d'avoir conſeillé la lecture de *Lacroix*, & de *Buſembaum*, pour y puiſer des lumieres ſur les cas des Cenſures, & de Mariage; (1)

(*a*) Voici ce qui a mérité à Fegelli le reproche de régicide : *Quâ ratione poſſit confeſſarius ſibi neceſſariam ſcientiam comparare? Reſpondeo, eam ſibi comparabit ſi non contentus ſe biennium Theologiæ morali impendiſſe, lectionem caſuum conſcientiæ inſuper ſibi habeat commendatiſſimam; & ubi plus otii ſuppetit certas quaſdam materias magis difficiles, v. g. de reſtitutione, matrimonio, cenſuris, penitus intelligere allaboret. Ad hoc ſervire poterunt Theologia moralis P. Pauli Laymanni, Medulla P. Hermanni Buſembaum, facilè quinquageſies in lucem edita & aucta à Claudio Lacroix; Theologia practica P. Jacobi Illſung; opera omnia P. Thomæ Tamburini.*

(1) *Extrait des Aſſert. in-4. pag.* 537.

Colonia, & les Journaliſtes de Trévoux, à qui on n'impute que d'avoir compté le nombre des éditions de *Buſembaum*, & d'avoir loué la méthode de l'Ouvrage de ce Caſuiſte. Il eut pû étendre ſa juſtice ſur *Zaccaria*, à qui on n'impute pas d'autre faute. (*a*) Il eut pû auſſi effacer hardiment de cette liſte *Serrarius* (*b*), qui commentant le troiſiéme Chapitre du livre des Juges, rapporte deux ſentimens, ſur l'action d'*Aod*, ne ſe décide pour aucun, & s'en excuſe ſur le temps qui lui manque pour examiner cette queſtion, & on lui

(*a*) Si come però tra tanti libri, i quali interno alla moral Theologia uſciti ſono alla luce, uno più utile, & più uſuale non è ſinora ſtato da alcun publicato della Theologia morale del celebre P. Claudio Lacroix Geſuita, come le tante edizioni, che ſe ne ſono fate, ed in Alemagna, ed in Italia ne fanno fede, coſi niente poteva imprenderſi piu giovevole a gli ſtudioſi di queſta facoltà, che di fare a queſto ſcrittore alcune giunte omai neceſſarie. Un altro Geſuita Italiano ha intrapreſo queſto lavoro.

(*b*) Voici ce qui auroit dû empêcher de mettre *Serrarius* dans la liſte des régicides : *earumdem verò poſteriorum ſententiarum utra verior ſit diſſerere ſi velim, theſis neceſſariò illa tractanda foret, liceatne tyrannum interficere? ſed ut tractem ſummus modò vetat tyrannus.... tempus edax rerum.* Obſervez que ce n'eſt pas pour rien que les Rédacteurs ont mis des points.

en fait un crime. Où eſt l'équité, d'accuſer de régicide un Auteur qui évite d'en parler ? Si les ſages Magiſtrats qui vivoient lorſque *Serrarius* fit imprimer ſon ouvrage, pouvoient revivre dans ce moment, ils ſeroient ſans doute bien ſurpris de voir qu'on blâme ce Jéſuite, pour une diſcrétion qu'ils auroient louée. Serrarius ſe conformoit à un de leurs Arrêts (*a*), long-temps avant qu'il eût été rendu. Mr. l'Archevêque de Paris eût pû encore effacer *Fernandius*, dont le Texte étrangement défiguré, n'offre malgré les altérations qu'on y a faites, aucune trace de Régicide : il eût pû en effacer *Alagona*, qui ne parle que le langage de l'Ange de l'Ecole : il eût pû en effacer *Delrio*, qui n'étoit point Jéſuite, lorſqu'il dit en commentant une Tragédie de Sénéque, ce que St. Thomas a dit en commentant le Maître des Sentences. Il eût pû en effacer *Bonarſcius* & *Guimenius*, Auteurs anonymes déſavoués par la Société. Il eût pû en effacer les Jéſuites de la Province de Flandre, qui ont écrit à la maniere trop figurée de ce temps & de cette nation, l'Hiſtoire de leur Société (1). Les Réda-

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris qui défend d'agiter la queſtion du Tyrannicide. 1626.

(1) *Extr. des Aſſert.* in-4. *p.* 150.

teurs en ont extrait onze pages, nous les avons lues, & nous ſommes encore à comprendre comment on a pû les inſérer dans la liſte des Régicides. Loin d'y trouver cette maxime déteſtable, nous y avons apperçu la juſte horreur qu'inſpire encore de nos jours, l'affreux attentat commis en la perſonne de Henri III. (*a*) Il eût pû en effacer d'un ſeul trait, neuf Jéſuites Anglois, (1) *Garnet*, *Holte*, *Creſwell*, *Parſons*, *Walpole*, *Baldwin*, *Gérard*, *Greenwel*, *& Oldecorne*, dont l'accuſation de Régicide, à l'occaſion de la conſpiration des poudres, ne porte que ſur l'autorité d'Edouard Coke, tandis que, indépendamment des voix qui ſe ſont élévées dans ce temps-là, & des écrits (*b*) qui ont paru, pour démontrer que les Jéſuites n'avoient eû aucune part à cet horrible complot, on vient d'imprimer depuis quelques années les Mémoires & les Négociations (*c*) d'un Ambaſſadeur de France, à la Cour de Londres, qui juſtifie pleinement les Jéſuites

(*a*) *Nefaria ſcilicet Henrici III. cædes.*
(1) *Extr. des Aſſer. in-4. pag. 462.*
(*b*) Morus Hiſt. prov. angliæ.
Matth. tom. 2. liv. 3. pag. 715.
Dupleix pag. 369.
(*c*) Mémoires & Négoc. de Mr. le Fevre de la Boderie.

de cette accuſation. A qui des deux en croirons-nous plutôt, ou à un homme qui, quoique revêtu du caractere de Miniſtre public, fait connoître par la fauſſeté des allégations, & le ſeul emportement de ſon ſtyle, qu'il cherchoit moins à répandre la lumiere ſur des faits douteux, que ſa bile ſur des Catholiques : ou à un Miniſtre déſintéreſſé & fidele, que ſon Maître avoit chargé de ſçavoir la vérité de ce fait, pour ſa propre tranquilité. Mr. l'Archevêque de Paris, eût pû encore effacer les deux prétendus complices de *Barriere* & de *Châtel*, que Henri le Grand (*a*) lui-même a déchargés de ces fauſſes imputations, en repondant aux Remontrances du Parlement de Paris, avec cette préciſion énergique qui convient à la Majeſté, & qui caractériſe ſi bien l'heureux génie de ce Prince. Il eût pû encore effacer ſans ſcrupule les Jéſuites Portugais, *Malagrida*, *Matos*, & *Alexandre*, car les piéces que les Rédacteurs ont rapportées, fuſſent-elles auſſi juridiques qu'elles le paroiſſent peu, ne concluent rien contre ces trois infortunés, puiſque le ſeul qui a péri dans

(*a*) Voyez les Mémoires d'Etat de Villeroy, le Mercure de France, l'Hiſt. de Matth. & celle de Dupleix.

les ſupplices par un jugement du Tribunal de l'Inquiſition, n'a été condamné que pour des révélations, qui étoient à plus d'un égard de vraies réveries. Mr. l'Archevêque a encore vengé trois Jéſuites François, les Peres *La Sante*, *d'Avrigny*, & *Berruyer*, dont la mémoire eſt auſſi entiere que récente. Il eût pû auſſi arracher des mains des Rédacteurs le Pere de *Deſſus-le-Pont*, qui à l'exemple de Benoît XIV. avoit ſouvent recours aux bonnes déciſions de *Lacroix*, & de *Buſembaum*, & portoit leur Traité de morale dans ſes Miſſions. Il eût pû enfin en arracher ſans peine le Pere *Mamachi*; il ne falloit pour cela que montrer la futilité de l'accuſation intentée contre ce Jéſuite. Arrêtons-nous ſeulement à celle-ci, M. T. C. F., pour en tirer une moralité.

Le Pere *Mamachi* en donnant une matiere de Vers dont la penſée ſe trouve dans tous les Poëtes Grecs, Latins & François, avoit eû en vûë le Brigand qui a long-temps infeſté nos Provinces. Voici comme il s'exprimoit en uſant de la licence poétique : *les crimes heureux font quelquefois les Héros, celui que la France appelle du nom infame de Brigand, ſera un Alexandre, ſi la fortune le favoriſe. C'eſt elle*

dont les caprices rendent criminel ou diſculpent : eſt-elle propice? le crime eſt récompenſé : eſt-elle contraire? on eſt puni. Nous ne voulons point juſtifier ce ſujet de verſification, il eût été plus ſage d'en donner un autre : mais un Prêtre, un Religieux, un homme qui eſt venu du fond de la Gréce, s'expatrier pour vivre ſous la domination du Roi, doit-il être appellé pour cela un Régicide ? quel nom faudroit-il donc donner à tant d'Auteurs qui ne ceſſent d'annoncer dans leurs écrits, des maximes mille fois plus dangereuſes, & que penſer ſur-tout de ces hommes qui relevent avec tant d'éclat, des expreſſions ramaſſées dans la pouſſiére d'une Claſſe, & qui ne s'élevent pas contre celles dont les Théâtres retentiſſent journellement? Ah! s'ils ſont affectés du danger de quelques mots, que des enfants oublieroient par dégoût pour l'étude, s'ils ne les oublioient pas par légereté, pourquoi ne ſont-ils pas allarmés de ces maximes républicaines & meurtrieres, dont l'eſprit du Citoyen va ſe nourrir chaque jour dans les ſpectacles. C'eſt dans ces temples de la volupté, où les (1) Sirennes habitent, qu'on transfor-

(1) *Piloſi ſaltabunt ibi... & ſirenes in delubris voluptatis. Iſaiæ.* 13. ℣. 21. 22.

me les forfaits en vertus, & les ſcélerats en Héros; c'eſt-là où l'on enſeigne le crime en le couronnant; où l'on s'y encourage en y applaudiſſant; où l'on s'accoûtume à l'aimer en lui donnant des larmes; c'eſt-là que le vice entrant par tous les ſens porte ſon poiſon juſqu'au fond du cœur, & y laiſſe une impreſſion d'autant plus forte, que l'ame eſt amolie par le malheureux charme de l'illuſion. Voilà des objets dignes de la ſollicitude des Magiſtrats : quels éloges ne mériteroit pas leur zéle, s'ils entreprenoient de faire diſparoître du milieu de nous ces piéces de Théâtre qui ont fait naître cet eſprit d'indépendance ſi oppoſé à nos anciennes mœurs. Qu'ils commencent donc par deſſécher ces ſources impures, & on ne pourra qu'applaudir aux ſoins qu'ils prendront d'en ſuivre juſqu'au plus petit rameau partout où ils le trouveront.

Pour nous, M. T. C. F., à qui il ne reſte qu'à gémir des maux que nous ne ſçaurions empêcher, & à remercier Dieu de nous avoir éloigné de ces occaſions périlleuſes, nous ne ceſſerons de vous exhorter à vous garantir de tout ce qui pourroit affoiblir en vous les ſentimens d'amour, de reſpect, & de ſoumiſſion que

tout Chrétien, que tout Sujet doit avoir pour ſon Souverain. Aimez & reſpectez vos Maîtres, c'eſt Dieu qui le commande. Eh! ne croyez pas que ces ſentiments ne ſoient dûs qu'à des Princes tels que l'Auguſte Monarque ſous les Loix duquel nous avons le bonheur de vivre. Il n'y a point de mérite à aimer le meilleur des Rois. Apprenons donc de *David* qui reſpecta *Saül*, à reſpecter l'image de Dieu dans ces hommes que la Divine Providence a choiſis pour commander aux autres. Ce n'eſt point ſur la vertu des Rois que leur autorité eſt fondée, c'eſt ſur la toute-puiſſance de celui qu'ils repréſentent: comme elle eſt inébranlable, le Trône ſur lequel il les a placés doit l'être auſſi. La Religion nous apprend à obéir ſans héſiter, à ſupporter ſans murmurer, à ſouffrir ſans nous plaindre. Ni la dureté des commandemens, ni le poids des impots, ni l'abus même de la Puiſſance, ne ſont des titres pour autoriſer le défaut de ſoumiſſion. Toutes ces contrariétés ont été prédites par Dieu même à ſon Peuple. *Ce ſera le droit du Roi* (a), diſoit le Roi des Rois à *Samuël*; c'eſt-à-dire, il pourra abu-

(a) Hoc erit jus Regis qui imperaturus eſt vobis. lib. 1. Reg. cap. 8. ℣. 11.

ſer de ſon pouvoir, mais vous n'aurez pas le droit de vous y ſouſtraire. C'eſt par la ſoumiſſion aux Empereurs Payens que les premiers Chrétiens ont fait éclater la pureté de notre ſainte Religion. Ecoutons Tertulien, M. T. C. F., il parloit à ceux qui s'étoient fait une fauſſe idée du Chriſtianiſme. „ C'eſt cette Religion qui nous „ apprend à faire tous les jours des vœux „ à notre Dieu pour la proſperité de nos „ Céſars lors même qu'ils nous perſécu„ tent ; & à offrir pour eux le Sacrifice „ de nos Autels, au moment même qu'ils „ ſacrifient le ſang de nos Freres à la ri„ gueur de leurs Edits. C'eſt cette Reli„ gion qui nous apprend à ſervir dans vos „ Armées avec une fidélité ſans exemple, „ puiſque vous n'avez pas de meilleurs „ Soldats que les Chrétiens. C'eſt cette „ Religion qui nous apprend à payer ſans „ délai & ſans fraude les tributs & les „ impôts publics. " Que ces exemples ſoient toujours préſens à vos yeux & chers à vos cœurs, M. T. C. F. & les traits que le Démon de l'indépendance lance jour & nuit contre vous n'effleureront pas vos ames. Vous aimerez, vous reſpecterez toujours vos Souverains, & les Ecrits contre l'autorité Royale qui cir-

culent deja dans nos Contrées reculées, ne donneront plus tant d'inquiétude à votre Evêque.

Epargnons-nous auſſi mutuellement l'horreur d'un entretien plus long ſur la matiere qui nous a conduit naturellement à ce que nous venons de vous dire. Et contents d'avoir retranché de la liſte des Régicides plus de la moitié des Auteurs qu'on y avoit inſcrits, laiſſons-y les autres par prudence, quoiqu'on pût les en tirer preſque tous avec juſtice. Mais il faudroit mettre ſous vos yeux des queſtions dont on auroit dû vous laiſſer ignorer juſqu'au nom. Cherchons donc plutôt à les effacer de votre eſprit, en les fixant ſur des objets purement ſpirituels; vos cœurs ſoumis à l'autorité de l'Egliſe n'en ſeront que plus en garde contre le danger de l'Extrait des *Aſſertions*.

Nous ne nous livrerons pas cependant à des diſcuſſions de Théologie qui nous meneroient trop loin. Nous ne pourrions d'ailleurs que répéter ce que Mr. l'Archevêque de Paris a dit ſur cette matiere, & difficilement quelqu'un pourroit-il la traiter avec cette noble ſimplicité, & cette clarté qui lui ſont propres? Nous aimons mieux vous renvoyer à ſon Inſtruction

Paſtorale que de tenter d'ajouter quelques rayons à ce Corps lumineux. Il vous ſuffit de ſçavoir que les Rédacteurs ont bleſſé l'autorité de l'Egliſe en qualifiant les propoſitions extraites des Ouvrages des Jéſuites.

C'eſt à l'Egliſe ſeule, M. T. C. F., qu'il appartient de fixer la croyance des Fidéles ſur un point de Dogme ou de Morale. S'ils ſont ſages, s'ils ſont inſtruits, s'ils ne veulent point s'expoſer au péril qui naît des doutes que produit dans les ames la lecture de certains Ecrits deſtitués de toute autorité légitime; ils doivent fermer l'oreille à toute autre voix qu'à celle de l'Egliſe, ou attendre qu'elle ait parlé pour ſçavoir ce qu'ils ont à croire. Les Univerſités mêmes ſi recommandables par leur ſcience, par leurs veilles, & par le concours de lumiéres qui répand le plus grand jour ſur les obſcurités dans leſquelles l'erreur a coutume de s'envelopper : les Univerſités ne font que préparer la matiére par leurs Cenſures qui ſont toujours ſubordonnées au Jugement des Evêques, & ne doivent captiver l'entendement du Chrétien qu'après que l'Egliſe a ratifié leur Jugement par le ſien. Combien grande eſt donc la témérité des Ré-

dacteurs qui du fond des tenébres dans leſquelles ils ſe cachent, ont oſé qualifier la Doctrine ? N'eſt-ce pas entreprendre ſur les droits de l'Egliſe ? N'eſt-ce pas bleſſer ſon autorité ? ils l'ont bleſſée en érigeant un Tribunal du haut duquel ils ont condamné comme dangereuſes, & pernicieuſes des opinions que les Ecoles Catholiques enſeignent journellement à l'ombre du St. Siége. Ils l'ont bleſſée, & ils ſe ſont bleſſés eux-mêmes par l'ignorance ou la mauvaiſe intention qu'ils ont montrée dans le faux Jugement porté de leur autorité privée ſur des déciſions vraies & exactes. Ils l'ont bleſſée en condamnant des propoſitions contraires à des erreurs frappées des Anathêmes de l'Egliſe.

Luther enſeignoit que *toutes les œuvres qui précédent la juſtification ſont des péchés.* Ecoutez le St. Concile de Trente, M. T. C. F. " Si quelqu'un dit que toutes les „ actions faites avant la juſtification, par „ quelques motifs qu'elles ſoient faites, „ ſont des péchés, qu'il ſoit Anathême „. Ecoutez à préſent le Profeſſeur de Caën. * Il eſt certain, dit-il, qu'il y a des actes humains théologiquement indifférens, ou comme l'explique ce Profeſſeur lui-mê-

* *Extr. des Aſſert. in-4°. p. 125.*

me, qui ne ſont dignes ni du Royaume des Cieux, ni de l'Enfer. Si vous rapprochez la propoſition de Luther de celle de ce Jéſuite vous ſentirez de vous-même qu'elles ſe contrediſent. Car ſi toutes les actions qui precédent la juſtification ſont des péchés, il n'eſt aucune action théologiquement indifférente. Mais le St. Concile a condamné la Doctrine de Luther; donc on ne peut accuſer celle du Profeſſeur de Caën, ſans ſe révolter contre la déciſion du Concile. Obſervez, M. T. C. F., que cette propoſition de Luther a été enſeignée par *Baïus* : il a même renchéri ſur l'Héreſiarque de l'Allemagne. *Toutes les actions des Infidéles ſont des péchés*, dit-il, *& les vertus des Philoſophes autant de vices.* Cette obſervation ſervira, s'il en eſt beſoin, à augmenter en vous la ſoumiſſion que vous devez avoir pour le Décret du St. Siége qui condamna *Baïus*.

Ce même Docteur de Louvain enſeignoit que *l'obéiſſance que l'on rend à la Loi ſans la Charité n'eſt pas une vraie obéiſſance.* Le St. Pape Pie V, & après lui Gregoire XIII & Urbain VIII, ont condamné cette propoſition avec pluſieurs autres du même Auteur, & les Rédacteurs condamnent le Pere *Bruyn* non pour avoir dit pré-

ciſément le contraire de *Baïus*, (1) mais pour avoir ſeulement exclu la néceſſité de l'*amour prédominant*, ce qui eſt encore bien moins que la propoſition contradictoire de *Baïus*. Or n'eſt-ce pas de la part des Rédacteurs contredire ouvertement le Jugement du St. Siége ?

Janſénius a enſeigné que (2) *pour mériter & démériter dans l'état de Nature corrompuë, la liberté qui exclut la néceſſité d'agir n'eſt pas néceſſaire, & que la liberté d'indifférence ſuffit.* Innocent X a condamné cette Doctrine, qu'aucun hardi Partiſan du Janſéniſme n'oſeroit ſoutenir ouvertement, & les Rédacteurs mettent au rang des Hétérodoxes le Pere *Muska* qui a enſeigné qu'*une action ne peut être imputée à péché lorſqu'on la commet néceſſairement, ſçavoir de cette néceſſité contraire à la liberté d'indifférence :* Si ce ſentiment eſt dangereux & pernicieux, ſi c'eſt-là un péché philoſophique, il faut donc en accuſer Innocent X & l'Egliſe entiere.

Alexandre VIII a condamné la propoſition ſuivante : *Bien qu'il y ait une ignorance invincible du Droit naturel, dans l'état de la nature corrompuë, elle n'excuſe pas*

(1) *Extr. des Aſſert. in 4o. pag.* 189.
(2) *Extr. des Aſſert. in-4o pag.* 136.

de péché formel celui qui agit en conſéquence de cette ignorance. Ici, M. T. C. F., il eſt inutile de vous préſenter des propoſitions contradictoires à cette erreur, il ſuffit de vous indiquer l'endroit où vous pourrez en trouver une foule, c'eſt à l'article du péché philoſophique que le défaut de Doctrine ou de bonne foi des Rédacteurs(1) leur a fait confondre, avec l'ignorance invincible. Ils manquoient de Sujets pour remplir leur liſte de Profeſſeurs du péché philoſophique, & ils l'ont remplie des Textes de tous ceux qui ont enſeigné d'après Alexandre VIII, que l'ignorance invincible excuſe de péché. Le même Pape a condamné cette autre propoſition : *Il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion probable, ni même la plus probable, parmi les probables.* Nous pourrions vous renvoyer également à l'article du Probabiliſme : mais nous aimons mieux juſtifier une ſeconde fois le Pere *Perrin* qui a dit : (2) *Il eſt certain qu'il n'eſt pas défendu d'agir en vertu d'une opinion fort probable ou la plus probable.* Nous devons vous faire obſerver à cette occaſion, que l'Egliſe Gallicane en condamnant l'excès du Probabiliſme eut l'atten-

(1) *Ibid.* p. 107. & *ſuiv.*
(2) *Extr. des Aſſert. in-4o. pag.* 65.

tion de s'expliquer pour n'être pas en contradiction même apparente avec le Jugement du Chef de l'Eglise. Son reſpect & ſa ſoumiſſion pour tout ce qui émane de l'autorité du St. Siége lui fit dire : " à „ Dieu ne plaiſe que nous approuvions „ l'erreur de ceux qui nient qu'il ſoit per„ mis de ſuivre l'opinion la plus probable „ entre les probables. „ Déclaration qui n'exclut, comme nous vous l'avons dit, que l'excès du Probabiliſme.

Si nous voulions ſuivre pied à pied les Rédacteurs dans leur cenſure indiſcrette & erronnée, nous pourrions vous apporter beaucoup d'autres preuves de leur oppoſition à la Doctrine de l'Egliſe : nous produirions un grand nombre d'opinions qui tant ſoit peu développées ne renferment qu'un ſens contradictoire aux propoſitions que Clément XI a condamnées dans *Queſnel ;* & ſi ce n'étoit pas aſſez de vous avoir fait voir que ces mains téméraires ont bleſſé leur mere, nous vous dirions qu'elles ont ajouté la dériſion à la playe, en apportant pour preuve contre la Doctrine des Jéſuites, tantôt des Mandements qui ont été blâmés par le Clergé aſſemblé, tantôt d'autres Ecrits de cette nature qui ont été cenſurés par l'Egliſe

Gallicane, & condamnés par le St. Siége; qu'ils ſe ſont même autoriſés de quelques dénonciations chagrines de quelques Corps qui venoient de troubler la paix de l'Egliſe par leurs appels ; dénonciations que les Evêques les plus zélés pour la pureté de la Foi & de la Morale mépriſerent. Mais notre deſſein n'étant que de vous préſerver des piéges qu'on a tendus à la crédulité des Fidéles, & d'écarter de vous toute pierre d'achoppement, il nous ſuffit de vous avoir montré que l'Extrait des *Aſſertions* qui a dû jetter un grand trouble dans vos conſciences, & les ſcandaliſer, eſt en contradiction avec les déciſions les plus ſolemnelles de l'Egliſe. C'eſt aſſez pour attendre de votre foi ce que nous pourrions eſpérer de votre ſeule docilité. Reſtez donc perſuadés, M. T. C. F., de ce que nous vous avons dit, & reconnoiſſez notre amour pour vous dans ce que nous allons vous dire.

Ce ne ſera pas en effet ſans beaucoup de peine que nous nous éleverons contre les entrepriſes des Magiſtrats, & nous nous plaindrons toujours à eux-mêmes de la néceſſité où ils nous ont mis. Mais indépendamment de ce que nous devons à notre troupeau que leurs Arrêts ont com-

me épouvanté, par l'idée affreuſe qu'ils vous ont donnée de ceux qui juſqu'à ce moment avoient dirigé vos conſciences, & de ce que nous nous devons à nous-mêmes à qui Jeſus-Chriſt n'a pas confié les droits de ſon Egliſe pour que nous l'en laiſſaſſions dépouiller ſans réclamation ; un autre intérêt nous oblige de parler : nous ſçavons qu'on a cherché à tirer avantage du ſilence des Evêques, qu'on s'en eſt prévalu ſolemnellement pour s'applaudir de ce qu'on a fait, & s'encourager à en faire davantage. Aucun Evêque, a-t-on dit, ne s'eſt élevé, ne s'eſt plaint ; & on a conclu de notre patience que nous approuvions tacitement ce que nous ne blâmions pas hautement. Il ne nous eſt donc pas permis de nous taire ſans riſquer de faire croire aux Magiſtrats mêmes que leur maniére de procéder contre une Société Religieuſe utile & chére au Corps Epiſcopal, n'a point déplû aux Evêques, ou qu'ils n'ont eû aucune bonne raiſon à y oppoſer.

S'il ne falloit que produire un témoignage de la juſte & bonne idée que nous avons toujours eûe des Jéſuites, & des ſoins que nous nous ſommes donnés pour conſerver à l'Egliſe ces Miniſtres fidéles

& zélés, il ſuffiroit de vous communiquer la Lettre que nous écrivîmes au Chef ſuprême de la Magiſtrature, & à Mr. le Premier Préſident du Parlement. Mais en nous bornant à cette preuve de notre affection & de notre juſtice, nous ne ſatisferions pas à notre devoir. Eh! pourquoi vient-il faire violence à notre cœur? Pourquoi le ſcandale qui a réſulté dans tout le monde Chrétien des Arrêts des Parlements, nous force-t-il à en montrer les irrégularités & les inconſéquences? Obligés de combattre ces défauts, nous les attaquerons par-tout où nous les rencontrerons, & en cela nous montrerons à nos propres Magiſtrats que nous ne voulons pas tant blâmer leur conduite particuliére, que défendre les droits de l'Egliſe.

En vous rappellant tous les vices que nous vous avons fait remarquer dans l'Extrait des *Aſſertions*, vous ne pouvez qu'être ſurpris, M. T. C. F., de voir qu'ils aient ſervi de motif à la proſcription des Jéſuites, & de baſe aux Arrêts des Parlements, & vous ne comprendrez pas comment des Tribunaux jaloux de leur gloire, & comptables à leurs Succeſſeurs de celle qui leur a été acquiſe par la ſageſſe & les travaux de tant d'hommes illuſtres

qui les ont précédés, ont pû assez négliger le soin de ce dépôt précieux, pour s'en rapporter à eux-mêmes sur un Ouvrage que tout devoit leur rendre suspect. Mais n'en soyez pas étonnés, M. T. C. F. leur trop grande confiance dans leurs propres lumiéres a été la peine de leur entreprise sur les droits des premiers Pasteurs. Lorsque les enfants d'*Adam* se dirent entre eux : *élevons une Tour qui atteigne jusqu'au Ciel & rendons par-là notre nom célébre* (*a*), le Seigneur vit du haut des Cieux ce projet orgueilleux, & il descendit sur la Terre, dit l'Ecriture, il répandit la confusion parmi ces hommes, ils ne sçurent plus dèslors ce qu'ils faisoient, & leur Ouvrage resta imparfait pour servir de leçon aux races futures. Tel a été le sort des Magistrats dans l'Examen & l'adoption du Livre des Assertions. Destinés à rendre la justice, Dieu leur a départi abondamment la portion de connoissances nécessaires pour remplir avec éclat leurs fonctions pénibles & honorables ; mais du moment qu'ils ont voulu élever plus haut leur Tribunal, dominer celui de l'Eglise & pro-

(*a*) Faciamus nobis civitatem & turrim cujus culmen pertingat ad cœlum, & celebremus nomen nostrum. Gen. XI. ℣. 4.

noncer ſur des matieres qui ne ſont au-deſſus de leurs lumieres, que parce qu'elles ſont au-deſſus de leur pouvoir; ils n'ont plus diſcerné ce qui eſt licite d'avec ce qui ne l'eſt pas; ils ont confondu les opinions avec le dogme; ils ont mis au rang des propoſitions ſcandaleuſes des ſentiments dont il eſt permis de diſputer dans les Ecoles; ils ont attaqué le dogme ſans le ſçavoir; ils ont favoriſé l'erreur ſans le vouloir; ils ont conſacré le menſonge en proſcrivant les vérités de Foi qui lui ſont diamétralement oppoſées; ils ont erré, & ont fait errer avec eux preſque tout le peuple de la Capitale, & des principales Villes des Provinces.

C'eſt dans l'uſage que les Parlements ont fait d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas, que l'on peut trouver le principe de cette erreur; pouvoir auquel ſont attachées des graces que Dieu n'accorde qu'à ceux qu'il deſtine à enſeigner les nations. Ce n'eſt point aux Juges Séculiers, c'eſt aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs que Jeſus-Chriſt a promis d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles, & de leur envoyer le St. Eſprit : *je vous apprens* dit l'Apôtre, *que nulle perſonne qui parle, inſpirée de l'Eſprit de Dieu, ne dit Anathême à*

Jesus. (*a*) Or proscrire la Doctrine de l'Epouse de Jesus-Christ, n'est-ce pas dire Anathême à l'Epoux même? & cette conduite ne prouve-t-elle pas visiblement que les Magistrats ont excédé leur pouvoir; car Dieu donne aux hommes, comme le dit le même Apôtre, (*b*) les lumieres nécessaires pour se conduire dans les différents ministéres auxquels ils sont appellés, *l'esprit accorde à l'un de parler le langage de la sagesse & de la science, & à l'autre le don d'interprêter les Ecritures.*

Mais que les Magistrats n'aient pas le pouvoir de prononcer sur la Doctrine; que le droit de connoître, de décider des matiéres purement spirituelles appartienne à l'Eglise seule, c'est M. T. C. F. un principe si universellement reconnu dans l'Eglise Catholique, qu'il n'y a que l'Hérésie qui ose le contester & le combattre. Qui ne sçait en effet que Dieu a établi deux Puissances sur la terre pour la conduite des hommes, l'une qui gouverne seule tout ce qui appartient à la Religion, l'autre qui

(*a*) Notum vobis facio quod nemo in spiritu Dei loquens dicit anathema Jesu. 1. Cor. c. 12. ℣. 3.

(*b*) Alii quidem per spiritum datur sermo sapientiæ; alii autem sermo scientiæ.... alii interpretatio sermonum. ibid. ℣. 9.

régle ſeule tout ce qui concerne l'État. Parfaitement diſtinguées par la nature de leurs fonctions, ces deux Puiſſances comme nous vous l'avons déjà dit, ſe doivent une aſſiſtance mutuelle; mais leurs droits ſont tellement ſacrés & ſéparés, qu'il n'eſt jamais permis à l'une des deux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'entreprendre ſur les prérogatives de l'autre. De même que les Evêques ne s'ingérent point, comme ſucceſſeurs des Apôtres, dans les affaires Civiles & Politiques du Royaume, & n'entreprennent pas de juger les Cauſes portées aux Tribunaux Séculiers; de même auſſi les Magiſtrats ne doivent point entrer dans le Sanctuaire pour y dominer, prononcer ſur les affaires purement Eccléſiaſtiques, & s'arroger un pouvoir que JESUS-CHRIST ne leur a point accordé. Ce ſeroit abuſer de l'autorité précaire qu'ils exercent, & lui donner une extenſion qu'elle n'eut jamais, ni dans le droit ni dans l'intention du Prince qu'ils repréſentent, puiſque le Prince lui-même n'a pas ce pouvoir.

Allez, enſeignez toutes les Nations, (*a*) diſoit notre Divin Maître à ſes Apôtres

(*a*) Euntes ergo docete omnes gentes. Matth. cap. 28. ℣. 19.

& à leurs Succeſſeurs. Ce ſont les dernieres paroles qu'il leur a dites, c'eſt à eux ſeuls qu'elles ont été adreſſées. Ce ne ſont pas les Juges Séculiers, mais les *Evêques que le St. Eſprit a établis pour gouverner l'Egliſe.* (a)

Ces vérités, M. T. C. F. ont toujours été profondément gravées dans le cœur de tous les Princes Catholiques. *Le Jugement des Evêques*, dit Conſtantin le grand, *doit être regardé comme ſi le Seigneur ſiant ſur ſon Tribunal jugeoit lui-même ces perſonnes..... Ces Hommes méchants* (1) *ſe préſentent devant les Tribunaux de la Terre, & ils abandonnent celui du Ciel. Lorſque les Payens interjettent un appel, ils invoquent une plus grande autorité contre une moindre, mais ces hommes infidéles à la Loi préferent mon Jugement à celui du Ciel.*

L'Empereur Baſile ne s'eſt pas exprimé en des termes moins énergiques. *Quel prétexte*, dit-il, *pouvons-nous avoir nous qui ſommes de ſimples Brebis, de diſputer avec nos Paſteurs par des ſubtilités de paroles & des recherches, & d'examiner ce qui eſt au-deſſus de notre portée : notre devoir eſt de re-*

(a) Poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei. Act. cap. 10. ℣. 28.

(1) Les Donatiſtes.

courir à eux avec reſpect, & avec une Foi ſincère, parce qu'ils ſont les Miniſtres du Dieu Tout-Puiſſant, & qu'ils en poſſèdent le Caractère. Nous devons au ſurplus nous borner à ce qui eſt de notre état.

C'eſt ainſi M. T. C. F., que ces Princes Religieux reſpectoient les limites que la main de Dieu a tracées pour ſéparer les droits des deux Puiſſances. L'un rejettoit avec indignation l'uſage d'une autorité que des Schiſmatiques lui attribuoient fauſſement; l'autre plein de vénération pour les Miniſtres du Seigneur ſe regardoit comme *une ſimple brebis*, & ſe tenoit renfermé *dans les bornes de ſon état.* Comprenez delà, M. T. C. F. que ſi ceux, à qui ces deux Empereurs confioient une portion de leur autorité, euſſent oſé en franchir les bornes & envahir les droits de l'Epiſcopat, ils auroient déployé toute leur puiſſance pour réprimer ces entrepriſes.

Eſt-il rien de plus clair, de plus déciſif que le témoignage de ces deux Empereurs; & s'il étoit néceſſaire de le fortifier d'un grand nombre d'autres, ne pourrions-nous pas raſſembler ici une longue ſuite de Princes qui ont imité leur Religion & leur équité? Oui M. T. C. F., il

nous ſeroit aiſé de former ſur cette matiére une chaîne de tradition qui ne ſeroit interrompue que parce que vos Peres plus ſages, plus ſoumis & plus Religieux, n'auroient pas mis les Souverains dans la néceſſité de s'expliquer ſur des objets non conteſtés. Mais pourquoi remonter à ces temps heureux où chacun reſtoit dans les bornes que Dieu lui avoit preſcrites? Le paralléle de ces temps & de nos jours, flétriroit de douleur vos ames Chrétiennes, & nous ne voulons pas vous contriſter: nous nous contenterons donc de mettre ſous vos yeux les Arrêts & Edits de Louis XIV.

Ce Prince d'éternelle mémoire défendit par deux Arrêts de ſon Conſeil, (1) au Parlement de Paris, & à celui de Bordeaux, & à tous autres Juges de prendre connoiſſance des matiéres de Doctrine. Ce Monarque ne borna pas à ces deux Actes ſon ſoin religieux pour la conſervation des droits de l'Egliſe. Il rendit un Edit par lequel il reconnoiſſoit que la connoiſſance & le Jugement de la Doctrine apartiennent aux Archevêques & Evêques. Il

(1) *Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi du 9 Janvier 1657. & du 16. Juillet & 14. Décembre 1658.*

enjoignoit en même-temps (1) *à ſes Cours de Parlement & à tous autres Juges* de la renvoyer auxdits Prélats, & de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des Cenſures qu'ils en pourront faire.

A cet Edit où nous reconnoiſſons toujours le zéle religieux de Louis XIV. ſans jamais ceſſer de réclamer contre la ſurpriſe faite à ſa Religion en d'autres points du même Edit, ſe joignent les aveux ſolemnels de l'Auguſte Monarque qui nous gouverne. (2) Encore enfant, ce Fils ainé de l'Egliſe, s'accoutumoit à reſpecter les droits de ſa Mere. *Nous n'avons garde*, diſoit ſa Majeſté en 1717, *de vouloir étendre notre pouvoir ſur ce qui concerne la Doctrine dont le dépôt a été confié à une autre puiſſance. Nous ſçavons que c'eſt à elle qu'il eſt réſervé d'en prendre connoiſſance, & nous ne pourrions y entrer ſans nous expoſer au juſte reproche de n'avoir ſoutenu la vérité que par une entrepriſe manifeſte ſur la Puiſſance Spirituelle, & d'avoir fait un grand mal ſous prétexte d'un grand bien.* Depuis ce moment combien de fois, & en combien de manieres, Sa Majeſté n'eſt-elle pas venue au ſecours de la Puiſſance Eccléſiaſtique troublée dans ſon Exercice, dépouillée de ſes

(1) *Ed. de 1695. art. 30.*
(2) *Déclarat. du 7 Octob. 1717*

droits, mépriſée, outragée, bleſſée par les Tribunaux Séculiers; & ſi les moyens employés pour la faire triompher des entrepriſes des Magiſtrats, n'ont pas été ſuffiſants, ne ſuffiſent-ils pas au moins pour prouver que les Actes émanés de l'Autorité Civile ſont de vraies entrepriſes.

Mais s'il en eſt un qui merite ce nom & qui demande notre réclamation la plus ſolemnelle, c'eſt l'Arrêt du 6 Août 1762. rendu par le Parlement de Paris contre les Peres de la Compagnie de Jéſus. Il réunit preſque toutes les atteintes qu'on peut donner aux droits Sacrés de l'Egliſe. Examinons-les, ſucceſſivement, M. T. C. F. après vous avoir proteſté que c'eſt avec la plus vive douleur que nous nous voyons forcés de le faire.

Les *Aſſertions* dans leſquelles nous vous avons fait appercevoir toute ſorte de vices, ont ſervi de baſe à cet Arrêt. Il n'eſt donc pas ſurprenant qu'il ſoit vicieux dans tous ſes points. Le Parlement de Paris, s'écartant des régles invariables contre leſquelles les circonſtances des temps & les paſſions humaines ne peuvent jamais prévaloir, s'eſt permis de juger de la Doctrine en qualifiant les propoſitions. (1) Il

[1] *Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762. Edit. in-12 p. 31.*

s'eſt fait *remettre les Cenſures, même les Dénonciations intervenuës des Univerſités & des Facultés contre la Doctrine des Jéſuites; & il a nommé des Commiſſaires à l'effet d'examiner leſdites Cenſures & Dénonciations. C'eſt d'après cet Examen qu'il a déclaré la Doctrine Morale & Pratique de la Société perverſe, deſtructive de tout principe de Religion, & même de probité, injurieuſe à la Morale Chrétienne, pernicieuſe à la Société Civile, ſéditieuſe, attentatoire aux Droits & à la Nature de la Puiſſance Royale, & à la ſûreté même de la Perſonne Sacrée des Souverains, & à l'obéiſſance des Sujets, propre à exciter les plus grands troubles dans les Etats, à former & à entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes.* S'il étoit encore beſoin de prouver que les Magiſtrats ſont ſortis des limites du pouvoir qui leur eſt confié par le Prince, il ne faudroit que conſidérer les contradictions & les inconſéquences dans leſquelles ils ſont tombés. On n'erre point ſur des matieres pour leſquelles on a des connoiſſances d'Etat. Le Parlement de Paris ſe ſeroit apperçu que le ſyſtême chimérique d'unité de Doctrine & de ſentimens, inventé par les Rédacteurs des *Aſſertions*, étoit abſurde, ou du moins

il

il auroit ſenti qu'en l'adoptant il ne falloit pas abattre d'une main ce qu'il élevoit de l'autre ; or c'eſt ce qui réſulte viſiblement de ſon Arrêt du 6 Août 1762.

A qui perſuadera-t-on en effet, M. T. C. F., que des hommes puiſſent être tout à la fois Idolâtres & Déiſtes, Ariens & Neſtoriens, Pélagiens & Luthériens ; qu'ils puiſſent favoriſer le Calviniſme, & combattre avec zéle les erreurs nouvelles qui tiennent de ſi près à celles-ci. L'Idolâtrie ſuppoſe pluſieurs Dieux : le Déiſme n'en admet qu'un. *Arius* nioit la Divinité du Verbe, *Neſtorius* la reconnoiſſoit : Pélage donnoit tout à la liberté, & Luther lui ôtoit tout. Comment enfin peut-on accuſer les Jéſuites de favoriſer les erreurs de Calvin, eux qui les ont combattuës ſi conſtamment, ſi fortement, ſi victorieuſement par leurs Ecrits, leurs controverſes, & leurs travaux apoſtoliques ; eux qui ne ſont aujourd'hui en butte aux traits d'un parti plus formidable par ceux qui le ſoutiennent que par ceux qui le défendent, qu'à cauſe qu'ils ont déclaré une guerre ouverte à l'erreur de *Calvin* ſur le Dogme de la grace, reproduit ce ſiécle dernier par *Janſénius* ? Car comme

nous n'écrivons que pour votre inſtruction, M. T. C. F., il ne faut pas vous laiſſer ignorer qu'il n'y a de différence entre l'erreur du Calviniſme ſur le Dogme de la Grace, & celle du Janſéniſme, que dans les termes. Ils ſont plus durs dans *Calvin*, plus artificieux dans Janſénius ; mais ils ſont les mêmes quant aux principes & aux conſéquences. Ainſi les Jéſuites ne ſauroient combattre en même temps le *Janſéniſme* & favoriſer le Calviniſme.

A ces contradictions, trop ſenſibles pour ne pas frapper les eſprits les plus ſimples, ſe joignent des inconſéquences pour la raiſon humaine. La premiere regarde l'Etre Suprême & la Divinité de Jeſus-Chriſt. Le Parlement de Paris vous préſente les Jéſuites comme les ennemis de Dieu & de ſon Fils. (1) S'il falloit l'en croire, *la Doctrine de la Société eſt impie & pleine d'outrages contre Dieu Rémunérateur, & contre le nom du Chriſt Médiateur : elle eſt outrageante envers Jeſus-Chriſt.* Mais comment concilier ces qualifications avec tous les Monumens qui atteſtent que les Jéſuites ont traver-

(1) *Arrêt du 6 Août 1762. p. 35.*

ſé les Mers pour aller annoncer le vrai Dieu aux Idolâtres, & le Nom de Jeſus-Chriſt dans les Contrées les plus reculées ; qu'ils ont planté l'arbre de la Croix & l'ont arroſé de leur ſang ? Comment peut-on être tout à la fois l'ennemi de Jeſus-Chriſt & ſe livrer aux voyages les plus longs, aux travaux les plus pénibles, aux fatigues, aux tourmens, à la mort même pour Jeſus-Chriſt ?

On veut que la Doctrine de la Société ſoit *outrageuſe & blaſphématoire contre la B. Vierge Mere de Dieu.* (1) Nous en appellons ici à vos yeux, à vos oreilles, M. T. C. F., ce que vous avez vû, ce que vous avez entendu ne vous prouve-t-il pas le contraire de ce que le Parlement de Paris avance ? Rappellez-vous tout ce que les Jéſuites ont écrit, ont prêché, ont fait pour étendre & perpétuer le culte de la Mere de Dieu : ces livres ſans nombre, ces priéres redoublées, ces Congrégations, ces exercices deſtinés à célébrer la gloire de Marie, & à nous rendre Jeſus-Chriſt propice par la puiſſante interceſſion de ſa Mere. Comprenez-vous, M. T. C. F., comment un Corps Religieux peut être en

(1) *Ibid.*

même-temps l'ennemi de Marie, & le plus zélé promoteur de ſon culte, (1) *lui ôter le titre qui lui eſt dû de Mere du Fils de Dieu*, & l'honorer continuellement à ce titre.

On accuſe les Jéſuites de *rendre inutile le premier & grand Commandement de l'amour de Dieu.* (2) Nous en appellons encore à vos propres conſciences. Vous ont-ils rien prêché ou enſeigné dans la direction qui puiſſe leur mériter ce reproche ? Liſez les Ouvrages qu'ils vous ont donnés là-deſſus, rappellez-vous ce qu'ils vous ont dit dans les Chaires, dans le Tribunal de la Pénitence, & vous vous perſuaderez que l'accuſation eſt calomnieuſe. On n'écrit pas, on ne prêche pas ſi fortement en faveur de ce grand précepte, quand on veut l'anéantir dans la pratique.

On leur reproche *de multiplier les Communions indignes & ſacriléges.* (3) Il n'y en a que trop, hélas! de ce nombre, M. T. C. F., mais eſt-ce la faute des Confeſſeurs ou des Pénitens ? Prétendroit-on juger de ces profanations par les perſon-

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Arrêt du 6 Août 1762. p. 33.*

mes que les Jéſuites font approcher ſouvent de la Ste. Table? Cette nourriture céleſte n'eſt-elle pas faite pour les ames pures, & eſt-il croyable qu'ils leur laiſſent manger le Pain des Anges, s'ils ne trouvent en elles les diſpoſitions néceſſaires pour participer à ce bonheur? Ont-ils quelque intérêt à perdre les autres au riſque inévitable de ſe perdre eux-mêmes? Eſt-ce donc pour autoriſer des ſacriléges qu'on les voit ſi aſſidus aux Tribunaux de la Pénitence! N'eſt-ce pas au contraire pour purifier les conſciences, & les préparer à la réception du plus ſaint & du plus auguſte de nos myſtéres? eh! qui de vous ſe permettroit ſur des apparences trompeuſes de juger de l'état des conſciences? qui oſeroit même condamner les Confeſſeurs? Qui ſait ſi ceux qui demandent d'être jettés dans cette piſcine ſalutaire ne déguiſent pas leurs péchés en donnant à l'habitude le nom de foibleſſe, à la colére celui de mouvement involontaire, à la haine du prochain celui d'incompatibilité d'humeur! Qui ſait s'ils n'appellent pas le luxe, décence d'état; l'avarice, œconomie; l'intempérance ou l'infraction du jeûne, beſoin? Nous ſommes bien éloignés, M. T. C. F., d'autoriſer des pratiques

qui pourroient occaſionner des profanations ; vous ſavez tout ce que les Evêques, du nombre deſquels nous étions, ont voulu faire pour les empêcher, & les obſtacles qui ſe rencontrent chaque fois qu'ils veulent ſe conformer à une régle de conduite qui leur eſt venue du St. Siege. Nous ne craignons donc pas qu'on puiſſe nous reprocher avec juſtice d'être favorables ou inſenſibles aux profanations. Mais le même zéle qui avec la grace de Dieu nous animera juſqu'à la mort pour épargner des outrages au Saint des Saints, exige de nous que nous repouſſions celui qu'on veut faire à ſes Miniſtres & ce n'eſt que par une inconſéquence viſible qu'on les accuſe de (1) *donner du mépris & du dégoût pour le Pain Euchariſtique*, tandis qu'on leur fait un crime de la fréquente Communion comme ſi la digne participation au St. Banquet n'augmentoit pas dans nos ames le déſir d'y être admis. Reconnoiſſez à ce ſeul trait, M. T. C. F., les mains ſuſpectes qui ont travaillé à la compilation des *Aſſertions*, & plaignons enſemble les Magiſtrats qu'elles ont trompés, mais ne nous permettons pas de croire qu'ils les euſſent employées s'il les avoient connues.

(1) *Ibid.*

On reproche encore aux *Jéſuites d'être favorables au Schiſme des Grecs*, (1) & d'avoir une Doctrine *attentatoire au Dogme de la Proceſſion du Saint-Eſprit*. Pour former cette accuſation il faut ignorer les travaux des Miſſionnaires de la Gréce, & les fruits qu'ils y ont opérés ; il faut ignorer qu'ils ont ramené à l'unité de l'Egliſe non-ſeulement un très-grand nombre de ſimples Chrétiens Schiſmatiques, mais encore pluſieurs Patriarches & Evêques. On ne favoriſe pas le ſchiſme lorſqu'on travaille avec ſuccès à lui enlever ſes principaux Chefs.

A toutes ces inconſéquences ſur des objets qui regardent d'une maniére plus ſpéciale notre Ste. Religion, le Parlement de Paris en joint d'autres ſur des matieres qui appartiennent autant à l'Egliſe comme Corps, & à la Société Civile, qu'à la Religion même. Prenons-en quelques-unes comme au hazard, car il ſeroit trop long de les relever toutes.

Ce Tribunal accuſe les (2) *Jéſuites d'être les Perturbateurs du repos des familles, & de la ſociété des hommes, d'avoir une Morale contraire à l'autorité paternelle*,

(1) *Arrêt du 6 Août* 1762. *p.* 33.
(2) *Ibid.*

propre à procurer des homicides & des parricides, & à induire les Juges à la prévarication; d'avoir une Doctrine injurieuſe à l'Epiſcopat, contraire aux déciſions de l'Egliſe, & à la ſûreté de la vie & de l'honneur des Souverains.

Voilà donc les Jéſuites Perturbateurs du repos des familles, & de la ſociété des hommes. Comment peut-il donc ſe faire que par-tout où les Evêques les envoyent en Miſſion, ils ayent eu l'art & le ſoin de terminer les Procès, de mettre fin aux inimitiés, de réconcilier le pere avec l'enfant, l'époux avec l'épouſe, de faire ceſſer les diſſentions domeſtiques? Ces bonnes œuvres ont aſſez d'éclat pour n'être ignorées de perſonne: elles ſont atteſtées aux Evêques par les Paſteurs & les brebis qui en ont été les témoins ou l'objet. Les Paroiſſes entieres où les Jéſuites ont fait des Miſſions ſont dans l'abattement lorſqu'elles penſent qu'elles perdent pour toujours ces Ouvriers Evangéliques. Qu'on détruiſe ces faits & ces preuves ſi l'on veut nous perſuader qu'ils ſont des Perturbateurs du repos des familles, & de la ſociété des hommes.

On veut que leur Morale (1) *ſoit*

(1) *Ibid.*

contraire à l'autorité paternelle. Mais à qui ont-ils enſeigné cette Morale? C'eſt ſans doute aux enfans : pourquoi donc les peres & les ayeux qui dans leur jeuneſſe ont dû conſéquemment être élevés dans cet eſprit ennemi de la ſubordination filiale, confient-ils leurs enfans à des hommes capables de leur inſpirer du mépris pour l'autorité paternelle?

Leur Doctrine eſt, dit-on, (1) *propre à procurer des homicides & des parricides.* Où en ſont les autres preuves & les exemples? Les Magiſtrats qui ont inſtruit tant de procès criminels, ont-ils vû réſulter des aveux des coupables que les Jéſuites leur ont conſeillé l'homicide ou le parricide? Et s'ils étoient tels que l'Arrêt les dépeint, verroit-on des Villes & des Provinces entieres les regretter? Auroient-elles eſſ ſeulement la complaiſance de leur donner les atteſtations honorables qu'ils ont mis au pied du Trône? Il eſt inouï que la multitude ſe ſoit jamais affectionnée pour des hommes *qui protégent les maſſacres & applaniſſent la voie à des carnages affreux.* (2)

(1) *Ibid.*
(2) *Arrêt du 6 Août 1762. p. 38 & 39. Ibid. p. 37.*

On accuſe leur Morale d'*induire les Juges à la prévarication.* Nous atteſtons encore ici les Magiſtrats : la plûpart ont été élevés par les Jéſuites ; d'autres les ont eû long-temps pour Confeſſeurs ; il y en a même qui n'en ont pas changé, & ils jouiſſent d'une réputation entiere que leurs Confreres n'oſeroient attaquer. Or eſt-il quelqu'un de tous ces Eleves, de tous ces Pénitens de la Société, qui ait fait entendre ſa voix dans le Tribunal de la Juſtice, pour confirmer par ſon témoignage ce reproche fait aux Jéſuites ?

On les accuſe d'avoir (1) *une Doctrine injurieuſe à la Dignité Epiſcopale.* Quel temps choiſit-on pour leur faire ce reproche ? le moment où preſque tous les Evêques ont écrit au Roi ou à Mr. le Chancelier en faveur des Jéſuites, ou leur ont rendu de vive voix les meilleurs témoignages de ces Religieux ; le moment où les cinquante Evêques aſſemblés par Ordre de Sa Majeſté, pour lui donner leur avis ſur les Jéſuites, ont atteſté que leur Doctrine étoit ſaine, que leur Morale étoit pure, que leur utilité étoit grande, que leur Soumiſ-

(1) *Ibid.*

ſion aux Evêques étoit parfaite ; le moment où une ſeconde Aſſemblée a rénouvellé ces témoignages éclatans, & y a joint les plus vives inſtances pour la conſervation de ces fideles Coopérateurs.

On les accuſe d'être contraires aux déciſions de l'Egliſe. A qui en croirez-vous, M. T. C. F., au Chef de l'Egliſe, ou au Parlement de Paris ? Le Souverain Pontife a écrit plus d'une fois à Sa Majeſté pour la prier de conjurer l'orage prêt à fondre ſur les Religieux de la Compagnie de JESUS. Sa ſollicitude paſtorale l'a obligé d'adreſſer aux Evêques aſſemblés, un Bref dont nous avons parlé. Le St. Pere auroit-il fait ces démarches pour des Religieux réfractaires aux déciſions de l'Egliſe ?

On les accuſe enfin d'avoir une Doctrine (1) *contraire à la ſûreté de la vie & de l'honneur des Souverains*. Mais preſque tous les Souverains Catholiques ont des Jéſuites auprès de leurs Perſonnes Sacrées ; ils les approchent du Trône, ils les honorent de leur protection, & de leur confiance. Comment peut-il donc ſe faire que ces mêmes hommes créent contre la vie des Princes un péril toujours préſent ?

(1) *Ibid.*

Lorſqu'on réfléchit ſur toutes ces inconſéquences, qui ſont les ſuites de la ſurpriſe faite aux Magiſtrats, peut-on s'empêcher de déplorer le ſort des hommes auxquels l'eſprit malin tend continuellement des piéges. Heureux, ceux qui en ſont le moins environnés, plus heureux ceux qui les évitent ! Ce ſont les vœux que nous faiſons ſans ceſſe pour vous devant Dieu, M. T. C. F.; puiſſe-il par ſa bonté infinie vous préſerver toujours de tomber dans les filets du Démon. Mais ſi vous vous êtes laiſſé prendre dans cette occaſion, à l'exemple de beaucoup d'autres; ſi, éblouis par l'éclat des Arrêts des Parlemens, vous avez eû le malheur de concevoir une mauvaiſe idée de la Doctrine & de la Morale des Jéſuites, pourrions-nous ne pas gémir de votre aveuglement? C'eſt pour que ces ténébres ne s'épaiſſiſſent pas davantage, que nous vous parlons. Ecoutez-nous donc, & croyez-nous, M. T. C. F., nous n'avons aucun intérêt à vous tromper : l'Arrêt dont nous venons de vous montrer les principaux vices, quant à la Doctrine, en renferme d'auſſi grands ſur des matieres pour leſquelles tous les Tribunaux Séculiers ſont incompétens : ainſi les Parle-

mens n'ont pû en connoître ſans abuſer du pouvoir qu'ils ont pour uſer de celui qu'ils n'ont pas.

Ces Tribunaux étendant leur main ſur des objets du reſſort immédiat & unique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ont jugé du mérite ſpirituel d'un Inſtitut, au préjudice des Droits de l'Egliſe à qui ſeule il appartient d'en connoître. Ils ont décidé de la légitimité des vœux en les déclarant *non valablement émis*; ils les ont annullés par le fait, en mettant ceux qui les avoient prononcé dans l'impoſſibilité de les remplir. Ils ont détruit un Corps Religieux qui légalement établi par le concours des deux Puiſſances, ne pouvoit être diſſous que par un acte émané de ces deux autorités agiſſant de concert : ils ont donné atteinte aux Droits de l'Epiſcopat, en excluant des fonctions de la Prédication des ouvriers Evangéliques que les Evêques employoient avec confiance & avec ſuccès; & comme ſi ce n'étoit pas aſſez de toutes ces entrepriſes pour nous forcer de nous plaindre, il ont dreſſé un Formulaire, à la ſignature duquel eſt attachée non-ſeulement la faculté de poſſéder des Bénéfices, & d'exercer des emplois dans l'Egliſe & dans l'Etat, mais encore la li-

berté de travailler à la vigne du Seigneur : examinons avec tous les ménagemens poſſibles le peu de fondement de ces entrepriſes.

Soit que nous conſidérions l'Inſtitut de la Compagnie de JESUS en lui-même, ou relativement aux approbations qu'il a eues, aux fruits qu'il a faits, & aux éloges qu'il a reçus, tout nous perſuade que c'eſt un chef-d'œuvre de légiſlation Religieuſe.

La gloire de Dieu & la perfection du Chrétien doivent être les deux principales fins d'un Inſtitut Religieux. Tous les autres objets ne ſont que des dépendances de ces deux vûës primitives. Semblables à divers canaux qui dérivent de deux ſources fécondes, ils donnent la nourriture & l'accroiſſement aux vertus, les font fleurir, leur font porter des fruits de vie, & empêchent qu'elles ne ſe fanent en aucun temps ſur la terre, afin qu'elles ſoient dignes d'être tranſplantées un jour dans le Ciel. Telle eſt l'idée générale que l'on doit ſe faire de la régle d'une Société Religieuſe : telle eſt auſſi celle qu'on ſe fait des Conſtitutions de Saint Ignace à la ſeule Lecture de ce chef-d'œuvre de légiſlation Religieuſe.

Embraſé de l'amour de Dieu ce Saint

Fondateur ne reſpiroit que ſa plus grande gloire ; animé de l'amour du prochain, il ne ſoupiroit qu'après ſa plus grande perfection ; toutes ſes vûës tendoient à ces deux buts ; tous les moyens qu'il prit y conduiſent. Examinons-les, ces moyens, M. T. C. F., nous les trouverons conformes en tout à leurs fins. Faut-il être admis dans la Société ? Si la porte en eſt fermée à quelques défauts, ce ne ſont que ceux que les préjugés des hommes pourroient rendre nuiſibles au bien général de la Religion, & de la Société Civile, parce que le St. Inſtituteur étoit perſuadé que tout fidéle pouvoit y ſervir à la gloire de Dieu, à l'édification de ſon prochain, ou à ſon propre ſalut. Faut-il y être reçu ? St. Ignace qui connoiſſoit d'une part l'inconſtance du cœur humain, & de l'autre toute l'étenduë d'un engagement irrévocable, différe l'un pour prévenir les effets de l'autre, & ſe rapproche, pour ainſi dire, des vûës du ſiécle, pour approcher davantage les enfants du ſiécle des voies de l'éternité.

Les trois Vœux des Jéſuites ſont ſemblables, quant aux obligations, à ceux de tous les Ordres Religieux : ils en différent en ce qu'il y en a de ſimples & de ſolem-

nels. Les Vœux ſimples ſont une ſorte d'eſſai, d'épreuve, & de préparation au ſacrifice entier de la liberté; & quoiqu'on ne doive pas regarder derriere ſoi, lorſqu'on met la main à la charrue, le Jéſuite qui fait les Vœux ſimples, ſçait qu'ils ne ſont pas indiſſolubles, qu'il peut retourner au ſiécle, ſoit que la Religion le rejette, parce qu'il n'y eſt pas propre, ſoit qu'il en ſorte de lui-même, parce qu'il ne s'y croit pas ſuffiſamment appellé. Ainſi ces vœux ſimples loin de gêner la liberté de ceux qui les font, la leur laiſſent toute entiére, avec quelques précautions que le bon ſens ſuggére, que le bon ordre exige, que la raiſon approuve, que l'humeur ſeule peut blâmer. C'eſt à ces vœux ſimples que la Société doit le bonheur de ne jamais manquer de ſujets, & d'en avoir toujours de bons. Précieux avantage pour une Société conſacrée au ſervice de l'Egliſe & de l'Etat, & ſeul capable de donner la plus haute idée de celui qui l'a procuré à l'un & à l'autre. Laiſſez donc dire aux adverſaires des Jéſuites que cet engagement eſt illicite, parce qu'il n'eſt pas réciproque : tout y eſt en faveur de celui qui le prend, il ne doit pas le rompre ſans raiſon, parce qu'il eſt pris à la face des Autels, mais il

peut le rompre ſans obſtacle, parce qu'on ne retient point dans la Compagnie de Jeſus celui qui perſiſte à vouloir en ſortir.

Gardez-vous auſſi, M. T. C. F., de ce que diſent ces mêmes hommes du deſpotiſme du Général & de ſa perpétuité, de l'eſclavage des inférieurs, & de leur obéiſſance aveugle, de la dépendance des Jéſuites aux volontés du Souverain Pontife, & du vœu particulier qu'ils lui font, de l'étendue de leurs Priviléges, & de l'abus prétendu qu'ils en font. Conſidérez plutôt les fins de l'Inſtitut de Saint Ignace, & vous verrez que toutes ces diſpoſitions ſont l'effet *d'une ſageſſe qui vient d'enhaut.*

Il voulut donner à ſa Société un Chef qui pût la gouverner ſans la maîtriſer, & il établit un Général dont l'autorité eſt abſolue pour le bien, nulle pour faire le mal, ſubordonnée à l'eſprit des loix, à la réclamation du Corps, & même aux avis d'un ſurveillant. Il vouloit empêcher que l'eſprit d'ambition & d'intrigue ne ſe gliſsât du monde dans ſa Société, & il en éloigna tellement la principale occaſion, en préférant un Général à vie à un Général triennal, que les eſprits les plus ambitieux, les plus intrigans ſeroient découragés par la ſeule diſtance qui les ſépare du temps

où ils pourroient aſpirer à cette dignité.

La Société, dans les vûes étendues de St. Ignace, devoit embraſſer tous les genres de travaux qui peuvent contribuer à la plus grande gloire de Dieu, & à la plus grande utilité des hommes. Il falloit donc pour que tous ces biens fuſſent produits ſans vuide, ſans retardement, ſans relâche, que ceux qui doivent en être les heureux inſtruments, s'y portaſſent ſans conſulter, ſans repréſenter, ſans héſiter : de-là cette obéiſſance preſque aveugle que le Saint Fondateur a tant recommandée à ſes Compagnons : obéiſſance qui ne caractériſe pas des eſclaves, mais des Religieux : obéiſſance qui n'eſt pas le germe des crimes, mais la racine des vertus : obéiſſance que St. Baſile, St. Benoît, St. Bonaventure, & tous les Fondateurs d'Ordres ont établie d'une maniere encore plus forte que St. Ignace : obéiſſance qui fait le ſerviteur utile, l'enfant ſoumis, le ſujet fidéle : obéiſſance enfin que le grand Apôtre a prêchée à des peuples libres, ſans craindre de révolter leur amour pour la liberté, ni de s'entendre reprocher qu'il vouloit en faire de vils eſclaves.

La ſoumiſſion aux Ordres du Souverain Pontife & la diſpoſition conſtante d'y obéir,

n'a rien que de conforme à la deſtination d'une Société Religieuſe qui eſt une milice de l'Egliſe, prête à marcher par-tout où il faut arborer l'étendart de la Croix, ou combattre pour ſa défenſe. Il étoit réſervé à ce ſiécle d'indépendance & d'irréligion de ſe ſoulever, de s'émouvoir, de frémir à la ſeule vuë d'une obéiſſance que nos Peres avoient louée, approuvée, pratiquée. A entendre tout ce qu'on a dit & écrit contre cette ſage Loi de l'Inſtitut, on diroit que le Chef viſible de l'Egliſe, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, le premier des premiers Paſteurs eſt aſſis non ſur la Chaire de St. Pierre, mais ſur une Tour où il forme des complots pour renverſer les trônes, d'où il part des émiſſaires pour attenter aux jours des Souverains. Ce qu'on y forme, ce ſont des vœux pour la proſpérité des Empires; ce qui en part, ce ſont des Bénédictions pour les Princes qui aiment & qui protégent la Religion. La Priére auprès de Dieu, les ſupplications auprès des Rois ſont les armes du St. Siége, pour déſarmer la colére du Tout-Puiſſant, & attendrir le cœur de ceux qui en ſont les Images. Ne vous effrayez donc pas, M. T. C. F., d'une obéiſſance qui ne porte que ſur des objets ſpirituels, qui

n'eſt rendue qu'au Chef de l'Egliſe & non au Prince temporel, & qui n'exclut pas celle que tout ſujet doit à ſon Roi.

Inſtruit de celle que vous devez à votre Monarque par tout ce que nous avons eu ſoin de vous dire, & que nous ne ceſſerons de vous répéter, il eſt de notre amour pour vous, qui êtes nos enfans en J. C., & de notre reſpect pour le Souverain Pontife qui eſt le Pere commun des Fideles, que nous vous inſtruiſions aujourd'hui plus que jamais de ce qui lui eſt dû comme Chef viſible de l'Egliſe : aujourd'hui où il ſemble que l'on a conjuré contre ſon autorité : aujourd'hui que l'on cherche tous les moyens de vous la rendre ſuſpecte & même odieuſe : aujourd'hui que l'on a mis au nombre des délits d'une Société Religieuſe le vœu que l'on y fait d'aller en miſſion ſi le Pape l'ordonne : aujourd'hui enfin, où au même moment que l'on proteſte d'être inviolablement attaché au centre d'unité, on s'en éloigne, on s'en ſépare preſque, ou du moins il ſemble qa'on diſpoſe les eſprits à rompre l'union, en ne donnant au Chef viſible de l'Egliſe que le titre

précaire de Chef *Miniſteriel* (*a*), expreſſion que l'on ne peut ſans affectation & ſans péril ſubſtituer à celles que l'Egliſe a conſacrées d'après la parole de celui qui eſt (1) *la voie*, *la vérité & la vie*, & qui ſe trouvent non-ſeulement dans les écrits des Sts. Peres, mais dans les Catéchiſmes. Notre divin Maître n'auroit donc changé le nom de *Bar-Jonas* en celui de *Cephas* qui ſignifie tête, que pour ne donner à ce Chef des Apôtres qu'une autorité preſque idéale ; il n'eût dit de lui, *Tu es Pierre, & ſur cette pierre je fonderai mon Egliſe* (*b*), que pour faire un jeu de mots ; il n'eût donné excluſivement à Pierre, comme le remarque Arnobe (*c*), la dénomination de Paſteur qu'il s'étoit réſervée juſqu'a-

(*a*) Voyez la dénonciation de l'Inſtruction Paſtorale de Mr. l'Archevêque de Paris faite par un Conſeiller de ce Parlement.

(1) *Joan.* 14. 9.

(*b*) Tu es Petrus & ſuper hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam. Matth. 16. ℣. 18.

(*c*) Nullus Apoſtolorum nomen paſtoris accepit ; ſolus enim Dominus Jeſus Chriſtus dicebat ego ſum Paſtor bonus.... hoc ergo nomen ſanctum, & ipſius nominis poteſtatem poſt reſurrectionem ſuam Petro pœnitenti conceſſit. Arnob. comment. in pſal. David. *Domine, probaſti me.*

lors pour lui ſeul, que pour confondre ſon autorité ſur le Troupeau avec celle des autres Diſciples. Prennez une autre idée du pouvoir de *Pierre*, M. T. C. F., & puiſez-la dans une homélie que nous liſons tous les ans à la fête de ce Prince des Apôtres dans les liens. Comme tout ce qui eſt dit de lui doit s'entendre de ſes Succeſſeurs, vous ſavez ce qui leur eſt dû, ſi vous réfléchiſſez aux prééminentes prérogatives de celui qu'ils répréſentent. *Pierre eſt la Pierre qui ſert de fondement à l'établiſſement ſolide des Peuples dans la Maiſon de Dieu. Il eſt la colonne qui la ſoutient, il eſt la clef du Royaume des Cieux.... l'interprête de la Loi, le garant de la grace, le deſtructeur de la Synagogue, le réparateur de l'Egliſe, le Chef des Apôtres, & après Notre Sauveur il les renferme tous en lui ſeul.* Eh! ne croyez pas, M. T. C. F., qu'en adoptant ces expreſſions nous vous parlions un langage inuſité parmi nous, ni contraire aux maximes de l'Egliſe Gallicane. Voici comme s'exprimoit le Clergé aſſemblé en 1626, dans une Inſtruction adreſſée à tous les Evêques du Royaume.“
„ Les Evêques ſeront exhortés d'honorer
„ le St. Siége Apoſtolique, & l'Egliſe

„ Romaine fondée dans la promeſſe in-
„ faillible de Dieu, dans le ſang des
„ Apôtres & des Martyrs, la Mere des
„ Egliſes : laquelle pour parler comme
„ St. Athanaſe, eſt comme la Tête ſa-
„ crée, par laquelle les autres Egliſes
„ qui ne ſont que ſes Membres ſe relé-
„ vent, maintiennent & conſervent :
„ reſpecteront auſſi Notre St. Pere le
„ Pape, Chef viſible de l'Egliſe Uni-
„ verſelle, Vicaire de Dieu en terre,
„ Evêque des Evêques & Patriarches,
„ en un mot, Succeſſeur de St. Pierre,
„ auquel l'Apoſtolat & l'Epiſcopat, ont
„ eu commencement, & ſur lequel Jeſus-
„ Chriſt a fondé ſon Egliſe en lui bail-
„ lant les clefs du Ciel avec l'infailli-
„ bilité de la Loi que l'on a vû mira-
„ culeuſement durer immuable dans ſes
„ Succeſſeurs juſques aujourd'hui : &
„ qu'ayant obligé les Fidéles Orthodoxes
„ à leur rendre toute ſorte d'obéiſſance,
„ & de vivre en déférence à leurs Saints
„ Decrets & Ordonnances, les Evêques
„ ſeront exhortés de faire continuer la
„ même choſe & réprimer tant qu'il
„ ſera poſſible, les eſprits libertins qui
„ veulent révoquer en doute & mettre
„ en compromis cette ſainte & ſacrée

„ Autorité, confirmée par tant de Loix
„ divines & positives, & pour montrer
„ le chemin aux autres, ils y déféreront
„ les premiers. „ C'est ainsi que l'Eglise Gallicane parloit dans ses beaux jours, M. T. C. F., & ne croyez pas que depuis cette époque elle ait pensé différemment. Ecoutez Mr. Bossuet dans son Sermon sur l'unité de l'Eglise. Ce Prélat reconnoissant avec tous les Catholiques que Jesus-Christ promit à Pierre de lui donner les clefs du Ciel, & le pouvoir de lier & de délier, annonce clairement que tout est soumis à ces clefs : " Tout,
„ mes Freres, Rois & Peuples, Pasteurs
„ & troupeau : nous le publions avec
„ joye; car nous aimons l'unité & nous
„ tenons à gloire notre obéissance. „ Que signifie cette obéissance qu'il fait gloire de professer, & d'observer non comme Fidele, mais comme Pasteur ! „ C'est à *Pierre*, continue ce Prélat,
„ qu'il est ordonné d'aimer plus que tous
„ les autres Apôtres, & ensuite de paî-
„ tre & de gouverner tout, & les Ag-
„ neaux & les Brebis, & les petits &
„ les meres, & les Pasteurs mêmes :
„ Pasteurs à l'égard des Peuples, &
„ Brebis à l'égard de *Pierre*, ils hono-
„ rent en lui Jesus-Christ. „ Pour-

Pourſuivons, M. T. C. F., & nous verrons dans le Pape l'*autorité Eccléſiaſtique* premierement établie dans la perſonne d'un ſeul : que ces mots *d'un ſeul* diſent de choſes ! & combien Mr. *Boſſuet* n'en a-t-il pas donné à entendre à ſes Auditeurs, ne pouvant pas les développer toutes dans la briéveté d'un Sermon ? Il ſavoit qu'il avoit l'honneur de parler à un Auditoire & devant des Prélats inſtruits des divines Ecritures, & il crut que pour établir la primauté de St. *Pierre* & de ſes Succeſſeurs, il ſuffiſoit de rappeller à ſes Auditeurs par ces mots, *d'un ſeul*, ce qu'ils avoient lû, & ce que vous liſez tous les jours dans les Actes des Apôtres, où l'on voit dans les premiers travaux de la Miſſion Evangélique St. Pierre parlant, propoſant, décidant, opérant, guériſſant, reſſuſcitant, menaçant, puniſſant ſeul, quoique toujours accompagné des Apôtres. Ce qui fait dire à St. Jean Chriſoſtome à l'occaſion de l'élection de St. *Mathias*, " ce fut avec raiſon que Pierre qui „ étoit le Premier s'attribua toute l'auto„ rité dans cette affaire, d'autant que „ tous les autres dépendoient de lui, puiſ„ que c'étoit à lui que le Sauveur avoit

„ recommandé de confirmer ſes Freres (a).

Loin de vous donc, M. T. C. F., la fauſſe idée que l'on voudroit vous donner de la primauté du Souverain Pontife, elle vous conduiroit inſenſiblement à méconnoître ſon autorité. Faites gloire comme nous, de lui obéir dans ce qui eſt purement ſpirituel, & vous rendrez à Dieu ce qui appartient à Dieu ſans rien refuſer à Céſar de ce qui lui eſt dû.

N'enviſagez pas auſſi dans le vœu fait au Souverain Pontife le renverſement des Loix de l'Etat; mais la Prédication de celles de l'Evangile. Une des premieres & des plus importantes deſtinations des Jéſuites dans les vûës de leur St. Fondateur étoit la converſion des idolâtres, des Infidéles & des Hérétiques. Peuvent-ils donc mieux la remplir qu'en allant partout où le Souverain Pontife les juge propres à faire connoître le vrai Dieu à ceux qui adorent des Simulacres; à prêcher Jeſus-Chriſt à ceux qui l'ont renié; à ramener au giron de l'Egliſe ſes en-

(a) Meritò primus omnium (Petrus) auctoritatem uſurpat in negotio, ut qui omnes habeat in manu. Ad hunc enim dicit Chriſtus, & tu aliquando converſus confirma fratres tuos. Chriſoſt. hom. 3. in Act. Apoſt.

ſans rebelles qui ſont ſortis du ſein de leur mere après l'avoir déchiré ? Qui mieux que le Souverain Pontife peut connoître le beſoin des Nations ? Si Dieu l'a placé ſur le chandelier pour éclairer toutes les parties du Monde, il l'a placé auſſi ſur la montagne pour obſerver les ennemis de la Foi, & étendre ſa ſollicitude paſtorale ſur les ames que le Démon tient enchaînées. Il voit leur état déplorable, il en gémit, & il envoie vers elles ceux qu'il croit les plus capables de briſer les chaînes qui les tiennent dans l'eſclavage. Mais en commandant à ſa milice chrétienne, comme le Centurion de l'Evangile à ſes ſoldats, il n'ordonne rien qui ne ſoit juſte, ſage, & pieux ; & lorſqu'un Jéſuite lui obéit, ce n'eſt jamais par un Acte qui bleſſe, qui altere, qui contrarie les droits & la volonté de ſon Souverain. Le vœu des Miſſions n'a donc rien de contraire aux Loix d'un Etat dont les Princes ont mis leur gloire à en favoriſer l'accompliſſement, en contribuant par leurs libéralités à étendre la Foi de Jeſus-Chriſt dans toutes les parties du Monde.

Les priviléges dont on s'eſt fait un monſtre pour le combattre, n'eſt qu'un phan-

tôme avec lequel on a cherché à vous effrayer. Il ſe diſſipe comme l'ombre lorſqu'on en approche le flambeau de la vérité. Que le Souverain Pontife ait le droit d'accorder des priviléges, c'eſt une vérité conſtante. Qu'on en faſſe uſage dans les pays dont les maximes n'y répugnent pas, c'eſt une autre vérité que l'expérience démontre. Or les Papes voulant faciliter le bien que la Société pouvoit faire à l'Egliſe, & reconnoître celui qu'elle lui avoit déjà fait, ou même la récompenſer par des graces anticipées, ont accordé aux Jéſuites toutes celles qui dépendoient de l'autorité du S. Siége, & leur ont donné par communication tous les priviléges dont les autres Ordres Religieux avoient été enrichis. C'eſt donc un bien qu'ils poſſédent légitimement, puiſqu'il eſt, ou le prix de leurs ſervices, ou la marque précieuſe de l'affection du S. Siége, qu'ils doivent conſerver religieuſement, parce qu'ils le tiennent d'une main chere, & reſpectable à tous les Fidéles, dont ils peuvent uſer librement, puiſqu'il y a des pays où ces privileges ſont admis & exercés ſans contradiction. Mais les Jéſuites en font-ils uſage en France? où ſont aujourd'hui les Evêques qui s'en plaignent? Les Jéſuites

y ont renoncé à l'assemblée de Poissi, & si au préjudice de cette rénonciation expresse, ils en ont usé dans quelques circonstances, ou ils ont eu cette entreprise commune avec presque tous les autres Ordres Religieux, ou ce n'a jamais été la faute du Corps, mais de quelques particuliers qu'il a désavoués. Si les Jésuites n'étoient pas soumis à la Juridiction des Evêques, croyez-vous, M. T. C. F., que les Prélats se seroient réunis, auroient écrit au Roi en leur faveur? ne sommes-nous pas plus intéressés à la conservation des droits de l'Episcopat que ceux qui affectent d'en prendre la défense, pour mieux nuire à nos Coopérateurs? Non; les Jésuites, loin d'abuser des priviléges que les Souverains Pontifes leur ont accordés, n'en usent pas à moins qu'ils n'y soient autorisés par les Evêques, & vous ne devez pas penser qu'un Evêque soit capable de conniver à des abus, ni d'autoriser l'usage des priviléges qui pourroient être contraires aux droits du Souverain, ou aux loix du Royaume.

Telle est l'idée que vous devez vous faire de l'Institut des Jésuites considéré en lui-même. Vous ne devez y voir que des régles conformes à celles de l'Evangile; des

régles qui en ſéparant des Chrétiens commerce des hommes, leur apprenn à trouver le *Seigneur qui n'eſt point dan trouble & l'agitation du ſiécle* (a); des gles qui accoûtument des hommes à p ter le joug de Jeſus-Chriſt ; des ré qui enſeignent à ſoumettre la volonté captiver la liberté, à mortifier les ſe à renoncer aux richeſſes, à exercer t les devoirs de la charité, à mener une conforme à celle que l'Apôtre conſeill ſon Diſciple (1), édifiant en tout, p chant ſans ceſſe, inſtruiſant, exhorta priant, conjurant ſans relâche; des gles qui dreſſent les eſprits à la ſcienc Dieu, & les cœurs à l'amour du procha des régles qui déracinent le vice, qui f germer la vertu, qui encouragent le le, qui font paſſer les hommes d'un l à l'autre pour porter la foi juſqu'aux trêmités de la Terre.

Eh! ne croyez pas, M. T. C. F., des conſtitutions ſi ſages n'ayent été de vaines ſpéculations. Dieu en les in rant à Saint Ignace, répandit ſur elles plus précieuſes bénédictions. De-là

(a) Non in commotione Dominus. III. I cap. XIX. ℣. II.

(1) 2. *Timot.* c. 4. v. 2.

fruits immenſes que les Jéſuites ont fait dans tout les genres. A peine eurent-ils paru dans l'Egliſe, que l'héréſie fut combattue de toutes parts ; quels plus terribles, quels plus conſtans adverſaires ont jamais eu le Luthéraniſme & le Calviniſme, que les Auteurs de la Société? De combien de maniéres ces erreurs n'ont-elles pas été attaquées par ces Athlétes Chrétiens? écrits, controverſes, Miſſions, Catéchiſmes. Les derniers ſiécles les ont vûs par-tout *armés du caſque du ſalut, & du bouclier de la Foi* (1) livrer des aſſauts à ces héréſies, leur enlever un grand nombre de captifs, en chaſſer une, cantonner l'autre, & les réduire toutes deux aux abois.

La piété mépriſée par le libertinage, décriée par l'irréligion, reprit auſſi bientôt ſes anciens droits ſur les cœurs des hommes; les exercices de religion abandonnés, ſe reproduiſirent ſous d'autres formes : des Congrégations pour tous les états, des retraites pour tous les ſexes ranimerent la ferveur preſque éteinte; & les hommes en devinrent meilleurs Chrétiens, meilleurs Sujets, meilleurs époux, meilleurs peres, meilleurs enfants, meil-

(1) *Epheſ. c. 6. v. 17.*

leurs amis; les mœurs que la corruption avoit opprimées furent vengées, l'autorité du Souverain Pontife & des Evêques que l'erreur & l'eſprit de parti attaquent toujours de concert, fut ſoutenue par ces zélés Défenſeurs; ils apprirent aux brebis à reſpecter la voix de leurs Paſteurs, & aux mercenaires à fuir au moindre bruit de celle du Pere de famille.

Ces fruits opérés dans divers Etats de l'Europe, ſe répandirent dans toutes les parties du monde. Des Religieux dont la ſeule ambition étoit de faire connoître & adorer le vrai Dieu, & d'arborer l'étendart de ſon Fils unique, porterent l'Evangile dans les Contrées les plus reculées, & en étendant l'Empire de la Religion de Jeſus-Chriſt, ils travailloient encore au bonheur temporel des peuples. Les connoiſſances qu'ils y acquirent, ils les firent ſervir à l'utilité des hommes; elles devinrent la ſplendeur des Etats qui les avoient envoyés. Tous les Sujets formés par un Inſtitut qui n'avoit pour objet que la gloire de Dieu & l'avantage du prochain ſe réunirent dans la vûe de ces deux biens, & les opérerent ſans les confondre. Religion, arts, talens, ſciences, littérature, tout fut embraſſé par ces Religieux avec cou-

rage, tout fut exécuté avec ſuccès. De-là ces Ouvrages immenſes qu'un ſeul homme (*a*) a compoſé, tandis que la vie d'un homme eſt trop courte pour les lire avec attention. De-là ces Prédicateurs ſans nombre qui ont fait retentir toutes les Chaires du monde Chrétien des vérités Evangéliques; de-là ces Littérateurs en tout genre qui ont fait fleurir les arts & les ſciences dans toute l'Europe; de-là ces hommes généreux qui ſe ſont dévoués dans le temps des calamités pour ſervir les peſtiférés; de-là enfin cette foule de Martyrs qui ont ſcellé de leur ſang l'Evangile, ce grand nombre d'hommes vénérables, à la canoniſation deſquels l'Egliſe a déjà commencé de travailler, & ces Saints que nous vénérons ſur nos Autels.

Tels ſont, M. T. C. F., les fruits du pieux Inſtitut de Saint Ignace, fruits que nos ayeux ont recueillis ſans les épuiſer; fruits qui ſe ſont renouvellés chaque jour ſous vos yeux, & qui avec la grace de Dieu ſe reproduiront d'âge en âge pour ſa plus grande gloire, & le bonheur de nos neveux; fruits qui ſont la couronne

(*a*) Suarés, vingt-un volumes in-folio. Théophile Reynaud, vingt. Gretzer, dix-neuf. Cornelius à lapide, onze. Petau, neuf.

du Pere dans le Ciel, & la Croix des enfants ſur la terre; fruits enfin ſi ſurprenans par leur étendue, leur multiplicité & leurs avantages, que nous aurions de la peine à les croire, ſi on les racontoit d'un corps Religieux éloigné de quelques ſiécles de celui où nous vivons.

Au ſeul récit de tant de travaux & de ſuccès ne ſentez-vous pas naître dans vos ames, M. T. C. F., un renouvellement d'eſtime, d'attachement & d'affection, pour ceux qui ont opéré ces merveilles, & ſerez-vous étonnés de voir que l'Egliſe ait loué le pieux Inſtitut qui les y a formés? Serez-vous ſurpris que dix-neuf Papes ſe ſoient tous accordés pour honorer de leur approbation une Société ſi utile à la Religion, & à toutes les nations de la terre? Paul III. préſageant les grands fruits qu'elle produiroit, à la ſeule inſpection du vaſte & généreux deſſein de St. Ignace, y mit le ſceau de l'autorité Apoſtolique, & lorſqu'il fut plus développé, il renouvella ſon approbation. Tous ſes Succeſſeurs à l'envi l'un de l'autre, ont donné à cet Inſtitut des louanges & une approbation que ni les circonſtances des temps, ni les vûes particuliéres des Papes n'ont point affoiblies ni limitées.

Le St. Concile de Trente l'approuve en le louant ; & ne croyez pas, M. T. C. F., ceux qui prétendent qu'un éloge de l'Egliſe univerſelle n'eſt pas une approbation, & que les Peres du Concile ne procéderent pas par voie de jugement : on ne parle ſans doute de la ſorte, que parce qu'on ignore que l'Egliſe eſt infaillible en fait de mœurs, comme en fait de Doctrine. Or un Inſtitut eſt une régle de mœurs, & dès que l'Egliſe donne des éloges à cette régle, il faut néceſſairement qu'elle ſoit conforme aux loix de l'Evangile, & propre à conduire les hommes à la perfection. Il faut auſſi conſéquemment que l'Egliſe ait connoiſſance de ce qu'elle loue. Mais qui peut douter que les Peres du Concile ne connuſſent pas parfaitement l'Inſtitut de la Compagnie de Jeſus ? Le bruit, & les fruits qu'il faiſoit dans le monde chrétien pouvoient-ils être ignorés de tant de Cardinaux, d'Evêques, de Chefs-d'Ordre, de Théologiens aſſemblés ? Pouvoient-ils ne pas connoître un Inſtitut que pluſieurs Papes avoient déjà approuvé, que le Cardinal *Commendon* préconiſoit, que Saint Charles Borromée recommandoit aux Légats du Souverain Pontife ? Comment les Peres aſſemblés auroient-ils excepté le

pieux Institut des Jésuites de la régle générale qu'ils faisoient pour le temps des derniers vœux, s'ils n'avoient eu non-seulement une connoissance parfaite de cet Institut, mais encore une persuasion intime du bien que cette sorte de nouveauté, rélative au temps des vœux, pouvoit procurer à l'Eglise? Enfin le Concile a tellement approuvé l'Institut, que le Parlement de Paris en est convenu dans un de ses Arrêts (*a*), où il en parle en ces termes: les *Institutions & Constitutions* de la *Société approuvée par le Concile de Trente.*

A ces approbations directes, plusieurs Souverains Pontifes en ont ajouté d'autres que les circonstances ont fait naître & qui ne marquent pas moins leur affection paternelle pour cet Ordre Religieux. Parmi ces témoignages flatteurs qu'il seroit trop long de rapporter ici, nous en choisirons quelques-uns d'assez honorables pour dédommager l'Institut des outrages qu'on lui fait, trop certains & trop précis pour que la calomnie n'en soit pas déconcertée.

Le Pape Pie V. qui en perfectionnant sur la Chaire de St. Pierre, les vertus qu'il avoit cultivées dans le Cloître de St. Do-

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris du 23 Septembre 1692.

minique, mérita d'être mis sur nos Autels, adressa un Bref à l'Electeur de Cologne pour lui recommander la Compagnie de Jesus, *parce*, disoit-il, *qu'autant que les renards travaillent à ravager la vigne du Seigneur, autant ces Fidèles & courageux ouvriers s'efforcent de la défendre, de la cultiver, & de l'étendre par leurs travaux continuels en déracinant & arrachant les ronces de l'héréſie.*

Le même Saint écrivant à St. François de Borgia, lui disoit : " le Très-Haut qui „ est la source de toutes les graces a imprimé dans vos cœurs un si grand amour „ de sa gloire, & un si grand zéle pour „ le salut des ames, que plusieurs de la „ Compagnie de Jesus brûlant du désir „ d'étendre la Religion Chrétienne, & „ d'amener les Gentils & les Idolâtres à „ la connoissance de leur Créateur & de „ leur Sauveur, affrontent les plus grands „ dangers, & ne sont rebutés ni par la „ longueur du voyage, ni par les fatigues „ d'une pénible navigation. Pleins de cette „ ardeur ils quittent l'Europe & se transportent dans l'Ethiophie, la Perse, l'Inde; ils vont jusqu'aux Moluques, au „ Japon & autres Villes de l'Orient; ils „ vont jusqu'aux régions les plus éloi-

„ gnées de nous & ſituées aux extrêmi-
„ tés de la terre. „ (a)

Gregoire XIII. aſſure dans une de ſes Conſtitutions que Philippe Roi d'Eſpagne lui a fait repréſenter que la Religion Catholique étoit preſque éteinte dans la Baſſe Allemagne, & que le moyen de la rétablir & de la ſoutenir dans ſon ancienne ſplendeur étoit d'y introduire un Collége de Jéſuites. (a)

Clément VIII. s'exprime ainſi dans une de ſes Bulles : " Le Baron de Lobroviz
„ ayant reconnu que pour remédier aux
„ maux invétérés de la République, Dieu
„ avoit établi de puiſſans ſecours dans les
„ Clercs de la Compagnie de JESUS : que
„ par leur érudition & par leur piété, par
„ de grands travaux ſuivis de grands ſuc-
„ cès, ces Peres avoient répandu la lu-
„ miére de la vérité & l'éclat des vertus
„ dans différentes régions & ſur un grand
„ nombre de Peuples plongés dans les té-
„ nébres de l'erreur & du vice ; il eſpere
„ que par leur ſaine Doctrine puiſée dans
„ l'Egliſe Catholique, & par l'intégrité
„ de leur vie, ils feront rentrer dans le
„ port du ſalut, non-ſeulement les Sujets
„ de la République, mais encore tous

(a) Annales Eccléſiaſtiques de Laderchi. Tom. 22. pag. 444.

(a) Bulle. Immenſa Dei, ann. 1584.

„ ceux qui venoient en grand nombre ſe
„ ranger ſous ſon obéiſſance. Ce qui lui
„ donnoit cette confiance, c'eſt qu'il avoit
„ vû qu'outre les grands fruits de ſalut
„ que les travaux entrepris par cette Com-
„ pagnie avoient produits en Europe, elle
„ avoit porté l'étendart de la Croix, &
„ fait embraſſer la Religion Chrétienne
„ dans toutes les autres parties du Mon-
„ de, parmi des Nations féroces & bar-
„ bares, chez des Peuples innombrables &
„ dans les régions les plus éloignées. (a) „

Grégoire XV. écrivant au Doge de Veniſe faiſoit l'éloge des Jéſuites en ces termes : (1) " Nous ſommes perſuadés qu'il
„ ne ſe trouve perſonne qui oſe nier que
„ les Jéſuites n'ayent opéré le ſalut d'un
„ grand nombre d'ames, du moins dans
„ l'Amérique, dans l'Inde, à la Chine &
„ chez les autres peuples du Nouveau
„ Monde à qui l'Evangile n'avoit pas en-
„ core été annoncé. „

Urbain VIII. déſirant que les Cantons Catholiques de la Suiſſe extirpaſſent les Héréſies du *Valais*, leur propoſoit pour moyen l'établiſſement des Jéſuites. *Nous croyons*, diſoit-il, (2) *que ce ſera un ſecours*

(a) Bulle. In ſacra cœleſtis calvigeri ſede, 1594.

(1) *Bref de* 1622.

(2) *Bref de* 1624.

très-utile au ſalut de cette Contrée, ſi le Magiſtrat de Sion attire dans ſa Ville les Peres de la Compagnie de Jeſus. Car l'expérience nous apprend que leurs Colléges ſont les Ecoles de la ſageſſe Chrétienne, & les boulevards de la Foi. Sage prévoyance, M. T. C. F. que l'événement a juſtifiée.

La Lettre que le Pape Alexandre VII. écrivit au Doge & au Sénat de Veniſe en faveur des Jéſuites, (*a*) dont il eut la con-

(*a*) Dilecti filii, nobiles viri; ſalutem, & Apoſtolicam benedictionem. Labores, quibus uti fideles operarii in Chriſti vineâ Societatis Jeſu religioſi viri aſſiduè exercentur, fructuſque, quos, Domino benedicente, ex illâ percipiunt, nobilitatibus veſtris probè cognitos, ac perſpectos eſſe non dubitamus. Adeò enim uberes, atque ampli ſunt, ut bonus eorum odor longè ſe, latèque diffuderit, & ad longinquas etiam remotaſque regiones jam olim pervenerit: nos quorum humilitatem ſupremus ille paterfamilias, ac Dominus ſuæ domûs cuſtodiæ, & agri ſui cultioni præpoſuit, ſollicitudinis noſtræ debitam, ac præcipuam curam eſſe putamus, utiles adeò ſervos, ac traditis à Domino talentis augendis in primis opportunos, & ubique, & apud eos præſertim eſſe, quos peculiari charitate complectimur, quibus ſalutarem, ac fructuoſam eorum induſtriam atque operam fore prævidemus. Quem amorem cum erga nobiliſſimam iſtam rempublicam in viſceribus geramus non inferiorem ſingulari ejus in Deum religione, in ſanctam verò hanc

ſolation de voir le rétabliſſement dans cette République, & la gloire de l'avoir procuré, mériteroit d'être rapportée en entier; vous y verriez, M. T. C. F. les éloges que ce Souverain Pontife donne aux ta-

hanc ſedem obſervantiâ, moleſtè admodùm ferimus jam diù, his religioſis nobis perquàm charis, probatiſque carere, undè procul dubio magnæ ad vos, civeſque veſtros univerſos utilitates eſſent perventuræ: novit prudentia, ſapientiaque veſtra quanti interſit maximè lubricam incertamque adoleſcentiam ætatem, bonarum artium, ac pietatis ſtudiis innutrire; uſque adeò referè à primis annis optimis inſtitutis aſſueſcere, cùm nempè ad ea quæ traduntur accipienda aptiſſimi ſunt addiſcentium animi, firmiterque deindè, quæ ſunt tradita in omni vitâ retinentur. In illâ verò ætate gubernandâ, ſanctiſſimiſque præceptis conformandâ, jure nulli iis religioſis peritiores, aut magis idonei eſſe exiſtimantur; qui hac in re non exiguam vitæ partem ponere plerumque ſolent, callentque jam longo uſu, atque exercitatione facillimas quaſque, atque utiliſſimas docendi, præcipiendique vias; quodque maximi fieri debet, non minori curâ pietatem, Deique timorem, unde veræ omnis ſapientiæ, ac ſcientiæ initium ducitur, quàm litteras, diſciplinaſque edocere ſatagunt. Teſtatur pium hoc illorum ſtudium religionis propagandæ ardor, templorum cultus, frequens ſacramentorum ac Dei verbi adminiſtratio, ipſum denique eorum inſtitutum, quod unam divini nominis gloriam propoſitam habet, pro quâ augendâ ampli-

ficandâque

lens de ces Religieux pour faire fructifier ceux des autres dans les belles Lettres & dans les bonnes Mœurs & la foi : il dit que tout atteſte leur zéle, le ſoin qu'ils prennent d'étendre notre ſainte Religion,

ficandâque in omni doctrinâ, atque omni opere bono fideliter collaborabant. Dignam itaque prudentiâ veſtrâ, dignam pietate, dignam perpetuâ in nos obſervantiâ, ac maximopere ad divinum auxilium, atque opem impetrandam opportunam rem facietis, eos quàm primùm in nobiliſſimam iſtam civitatem, omnemque veſtram ditionem recipiendo. Certè ſi quantoperè beneficiorum ſuorum memoriam Deus requirat, quantaque ſint, reputabitis, quæ hoc tempore largita vobis eſt immenſa ejus bonitas, clementiaque, inter cæteras hanc quoque ipſi gratiam referre debetis, ex quâ ingens ejus gloriæ, ac laudis incrementum extiturum perſpicietis. Multùm etiam id valebit ad ſanctiſſimi viri Ignatii tutelam conciliandam, cui devotos non minus vos eſſe decet, quàm veſtri majores fuerunt, ille ſiquidem cùm hujus ſocietatis fundamenta jaceret, diutiùs in ampliſſima iſta urbe eſt commoratus; ac præclara paſſim in ea ſanctitatis exempla edidit, ac quàm plurima monumenta reliquit. Nam quod ad nos attinet, non dubitamus, id in beneficii loco ponere, ex quo maximos atque uberrimos fructus eſtis percepturi. Atque in hoc teſtem veluti, ac pignus paternam noſtram charitatem dare non veremur, quam vos magnam ſemper meritò duxiſtis eſſe, nec minorem exiſtimatione veſtrâ experti eſtis. Eam ſane cauſam à multis annis adversùs chriſtianæ religionis infen-

d'élever des Temples au Dieu vivant, de les faire retentir de ſa parole, de procurer la fréquentation des Sacremens : enfin que leur inſtitut eſt le principe de toutes ces bonnes œuvres, *ipſum denique eorum Inſtitutum, quod unam divini nominis gloriam propoſitam habet, pro quâ augendâ amplificandâque in omni doctrina, atque omni opere bono fideliter collaborabant.*

Innocent XI. à qui ſes démêlés avec

infenſiſſimos hoſtes defenditis, quæ præcipuè, ac pro viribus à nobis fovenda eſt. Verum ingens ad hoc efficiendum charitati noſtræ impoſterum pondus imponetis atque ad hanc voluntatem hoc facto, is cumulus accedet, ut multis eum ampliùs incitaturi ſitis ad iſtam rempublicam, hoc præcipuè tempore omni conatu, atque ope, quantùm cum Domino poterimus adjuvandam. Adeò denique id nobis gratum, jucundumque accidet, ut hoc vobis certò ſpondeamus, nihil à veſtrâ in hanc ſanctam Sedem obſervantiâ reverantiâque fieri poſſe, ex quo majores ſtimulos addi animi noſtri affectui ſenſuri ſimus, & pro quo plura invicem vobis ſint benevolentiæ noſtræ ſigna expectanda; quibus eam, non mediocriter auctam erga vos oſtendemus, uti etiam fuſiùs exponet ven. frater Carolus Epiſcopus Averſanus, noſter apud nobilitates veſtras Nuncius, cui fidem haberi à vobis cupimus, quibus à Deo felicitatem precamur, & Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris. Die XXIII. Decembris M. DC. LVI. Pontificatûs noſtri anno ſecundo.

la France avoient dû rendre les Jéſuites François ſuſpects, n'en louoit pas moins auprès de l'Empereur Léopold tous les Jéſuites du monde Chrétien. (1) Remarquez, M. T. C. F., que ce même Pape & Alexandre VII. qui ſollicitoit ſi vivement le rétabliſſement des Jéſuites dans les Etats de la République de Veniſe, ſe ſont élevés plus fortement qu'aucun autre contre la Morale relâchée, & n'en ont pas moins eſtimé les Peres de la Compagnie de JESUS. Preuve évidente qu'ils n'ont jamais cru que cette Société eût une uniformité de ſentiment avec quelques Membres qui auroient pû s'égarer, & que ce n'étoit pas plus dans leurs Ecrits que dans ceux de quantité d'autres Auteurs de différents ordres qu'ils avoient apperçu des déciſions repréhenſibles. Clément XI. adreſſa aux Magiſtrats de Dole un Bref (2) dans lequel il manifeſtoit ſa tendre affection pour les Jéſuites.

C'eſt ainſi que les Papes ont exprimé leurs ſentimens d'eſtime pour la Compagnie de JESUS, toutes les fois que les circonſtances leur en ont fourni les occaſions. Mais de tous les Souverains Pontifes qui

(1) *Bref de* 1682.
(2) *Bref de* 1717.

ont donné des éloges à l'Inſtitut des Jéſuites, il n'en eſt aucun qui l'ait tant & ſi bien loué que celui qu'on affecte mal-habilement d'appeller en témoin contre la Société. Benoît XIV. qui eut la complaiſance d'adreſſer une Bulle de réformation au Cardinal Saldagna, mais qui eut en même temps la ſageſſe de ſe réſerver le Jugement des informations, a donné treize Bulles en faveur des Jéſuites, & le dernier Acte de ſon autorité Apoſtolique fut un hommage rendu à leur pieux Inſtitut. C'eſt dans ces Bulles qu'on trouve & les détails des travaux & les fruits du zéle des Jéſuites ; c'eſt-là qu'on apprend ce qu'il faut penſer de ces Congrégations qu'on vient de détruire, & dont Benoît XIV. ſe glorifioit d'avoir été ; c'eſt-là qu'on apprend à regreter ces exercices de piété, ces retraites qu'on vient d'abolir. Terminons, M. T. C. F. cette glorieuſe ſuite de témoignages des Papes par celui que Clément XIII. a rendu de plus d'une maniere aux Jéſuites & à leur Inſtitut. Ce Souverain Pontife que Dieu nous a donné dans ſa miſéricorde, & qu'il a placé ſur la Chaire de St. Pierre dans ces fâcheuſes circonſtances autant pour couronner toutes ſes vertus par celle de la patience, que

pour nous apprendre à tous par ſon exemple à ſouffrir patiemment, n'a pas moins montré d'eſtime & d'affection pour la Société de Jesus que les Souverains Pontifes ſes Prédéceſſeurs. Clément XIII. nous l'avons dit, a adreſſé au Roi plus d'un Bref pour le prier de protéger & défendre les Jéſuites, & il a invité le Clergé de France aſſemblé à joindre les ſupplications du Corps Epiſcopal à ſes inſtances, regardant la deſtruction de la Société en France comme le préſage & l'avant-coureur de la deſtruction de la Religion. Vous avez déja vû ceux qu'il a adreſſés au Roi Staniſlas, à Mr. l'Archevêque de Paris, & à Mr. l'Evêque de Grenoble. Nous ſavons qu'il en a écrit de pareils & peut-être de plus forts à nos Confréres, & au moment où nous travaillons à vous inſtruire, il vient de nous honorer d'un Bref où nous avons vu avec la plus grande conſolation qu'il gémiſſoit des ſcandales que nous déplorons, de maniére que ſon Bref eût pû ſervir de plan à notre inſtruction Paſtorale.

Aux éloges des Souverains Pontifes nous ajouterons ceux des Saints. Vous les reſpecterez, M. T. C. F., non-ſeulement parce qu'ils ſont ſortis de ces

bouches que le menſonge n'a point ſouillées, mais encore parce que ces ames, que l'Eſprit de Dieu a conduites à la ſainteté par des routes extraordinaires, devoient connoître les voyes les plus sûres pour arriver à la perfection : St. Charles Borromée, St. François de Sales, St. Philippe de Nery, St. Vincent de Paul, & Ste. Thereſe ont été les Apologiſtes de cet Inſtitut.

Eh ! ne craignons pas de mêler aux éloges que lui ont donné les Saints, ceux qu'en ont fait les grands hommes. Les Cardinaux *Commendon*, *Othon*, *Truchſes*, *Baronius*, *Richelieu*, & Mr. *Boſſuet*, lui ont tous rendu hommage.

Voilà cependant M. T. C. F., l'Inſtitut que les Parlemens défendent aux Jéſuites d'obſerver, l'Inſtitut qu'on attaque, qu'on flétrit. Un chef-d'œuvre de politique Chrétienne loué par les plus grands hommes, n'eſt aux yeux de quelques François prévenus, qu'un Code inſenſé & vicieux ; des Conſtitutions approuvées par dix-neuf Papes, ſont regardées chez une nation Catholique comme le fruit du Fanatiſme & de l'Enthouſiaſme ; un Inſtitut déclaré pieux par l'Egliſe Univerſelle, eſt déclaré impie par quelques

Juges Séculiers ; des régles tracées par des mains reſpectables ſont lacérées par des mains infâmes ; & un ouvrage étincellant du feu de l'amour divin eſt livré aux mêmes flammes que la juſtice a toujours réſervées pour les écrits les plus ſcandaleux.

Mais ſur quel fondement, & de quel droit proſcrit-on cet Inſtitut ! on le déclare *inadmiſſible dans tout Etat policé* ; & il a été reçu dans tous les Etats Catholiques. On le déclare *attentatoire à toute autorité ſpirituelle* ; & l'Egliſe Univerſelle s'accorde avec dix-neuf Papes pour le louer, le protéger, & l'étendre. On prétend *qu'il eſt oppoſé de ſa nature aux droits de l'Epiſcopat* ; & tous les Evêques Catholiques ſe ſont empreſſés à l'approuver, à l'appuyer. Ceux de France en particulier viennent dans le moment de lui donner deux fois les plus beaux témoignages. On le déclare *attentatoire à toute autorité temporelle*, tandis que la Société reconnoît tenir tous ſes établiſſemens de la bonté des Souverains, qu'elle leur en fait hommage, & ne ceſſe de réclamer les Lettres-Patentes de ſix de nos Rois (*a*). On l'accuſe d'être *dans une activité*

(*a*) François II. Charles IX. Henri III. Henri IV. Louis XIII. Louis XIV.

tivité continuelle pour parvenir à une indépendance abſolue, & à l'extirpation de toute autorité : où eſt donc le progrès de cette activité ? quelle eſt l'autorité que les Jéſuites ont acquiſe ? quelle eſt celle qu'ils ont ſubjuguée ? vous le voyez dans ce moment, M. T. C. F., quelques Arrêts ont ſuffi pour leur faire perdre leurs biens, leurs maiſons, leur état, le droit de Citoyen. Il n'y a que l'honneur & la patience qu'on n'a pas pû leur faire perdre.

Mais de quel droit prononce-t-on ſur l'Inſtitut d'une Société Religieuſe ? Les Juges ſéculiers prétendent-ils élever leur Tribunal au-deſſus de celui de l'Egliſe, & condamner des Conſtitutions qu'elle a approuvées ? Cette Egliſe n'eſt-elle donc plus infaillible quant aux mœurs ? Et lorſqu'elle a déclaré ſolemnellement qu'un inſtitut eſt *pieux*, quelqu'autre autorité ſur la terre dans un état Catholique peut-elle ſe permettre d'affoiblir ſon Jugement ? S'il étoit beſoin de prouver aux Magiſtrats du Parlement de Paris qu'en proſcrivant l'Inſtitut des Jéſuites, ils ont excédé leur pouvoir, nous leur rappellerions la ſage conduite de ceux qui les ont précédés dans les fonctions honorables qu'ils exercent. Allarmés par les cris de l'héréſie qui frémit lorſque la

Compagnie de Jeſus parut dans ce Royaume, ils ne crurent pas pouvoir mieux ſe raſſurer contre les défiances qu'on vouloit leur inſpirer de ce nouvel établiſſement Religieux, qu'en renvoyant par deux arrêts (a) l'examen de ſes Conſtitutions à l'Eveque de Paris, enſuite à l'Aſſemblée de Poiſſi, & enfin au Concile de Trente qui étoit ſur le point de s'aſſembler. Le Parlement ſe reconnoiſſoit donc alors incompétent pour juger des régles d'une Société Religieuſe. Comment donc en eſt-il devenu aujourd'hui le Juge excluſif, l'arbitre abſolu? Ces Magiſtrats ont-ils acquis des droits nouveaux, ou ceux qu'ils viennent d'exercer étoient-ils inconnus à leurs Prédéceſſeurs?

Les Vœux ſont bien moins encore de la compétence des Tribunaux ſéculiers: le ſeul objet du vœu y répugne. Quel eſt en effet cet objet? La gloire de Dieu & la perfection des ames; à qui fait-on le

(a) Vû leſdites Lettres du 23 Décembre 1560. Les concluſions du Procureur-Général du Roi ſur leſdites Lettres-Patentes de l'Evêque de Paris... La Cour a ordonné & ordonne que leſdits Suppliants ſe pourvoiront ſi bon leur ſemble au Concile Général qui ſe fera en l'Egliſe ſur l'approbation de leur dit Ordre. Arrêt du Parlement de Paris du 22 Avril 1561.

vœu ? à Dieu : où le fait-on ? à la face des Autels : entre les mains de qui le fait-on ? entre les mains d'un de ſes Miniſtres : que promet-on à Dieu ? on lui promet de garder dans un état de vie fixe & immuable les conſeils Evangéliques pour tâcher d'arriver en cette vie à une plus grande perfection, & dans l'autre à une plus grande gloire. Eſt-il rien, M. T. C. F., qui tienne moins aux choſes civiles & temporelles que cette promeſſe ? Tout n'y eſt-il pas purement ſpirituel ? & conſéquemment du reſſort immédiat & unique de la puiſſance Eccléſiaſtique : auſſi l'Egliſe eſt-elle reſtée juſqu'à nos jours en poſſeſſion de juger de la nullité des Vœux ; auſſi a-t-elle réglé ſeule la cauſe & le temps des réclamations contre les Vœux. Le St. Concile de Trente déclare les Evêques juges légitimes de la nullité des Vœux ſolemnels, & réduit les cauſes des réclamations au défaut d'âge, de Noviciat, ou de liberté. Le Clergé de France aſſemblé en 1573, a reçu cette diſpoſition conforme aux anciens Canons & en a fait la régle immuable de ſa conduite. Pluſieurs Parlements du Royaume ont reconnu par leurs Arrêts que les Evêques ou leurs Officiaux ſont ſeuls Juges des cauſes de réclamation, &

les leur ont renvoyées. Celui même de Paris s'eſt écarté en ce moment de ſon ancienne juriſprudence. Deux Arrêts (*a*) de ce Tribunal ont renvoyé aux Evêques des Religieux qui s'étoient adreſſés à lui pour prononcer ſur la non-validité de leurs Vœux; & lorſque, oubliant ſes propres principes, il a entrepris quelquefois de connoître des Vœux de Religion, le Clergé en a porté (*b*) ſes plaintes au Roi, & ſa Majeſté a rendu des Arrêts de ſon Conſeil (*c*) qui ont caſſé ceux du Parlement. Enfin l'Edit de 1695 n'eſt-il pas déciſif ſur ce point? Louis XIV s'y exprime en ces termes : (1) *La connoiſſance des cauſes concernant les Sacrements, les Vœux de Religion & l'Office Divin..... & autres purement ſpirituels appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement de leur en renvoyer la connoiſſance.*

(*a*) Arrêts du 9 Juillet 1643, & du 2 Août 1664.

(*b*) En 1635, 1645, 1665, 1675, 1685,

(*c*) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 3 Juillet 1685, qui caſſe & annulle celui du Parlement de Paris du 27 Juillet 1682, qui avoit jugé de la nullité des vœux de François le Jarriel.

(1) *Art.* 34.

Eh! à quelle autre Puiſſance peut-elle appartenir, M. T. C. F., ſuivant même les principes de la juriſprudence civile, qu'à celle qui a fait les Loix ſur leſquelles les cauſes doivent être décidées? Ne faut-il pas en connoître l'eſprit pour en faire la juſte application? Or n'eſt-ce pas l'Egliſe qui a établi les Loix néceſſaires pour la perfection eſſentielle des Vœux de Religion? Loix qui rendent certaines perſonnes inhabiles à les profeſſer; Loix qui preſcrivent l'âge de les faire; Loix qui marquent les cauſes de réclamation; Loix qui réglent les cérémonies antérieures dont ils doivent être accompagnés. Les Tribunaux ſéculiers peuvent-ils ne pas convenir que toutes ces diſpoſitions ſont l'ouvrage de la ſageſſe de l'Egliſe? Les Canons des Conciles ſont pleins de ces Réglements, & ſi nos Rois en font mention dans leurs Edits ou Arrêts, ce n'eſt que pour faire exécuter ce que l'Egliſe a ordonné; pour appuyer ſes Loix de leur protection, & pour y ſoumettre ceux qui refuſeroient d'y obéir, & non pour les exempter de leurs obligations, ni pour autoriſer les Magiſtrats à en prononcer l'abus & la nullité. Or la même Puiſſance qui établit les Loix, peut ſeule les expli-

quer, en diſpenſer, juger des cauſes qui les annullent ou les *irritent*, parce que toutes ces fonctions ſont de la même Puiſſance. D'ailleurs la fidélité & l'accompliſſement de ce qu'on a promis à Dieu, eſt de droit Divin, & lorſque le Pape ou l'Evêque connoît des Vœux de Religion, il ne prononce que ſur les conditions ordonnées par l'Egliſe pour rendre le Vœu valide & licite. Il décide ſi elles ont été obſervées, ou ſi on y a manqué en quelques points ; ſi les circonſtances étant changées, & l'occaſion d'un bien plus néceſſaire ſe préſentant, l'obligation ceſſe ou ne ceſſe pas devant Dieu ; & l'Egliſe ſeule ayant poſé ces conditions, c'eſt à elle ſeule qu'il appartient d'en juger.

Les Magiſtrats ayant toujours ſenti la force de toutes ces raiſons, ont cherché aujourd'hui à les éluder, en diſtinguant dans les choſes ſpirituelles, ce qui eſt extérieur, de ce qui eſt intérieur. Mais à la faveur de cette diſtinction, quelle eſt la cauſe dont la connoiſſance excluſive reſteroit à la Juriſdiction Eccléſiaſtique ? Quelle eſt la matiére qui ne tient pas à l'Acte extérieur ? Ils pourroient donc ſous ce prétexte défendre le culte Divin, interdire les Temples du Seigneur, déclarer qu'il y a

abus dans le St. Sacrifice de la Meſſe, relever les Prêtres des Vœux qu'ils ont faits au moment de leur conſécration & les autoriſer à ſe marier. Toutes ces choſes étant ſpirituelles, parce que ce ſont des hommages rendus à celui qui veut être adoré (1) *en eſprit & en vérité*, ſe manifeſtent néceſſairement au-dehors, & ſont conſéquemment extérieures & publiques. Lorſque les Canons, les Peres, les Conciles, les Empereurs & les Rois ont déclaré que l'autorité ſur les choſes ſpirituelles réſide dans les Papes & les Evêques, ont-ils jamais voulu, ou pû ne parler que des objets purement ſpirituels qui ne puſſent pas tomber ſous les ſens, & tenir par-là aux Actes extérieurs? La Confeſſion même qui eſt par ſon ſecret celui de tous les Sacrements qui participe le moins aux actes extérieurs, ne ſeroit pas à l'abri de l'Appel comme d'abus. Car les Tribunaux de la Pénitence, les ſignes du repentir des pécheurs, ceux par leſquels le Juge les déclare abſous, ſont extérieurs; il ne reſteroit donc rien à l'Egliſe de cette Juriſdiction univerſellement reconnuë, ſi ſous prétexte de ce qui eſt extérieur ou public, les Juges ſéculiers s'autoriſoient à en con-

(1) *Joan. c. 4. ℣. 23.*

noître ; & du moment qu'ils fondent ſur cette raiſon leurs prétentions pour prononcer ſur des Vœux de Religion, les Evêques doivent s'attendre à ſe voir enlever tout le pouvoir que Jeſus-Chriſt leur a confié, s'ils ne s'oppoſent fortement à cette nouvelle entrepriſe inouie dans ſes motifs, dans ſa ſingularité & dans ſes effets. Elle eſt inouie dans les motifs que les Magiſtrats tirent particuliérement de l'obéiſſance renduë à un homme comme à Jeſus-Chriſt. Mais cette expreſſion eſt-elle une nouveauté dans l'Egliſe? Les Saints Fondateurs d'Ordre ne s'en ſont-ils pas ſervi? Saint Ignace ne l'a-t-il pas trouvé établie par St. Baſile, St. Benoît, St. Bernard, & St. François d'Aſſiſe? N'eſt-elle pas conſacrée par l'Apôtre même, qui diſoit aux Ephéſiens, (1) obéiſſez aux Maîtres temporels comme à Jeſus-Chriſt, ſervant comme à Dieu, & non comme aux hommes. Si cette maniére d'exhorter les Religieux à la pratique d'une vertu, qui, comme le dit St. Gregoire, (2) *peut ſeule produire & entretenir toutes les autres*, eſt abuſive, que deviendra l'obéiſſance recommandée par St. Paul aux Serviteurs

(1) *Epheſ. c. 6. ℣. 5 & 6.*
(2) *Moral lib. 35. c. 10.*

envers leurs Maîtres, aux enfans envers leurs Peres, aux Sujets envers leurs Souverains? Obſervez encore, M. T. C. F., que l'Apôtre en s'expliquant ſur ce devoir n'y met point le tempérament qu'on trouve dans les conſtitutions de St. Ignace, parce qu'il le ſuppoſe écrit par la raiſon humaine, & par la Religion dans le cœur de tous les hommes. Il ne dit pas comme ce Saint Fondateur : *obéiſſez en tout ce qui ne ſera point péché* (a). Il ne dit pas, *obéiſſez ſi dans l'ordre du Supérieur il n'y a rien de contraire à celui de Dieu*, parce que la ſeule raiſon dicte à l'eſprit le plus ſimple que ce ne ſeroit pas obéir à l'homme comme à Dieu, que de lui obéir en ce qui ſeroit contraire à la Loi de Dieu. Concluons donc que le principal motif ſur lequel le Parlement de Paris s'eſt fondé pour déclarer l'Inſtitut des Peres de la Compagnie de JESUS abuſif, & conſéquemment leurs Vœux non valablement émis, eſt inoui & abuſif lui-même.

(a) Ubi peccatum non cerneretur. . . . . In omnibus rebus ad quas poteſt cum charitate ſe obedientia extendere, ubi nullum manifeſtum eſt peccatum. Ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere. Conſtitut. art. 1. cap. 3. Ubi tamen Deo contraria non præcipit homo. *Epître de Saint Ignace adreſſée aux Portugais.*

Mais l'entrepriſe n'eſt-elle pas ſinguliére & unique? A-t-on jamais vû qu'on ait réclamé contre les vœux d'un Corps entier & malgré tous ſes membres? Juſqu'ici il étoit arrivé pluſieurs fois que des particuliers s'étoient pourvus pour faire prononcer la nullité de leurs Vœux, ſous prétexte de défaut d'âge, de forme ou de liberté; mais il étoit réſervé à ces jours de trouble & de confuſion, de nouveautés & de paradoxes, de ſingularités & d'entrepriſes, de voir que des Religieux qui chériſſent leurs engagements, qui ſont déterminés à ne les jamais rompre, qui font tous leurs efforts pour les conſerver, en ſoient diſpenſés malgré eux par des Juges ſéculiers, ou du moins qu'ils ſe voyent réduits à l'impoſſibilité de les remplir entiérement; qu'ils ſoient même menacés de manquer de tout, & d'être pourſuivis s'ils les rempliſſent.

Quoi de plus inoui enfin que les Arrêts des Parlements dans leurs effets? Ils renvoyent des hommes au ſiécle, & ils ne leur rendent pas les droits qu'ils y avoient avant que d'en ſortir. Ils leur ôtent tous les avantages de la vie religieuſe; & ils ne leur donnent pas ceux auxquels ils avoient renoncé en ſe conſacrant à Dieu. Si leurs

vœux ont été *non valablement émis*, tout ce qui en a été une ſuite n'eſt pas plus valide. Ou la Déclaration du Roi de 1715, qui fixe à 33 ans le temps auquel un Jéſuite peut encore rentrer dans l'héritage de ſes peres, doit être ſans effet, ou les engagements que les Jéſuites ont contractés ſous la protection de cette Loi & de pluſieurs autres, doivent ſubſiſter. Toute autre régle eſt une inconſéquence & une injuſtice. Les Jéſuites ſont donc tout à la fois ſans état & ſans bien; réguliers dans le for intérieur, & ſéculiers dans le for extérieur. Ils ſont au monde quant à la Religion, & n'y ſont pas quant aux effets civils. A-t-on jamais vû rien de ſemblable, & peut-on ſe perſuader que ce ſoit l'ouvrage de ces Tribunaux qui ont joui parmi nous d'une grande réputation? Ne doivent-ils pas craindre de la perdre aux yeux des gens ſages? Voilà pourtant à quoi les Parlements ſe ſont expoſés en prononçant ſur des vœux dont ils avoient admiré eux-mêmes la ſageſſe, & dont ils avoient reconnu la légitimité. Tel ſera toujours, M. T. C. F., le ſort des Tribunaux ſéculiers qui voudront connoître des affaires qui ne ſont pas de leur compétence. Ils ſeront en contradiction avec eux-mêmes;

parce qu'ils n'ont point de Juriſprudence certaine pour décider des queſtions au-deſſus de leurs lumiéres & de leur pouvoir, & ils tomberont néceſſairement dans l'arbitraire. Heureux ceux que la main de Dieu arrête ſur le penchant rapide de ce précipice! L'eſprit de domination y conduit, l'amour propre y retient, un faux pas y plonge les plus ſages, & l'aveuglement les empêche d'en ſortir parce que le ſoleil de Juſtice n'éclaire point ces abîmes profonds, & la chûte de quelques-uns entraîne ſouvent la ruine de la multitude. Pourquoi faut-il que dans ce moment l'Egliſe craigne ce ſort pour des Magiſtrats qu'elle aime? Et pour vous, M. T. C. F., pourquoi des entrepriſes nouvelles viennent-elles lui arracher des plaintes, & lui cauſer ſans ceſſe des allarmes? La voix des Miniſtres du *Très-Haut* ne ſe faiſoit jamais entendre ſans vous exhorter à reſpecter la Magiſtrature : elle eſt forcée aujourd'hui de ſuſpendre ſes exhortations pour pouſſer des cris douloureux vers Dieu, & c'eſt les Parlements qui la condamnent tout à la fois au ſilence & aux gémiſſements. C'eſt eux, M. T. C. F., qui ajoutant entrepriſe ſur entrepriſe, interdiſent la Chaire à ſes Prédicateurs que vous al-

Hez toujours entendre avec un nouvel empreſſement & que vous n'entendiez jamais ſans quelque nouveau fruit. Nos Temples ſeroient donc déſerts, nos Tribunaux de la Pénitence ſeroient abandonnés, nos Chaires deviendroient muettes à la voix d'un Tribunal ſéculier, & ceux à qui Dieu a dit; *d'enſeigner les Nations*, (1) ne pourroient plus s'acquitter de ce devoir indiſpenſable ſi les Magiſtrats ne le permettoient. *La parole de Dieu* (*a*) *ſeroit donc liée* dans la bouche de ceux qui ſont chargés de l'annoncer, & les enfans (*b*) demanderoient envain ce pain ſpirituel; il ne ſe trouveroit bientôt perſonne pour le diſtribuer aux ames qui aiment à s'en nourrir. Telles ſeroient tôt ou tard les ſuites des Arrêts ſi nous ne nous y oppoſions fortement. Cette oppoſition eſt le droit des premiers Paſteurs, elle eſt auſſi leur obligation étroite.

Le droit commun autoriſe tous les hommes à s'oppoſer à l'enlévement de leur bien. Si le Seigneur jugea que *Naboth* étoit autoriſé à conſerver l'héritage de ſes

(1) St. *Matth. c.* 28. ℣. 19.

(*a*) Verbum Dei non eſt alligatum. 2. Tim. cap. 2. ℣. 9.

(*b*) Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis. Thren. cap. 4. ℣. 7.

peres, à combien plus forte raiſon, dit S. Ambroiſe, ne ſommes-nous pas fondés à défendre le dépôt que Jeſus-Chriſt nous a confié. Or que la prédication ſoit le bien propre des Evéques; bien, qu'ils peuvent ſeuls communiquer à qui ils veulent; bien que conſéquemment aucune puiſſance temporelle ne peut ôter à celui à qui ils l'ont communiqué, c'eſt une vérité fondée ſur les Ordres de J. C., ſur les écrits des Apôtres, ſur les déciſions des Conciles & ſur les Ordonnances des Rois. Sur les Ordres de Jeſus-Chriſt : *qui ayant aſſemblé ſes douze Apôtres les envoya prêcher le Royaume des Cieux* (a) : ſur les écrits des Apôtres : écoutez Saint Pierre qui dit en parlant de notre divin Maître : *il nous a commandé lui même de prêcher au peuple, & de témoigner que c'eſt lui qui eſt établi le Juge des vivans & des morts* (b), Ecoutez S. Paul qui dit : *J'ai été établi moi-même, (je dis vrai & je ne ments point) Prédicateur & Apôtre* (c) : Sur

(a) Convocatis autem duodecim Apoſtolis.... miſit illos prædicare Regnum Dei. Luc. IX. ℣. 1. & 2.

(b) Præcepit nobis prædicare populo & teſtificari quia ipſe eſt qui conſtitutus eſt à Deo judex vivorum & mortuorum. Act. Apoſtol. cap. X. ℣. 4. 2.

(c) In quo poſitus ſum ego Prædicator & Apoſtolus

les décisions des Conciles, lisez les dispositions de celui de Trente (*d*) où les Peres assemblés déclarent que la prédication de l'Evangile est le principal devoir des Evêques, & que s'ils ne peuvent pas s'acquitter par eux-mêmes de ce ministére, ils doivent commettre à leur place des personnes dont la capacité leur soit connue. C'est ainsi que S. Jean Chrisostome en Orient, S. Augustin en Occident, & presque de nos jours S. François de Sales furent chargés par leurs Evêques de prêcher l'Evangile avant que d'être élevés eux-mêmes à l'Episcopat. Lisez le Concile de Constance qui a décidé contre la Doctrine de *Wiclef* & de *Jean Hus*, que les Evêques peuvent seuls donner la Mission de prêcher. Lisez les anciens Conciles sur ce point, vous verrez qu'ils s'accordent tous à défendre de prêcher si on n'y est autorisé par les Evêques. D'où il suit évidemment que la puissance séculiere ne sauroit interdire la prédication à ceux que la puissance Ecclésiastique commet pour annoncer l'Evangile. Car ce seroit une dérision que les Evêques pussent seuls commettre

Apostolus (veritatem dico & non mentior.) 1. Timoth. cap. 11. ℣. 7.

(*d*) Conc. Trid. Sess. v. cap. 2. de reform.

des Prêtres pour exercer les fonctions du ſaint Miniſtére, s'il étoit permis aux Juges ſéculiers de s'oppoſer à l'exécution des Ordres purement ſpirituels émanés de la puiſſance Eccléſiaſtique. Quelle fonction ne géneroit-on point? Quels Ordres ne rendroit-on pas inutiles avec de tels principes?

Le droit des premiers Paſteurs quant à la Prédication eſt encore fondé, ou plutôt reconnu par les Ordonnances des Rois. Les Edits, Déclarations, & Arrêts de Henri III. (*a*) de Henri IV. (*b*) de Louis XIII. (*c*) & de Louis XIV. (*d*) l'établiſſent d'une maniere ſolide & inconteſtable. Voici comment le dernier de ces Rois s'exprime : *défendons à nos Juges & à ceux des Seigneurs de commettre & autoriſer des Prédicateurs, leur enjoignons d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition aux Prélats, voulant que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & appellations.* (*e*) Avant que

(*a*) Edit de Melun 1580. art. 6.
(*b*) Edit du mois de Decembre 1606. art. 11.
(*c*) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, Fevrier 1636.
(*d*) Déclaration de Louis XIV. du mois de Fevrier 1657, & du mois de Mars 1666, art. 10.
(*e*) Edit de 1695. art. 10.

ce Grand Roi eût donné ſon Edit ; il avoit défendu par deux Arrêts de ſon Conſeil, (*f*) au Parlement de Paris, à celui de Bordeaux, & à tous ſes autres Juges *de prendre connoiſſance des matieres de Doctrine, Miſſions de Prédicateurs, approbations de Confeſſeurs, & de toutes autres matieres purement ſpirituelles.* C'étoit même l'ancienne juriſprudence du Parlement de Paris. (*g*) Or ſi d'une part les Evêques ſont chargés d'annoncer l'Evangile, & de le faire prêcher, & ſi de l'autre il n'appartient qu'à eux ſeuls de donner la Miſſion qu'ils ont reçue, ſur quel fondement les Tribunaux ſéculiers prétendent-ils interdire par le fait ceux que les premiers Paſteurs ont commis par le droit qu'ils en ont? Que devient droit ce droit ſi nous ne pouvions l'exercer qu'au gré des Juges Séculiers? Que

(*f*) Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi du 9 Janvier 1657, & du 16 Juillet & 24 Décembre 1658.

(*g*) Arrêt du Parlement de Paris du 19 Mars 1542. & du 9 Avril 1557, qui renvoie à l'Evêque Diocéſain deux informations à faire contre des Prédicateurs accuſés d'avoir tenu en chaire des diſcours ſéditieux & ſchiſmatiques. Mémoire du Clergé tom. 3. p. 921.

deviendroit la Prédication de l'Evangile, ſi elle étoit reſtreinte aux ſeuls Prédicateurs qu'il plairoit aux Magiſtrats de laiſſer libres dans des fonctions recommandées par J. C. par les Apôtres, par les Conciles? l'Egliſe ſeroit donc dépouillée d'un de ſes droits les plus ſacrés. Elle ſe verroit auſſi dans l'impuiſſance de remplir un de ſes devoirs les plus eſſentiels, & les ames confiées à nos ſoins, ſeroient bientôt comme les branches de la vigne dont parle le Prophète, ſans force, ſans fruit, ſans eau, deſſechées & dévorées par le feu. Ah! craignons, M. T. C. F., que la prédiction d'Ezéchiel ne s'accompliſſe ſur nous, & que cette vigne dont les branches étoient devenues les ſceptres des Princes, & dont la tige s'étoit vûe dans une grande hauteur, ne ſoit enfin arrachée avec colere, jettée contre terre, & tranſplantée au déſert dans un terrein ſans humidité & ſans bonté. (*a*)

Saiſi d'un juſte & religieux effroi à la vûe d'une menace ſi terrible, qui ſem-

(*a*) Factæ ſunt ei virgæ ſolidæ in ſceptra dominantium & exaltata eſt ſtatura ejus.... & evulſa eſt in ira, in terramque projecta.... & nunc tranſplantata eſt in deſertum in terrâ invià & ſitienti. Ezech. cap. XIX. ℣. 11. 12. 13.

ble être prête à s'accomplir, ne ſommes-nous pas dans l'obligation étroite d'en détourner loin de vous les effets, en nous oppoſant à tout ce qui pourroit les préparer, les amener, les produire? Or quoi de plus prochain que ces effets, ſi les Arrêts des Parlemens reſtoient ſans réclamation de la part des Evêques, & ſi au préjudice de cette réclamation Dieu permettoit dans ſa colere qu'ils fuſſent exécutés.

Leurs diſpoſitions relativement à la Prédication renferment trois nouvelles atteintes données à la juriſdiction de l'Egliſe. On y exige des Jéſuites un ſerment ſans lequel ils ſont exclus par le fait des fonctions du ſaint Miniſtére, & avec lequel ils en ſeroient indignes aux yeux de l'Egliſe & de l'Etat, des Paſteurs & des Brebis, de Dieu & des hommes, & même au ſentiment intérieur de leur propre honneur & de leur conſcience. Par ce ſerment exigé, les Magiſtrats ſe déclarent indirectement Juges de la Doctrine, puiſqu'ils dreſſent un formulaire & obligent les Jéſuites à le ſigner. Les Evêques perdent le droit d'approuver les Prédicateurs, puiſque leur approbation n'eſt pas ſuffiſante pour faire annoncer la parole

de Dieu, d'où il ſuit évidemment que les Juges ſéculiers, s'ils ne ſont pas arrêtés dans leurs prétentions & dans leurs entrepriſes, pourroient interdire la Prédication aux Evêques mêmes, qu'ils pourroient empêcher la Prédication de toute Doctrine qu'ils n'approuveroient pas, & qu'ils deviendroient par-là les maîtres & les arbitres de la Religion.

Toutes ces conſéquences, M. T. C. F. dérivent des principes que le premier Parlement du Royaume a établis par ſes Arrêts. (*b*) Il ſeroit trop long de vous les développer, elles ſe font d'ailleurs ſentir aux eſprits les moins pénétrans. Nous nous bornerons donc à vous faire appercevoir que le formulaire qu'on voudroit faire ſigner aux Jéſuites eſt une nouveauté ſi dangereuſe pour la Religion, ſi funeſte à l'Egliſe, ſi étrange dans l'Etat, que cette ſeule entrepriſe ſuffiroit pour faire craindre une altération dans la foi de vos Peres, un anéantiſſement dans l'autorité de vos Paſteurs, une révolution dans notre gouvernement.

Et à quoi cette nouvelle entrepriſe n'a-t-elle pas conduit quelques Parlements? Ils

(*b*) Arrêts du 6 Août, & du 7 Septembre 1762.

ont banni du Royaume ceux qui n'ont pas voulu ſouſcrire leur propre condamnation, & ſe déshonorer aux yeux de Dieu & des hommes ; & les Evêques reſtent privés dans toute l'étendue de la juriſdiction de ces Tribunaux des ſecours qu'ils tiroient encore pour le ſalut des ames des précieux débris d'un corps ſuſcité pour l'édification, & détruit pour la ruine. Graces ſoient renduës au Pere des Miſéricordes, qui voyant du haut des Cieux combien la moiſſon étoit grande & les ouvriers rares, n'a pas permis que nos propres Magiſtrats ſuiviſſent un exemple dont le moindre effet ſera de faire croître les ronces & les épines dans le champ du Pere de famille !

De tout ce que vous venez d'entendre, M. T. C. F. & que nous ne nous ſommes déterminés à vous dire que lorſque nous avons vû que votre ſalut éternel & le nôtre en dépendoient, il réſulte que le Jugement rendu contre les Jéſuites eſt irrégulier & incompétent. On y voit même partout les Magiſtrats en contradiction avec eux-mêmes : contradiction dans les qualifications oppoſées qu'ils ont données tout-à-la fois aux Jéſuites relativement à la Doctrine ; contradiction dans le Jugement

qu'ils ont porté ſur le dogme & ſur les mœurs au préjudice du propre aveu qu'ils ont fait il y a trente ans de leur incompétence ; contradiction dans l'examen de l'Inſtitut qu'ils renvoyérent ſagement autrefois à l'Evêque de Paris, au Clergé aſſemblé à Poiſſi, & au St. Concile de Trente ; contradiction dans l'abus qu'ils ont prononcé ſur les Vœux, dont ils avoient reconnu ſi ſouvent que la connoiſſance appartenoit aux Evéques ; contradiction encore dans les mêmes Vœux que leurs propres Arrêts avoient approuvés ci-devant ; contradiction enfin dans le Formulaire que pluſieurs Tribunaux ont dreſſé quoiqu'ils ayent reconnu ſolemnellement que ce droit n'appartient qu'aux deux Puiſſances réunies, ce que nous reconnoiſſons auſſi en tant que l'une décide, & l'autre ne fait que protéger.

Les Magiſtrats ſe ſont donc trompés parce qu'ils ſe ſont laiſſés tromper. Mais comment ces hommes accoutumés à démêler la vérité à travers les artifices, dont une induſtrieuſe cupidité l'enveloppe, ne l'ont-ils pas apperçue, lorſqu'elle ſe préſentoit à leur eſprit avec tout ſon éclat? Comment ce corps lumineux n'a-t-il pas percé de ſes rayons l'épaiſſe *fumée du puits*

de l'abîme, (*a*) & la fauſſeté de l'ouvrage ténébreux qui en eſt ſorti? Comment cet or (*b*) s'eſt-il terni de lui-même, en s'alliant avec les métaux les plus vils? n'en ſoyez pas ſurpris, M. T. C. F. mais gardez-vous, ſuivant le conſeil de l'Eſprit-Saint, *de juger celui qui juge*, (*c*) & ſi vos Magiſtrats ſe ſont trompés, attribuez leur erreur à vos péchés. Deſtinés à vous conduire dans ce qui regarde le bon ordre, la police du Royaume, c'eſt pour vous punir que Dieu a permis qu'ils ſe ſoient écartés de la route que leurs prédéceſſeurs leur avoient ſi ſagement tracée. *Ils marcheront comme des aveugles*, (*d*) dit le Prophéte, *parce qu'ils ont péché contre le Seigneur*. Humilions-nous donc devant lui, & reconnoiſſons qu'il n'a permis ce ſcandale que pour nous punir de nos iniquités. Il y a long-temps que la colére de Dieu nous menace : déjà l'Ange exterminateur eſt venu deux fois à nos portes, & ſi nous

(*a*) Obſcuratus eſt ſol & aër de fumo putei. Apocalip. cap. 3. ℣. 2.

(*b*) Quomodo obſcuratum eſt aurum. Thren. cap. 4. ℣. 1.

(*c*) Non judices contra judicem. Eccleſ. cap. VIII. ℣. 7.

(*d*) Ambulabunt ut cœci quia Domino peccaverunt. Soph. cap. 1. ℣. 17.

avons été frappés de terreur, cette terreur n'a été que paſſagére.

Lorſque les enfans d'Iſraël joignant de nouveaux crimes aux anciens firent le mal aux yeux du Seigneur, ils les livra entre les mains des Philiſtins & des Ammonites, & Iſraël ſe trouva dans une extréme affliction. (*a*) Alors les Iſraëlites crierent au Seigneur, & lui dirent : *nous avons péché contre vous, parce que nous avons abandonné le Seigneur notre Dieu, & nous avons ſervi Baal ; & le Seigneur leur répondit : quand autrefois vous avez crié vers moi, ne vous ai-je point protégé contre ces mêmes ennemis ou contre d'autres, & après cela ne m'avez-vous pas abandonné, c'eſt pourquoi je ne penſerai plus déſormais à vous délivrer?* Mais les enfans d'Iſraël, M. T. C. F. ajoutant à l'aveu ſincére de leurs crimes une entiére ſoumiſſion aux volontés de leur Dieu, lui dirent de nouveau dans l'amertume de leur ame : *nous avons péché, faites-nous vous-même tout le mal qu'il vous plaira ; mais au moins pour cette heure délivrez-nous de celui que nous font nos ennemis ; & le Seigneur ſe laiſſa toucher de leurs miſéres.* La bonté de Dieu envers ſon Peuple

(*a*) Afflictus eſt Iſraël nimis. Jud. cap. X. ℣. 9. 10. 11. 12. 13. 15. 16.

ple doit nous remplir de confiance. Mais voulons-nous que ſa conduite ſoit la même à notre égard, il faut que la nôtre ſoit pareille à celle des Iſraëlites. Ils n'attendirent pas qu'ils euſſent été exaucés pour *jetter hors de toutes leurs terres les Idoles des Dieux étrangers*. Imitons-les donc dans leur repentir, ſi nous voulons leur reſſembler dans le pardon qu'ils obtinrent. Ne conſervons plus dans nos cœurs ces paſſions que nous y avons logées ; cet orgueil auquel nous dreſſons des Autels ; ces objets que nous idolâtrons ; ces vices honteux que la corruption a fait naître, que l'habitude nourrit, que la foibleſſe fortifie, que le temps qui détruit tout, enracine tous les jours davantage ; ce luxe immodéré qui confond les rangs, éteint les races, qui ruine les familles, qui ſous prétexte d'encourager les arts, énerve les vertus : enfant de la vanité, pere de la molleſſe, il eſt encore le précurſeur des chûtes des Empires, & il n'annonce jamais tant la miſére publique, que lorſqu'il étale le plus de faſte & de richeſſes particuliéres. Arrachons de nos cœurs cette cupidité à laquelle nous ſacrifions l'équité, la tranquillité, & l'honneur ; ces inimitiés, ces diſſentions, ces jalouſies auxquelles le

repos & le droit du Citoyen ſont immolés ; cet eſprit d'indépendance qui fut le crime du premier Ange & du premier homme, & la malheureuſe ſource de toutes les diſcordes qui troublent une Monarchie.

Si notre converſion eſt prompte, M. T. C. F., le ſecours d'enhaut ne tardera pas à venir : ſi notre repentir eſt durable, l'orage qui menace l'Égliſe ne ſera que paſſager ; le Seigneur commandera aux vagues, & le vaiſſeau de *Pierre* ceſſera d'être agité. Vous ne craindrez ni la fléche qui vole pendant le jour, ni la trâme qui s'ourdit pendant la nuit. Nos Temples ne ſeront point déſerts, nos Chaires ne ſeront plus muettes, & lorſque l'Eſprit-Saint aura fait naître dans vos cœurs le déſir de purifier vos conſciences, vous ne ſerez pas comme le paralytique de l'Evangile qui ne trouvoit perſonne pour le jetter dans la Piſcine, après que l'Ange en avoit troublé l'eau. Dieu vous rendra ces ſages conducteurs en qui vous aviez placé avec raiſon votre confiance ; ceux mêmes qui vous les ont enlevés reconnoîtront par la miſéricorde Divine, que ces Religieux accuſés de tous les crimes, ſont ornés de toutes les vertus. Les Magiſtrats pleins d'une juſte indignation contre ceux qui ont ſur-

pris leur Religion, auront la généroſité d'avouer qu'ils ont été trompés, & ils conviendront avec nous que les Jéſuites ont une Doctrine ſaine, une Morale pure, un Zéle infatigable, des Mœurs à l'abri de tout reproche, une Fidélité envers les Souverains que rien ne ſçauroit ébranler; qu'ils ſont en un mot bons ſerviteurs de Dieu, fidéles Sujets du Roi, enfans ſoumis de l'Egliſe, amis de l'Etat & du Prochain.

Tels ſont les témoignages que nous nous croyons obligés de rendre des Peres de la Compagnie de JESUS. Dix-ſept ans d'Epiſcopat nous ont appris à les connoître: nous les avons employés avec confiance, nous les avons obſervés avec attention, & nous n'avons rien apperçu en eux qui ne les rendît dignes de notre eſtime & de notre affection, & qui ne nous faſſe ſouhaiter pour la gloire de Dieu que tous ceux qui ſont dans le ſaint Miniſtere leur reſſemblent. Nous les avons toujours trouvés dociles à la voix des premiers Paſteurs, fidéles aux Loix de l'Etat, ſoumis aux déciſions de l'Egliſe; nous les avons vûs aſſidus à leurs devoirs, conſtans dans leurs travaux, patiens dans les ſouffrances, & ne les voyez-vous pas vous-mêmes tels que

nous vous les dépeignons. On les accable dans ce moment d'invectives, & ils ne ſe permettent pas le plus léger murmure; on les accuſe de tous les crimes, & à l'exemple de notre Divin Maître (*a*), ils ne répondent à la calomnie que par le ſilence; on les maudit, & ils béniſſent, on les outrage de paroles, & ils ne ceſſent de prier (*b*). Il eſt donc de notre devoir comme Evêque de publier des vertus dont on s'efforce de ternir l'éclat. Les Canons en font une obligation aux premiers Paſteurs, ſur-tout à l'égard des Religieux, & lorſque nous la rempliſſons, nous croyons rendre juſtice à ce Corps Religieux, un ſervice à l'Etat, un hommage à la Religion; nous vengeons l'innocence qu'on opprime, la vérité qu'on étouffe, l'humanité qu'on déshonore; nous vengeons les Nations qui aiment ces Religieux, les Rois qui les protégent, les Evêques qui les réclament, l'Egliſe qui s'en ſert ſi utilement. Croyez donc ſur toutes choſes votre Evêque, M. T. C. F., graces à Dieu dans tout ce que nous venons de vous écrire pour votre Inſtruction, nous croyons pouvoir dire avec St. Paul, je n'ai péché ni

(*a*) Jeſus autem tacebat. Matth. 26. 63.
(*b*) 1. Cor. cap. 4. ℣. 12. & 13.

contre les Loix, ni contre l'Egliſe, ni contre le Roi, *neque in legem Judæorum, neque in Templum, neque in Cæſarem quidquam peccavi.* (*a*).

Nous vous avons écrit, noyés dans les larmes à la vûe des tribulations & des calamités de l'Egliſe, non pour vous affliger, mais afin que vous connuſſiez l'excès de notre charité pour vous. Croyez donc, nous vous le diſons encore une fois, croyez votre Evêque, il n'a aucun intérêt de vous tromper. Loin de vouloir vous induire à erreur, il ne déſire que de pouvoir dire un jour à Dieu; je n'ai perdu aucune des ames que vous m'avez confiées (*b*); ce ſentiment eſt ſi profondément gravé dans la nôtre qu'à l'exemple du Paſteur des Paſteurs nous donnerions notre vie pour le ſalut éternel de ceux qui contrarient le plus l'Epiſcopat dans les fonctions du ſaint Miniſtére. Ils ſont les brebis les plus chéries des Evêques; nous les portons tous également avec une ſorte de préférence dans nos cœurs; nous prions ſans ceſſe le pere de miſéricordes, & le Dieu de toute conſolation (*c*), qu'il dai-

(*a*) Act. Apoſt. 25. ℣. 8.

(*b*) Ex iis quos dediſti mihi non perdidi quemquam.

(*c*) 2. Cor. cap. 1. ℣. 3.

gne répandre ſur eux ſes plus précieuſes bénédictions ; qu'il les comble de biens dans ce monde, & que cette félicité temporelle ſoit le gage du bonheur dont il les comblera dans le Ciel, s'ils employent l'autorité, dont ils ſont dépoſitaires, à édifier & non à détruire ; à rappeller les ouvriers de la vigne du Seigneur, & non à les bannir ; à nous aider enfin à cultiver la portion de l'héritage de JESUS-CHRIST qui nous eſt confiée. Tels ſont nos ſentimens de prédilection pour nos propres Magiſtrats ; rien ne les a jamais altérés dans notre ame. C'eſt même avec empreſſement que nous ſaiſiſſons l'occaſion de les faire éclater à vos yeux : mais la même voix qui ſe complait à faire entendre dans ce moment une foible expreſſion de notre affection pour eux, s'élevera en tout temps avec force ; lorſqu'ils voudront toucher au dépôt ſacré que J. C. nous a confié.

A ces cauſes, le St. Nom de Dieu invoqué, & après avoir conſulté pluſieurs Théologiens, nous condamnons le Livre qui a pour titre, *Extrait des Aſſertions*, comme dangereux, ſcandaleux, téméraire, faux, calomnieux, pernicieux, funeſte à la ſûreté de la vie des Souverains, attentatoire à l'autorité de l'Egliſe & erron-